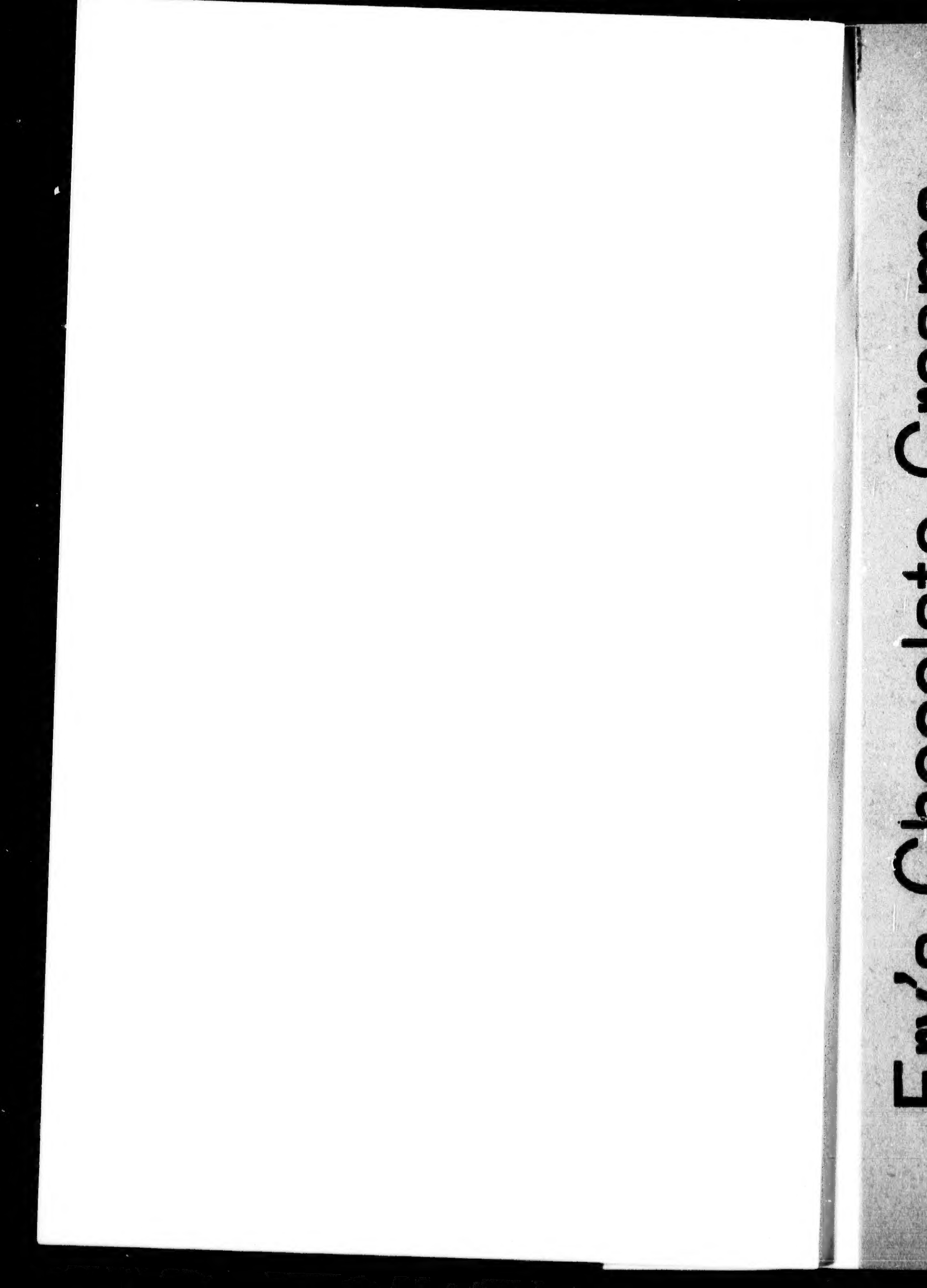


Le Sport



GUIDE OFFICIEL



1900

Lacrosse
Le Baseball
Le Yacht
Le Turf
Chasse et Pêche
Natation
Cyclisme

1ère EDITION

1900

LE SPORT

GUIDE OFFICIEL



BASEBALL

Ligue de l'Est, Ligue Provinciale, Ligue de Montréal, Ligue Nationale, Ligue Indépendante

CROSSE YATCH CYCLISME

TURF PECHE

CHASSE ET NATATION



MONTRÉAL :
IMPRIMERIE du Journal LES DÉBATS
71, rue Saint-Louis, 71

141

en l'année
lture.

BERNIER & WEST

Cor. St. Catherine and University Sts.

Special Drives for Bargain Hunters..........llllh.

Ladies Novelties

Ladies Lace Ties in White and Colour.
Ladies Puil Belts, Collars.
Blouse sets from 15c up.
Belt Buckles from 10c. to $3.50.

Children's Headwear

Muslin Bonnets for Infants all prices from 25c. to $1.75.
Children's Fans all shades 25c. up.
Childr'ens Collars in White and fancy.

Gloves

Alexander's undressed Kid Glove, all shades cheap at $1.35 to clear, $100 pair.
Special line of Kid gloves in New Shades, tan, while they last 75c. pair.
All our kid gloves over $1.00 a pair are guaranted.

Special

For sale 8 midght ark lamps as sold by John Forman & Co., Craig St., only in use about 6 months will be sold cheap for cash.

Muslin, Guigham and Piques &c.

Every lady wants a cool Dress for summer. Now is the time to choose one. Don't wait for others. White grenadine Muslin in stripes checks, and patrons price 35c.
A spécial line of Muslin, Guigham and Zephy. Price 20c.

Dress Skirts

White Piqué, Skirts, all prices from $1.25 to $5.00.
Crash skirts all prices from 99c. to $3,00.
Black Luster Skirts to clear $1.99.

The Cheapest Skirt Store in Canada.

COSTUMES

A Snaps

200 washing suits to clear, in White pique Duck and Crash, worth from $5.00 to $7.50 to clear $3.00.
Ask to see our $6,50 suit, newest in Montreal. Remember while they last $6.50.

SILKS

Latest out

Special line of Blue and white foulard silk, cheap, a 75c. to clear 25c.
Extra Special Line of Blue and White Foulard Silk, worth $1.25 to clear 45c.
Foulard in all shades from 50c. to $175.

Corsets

Special Sole in Large Sizes from 20c. to 30. worth $1.50. Will clear at 59c.
All the leading line of corsets kept in stock.
Ask to see the new Blouse fawn equal to the best for 50c.
Ask to see the new Blouse fawn equal to best for 50c.

BERNIER & WEST

Store open until 10 P.M. Saturday. Cor. St. Catherine & University

INTRODUCTION

LES TEMPS SONT AUX JEUNES!

Çe sont maintenant les jeunes qui gouvernent et l'avenir nous manquera pas de nous dire qu'ils ont bien gouverné. Le sort de nos beaux arts leur est confié, les professions libérales leur font un accueil inouï aux ainés, le monde commercial est entre leurs mains, il ne restait plus que le sport à être monopolisé par les vieilles associations américaines, et voici qu'un jeune, M. J. P. R. Drouin, lève l'étendard, se met à la tête de la jeunesse et l'invite à s'emparer des arènes, *des champs* de sport.

La *Base-ball* a acquis une vogue à nulle autre enviable et chaque joute a toujours lieu au milieu de spectateurs enthousiastes.

La Lacrosse devient tous les jours de plus en plus passionnante, émotionante et grâce à l'agilité acquise par l'entraînement des joueurs de

notre époque, les parties sont devenues de véritables joutes scientifiques qui monopolisent l'attention universelle.

Le *yachting* est à la mode. Chacun veut avoir son yacht construit sur model spécial, et veut le faire concourir avec ceux des voisins dans des courses qui durent plusieurs jours, et dont l'enjeu est une coupe " d'or ciselée ".

Le cyclisme, le turf, la pêche, la chasse, la natation concourent avec l'équitation à développer chez l'homme de la jeune génération, la robustesse des poumons, l'essature et la vigueur des nerfs.

Tous ces genres de *sports* exigent la vie en plein air, cette vie primitive et patriarcale qui aux débuts de l'histoire a été illustrée par des géants plusieurs fois centenaires.

Il n'y a pas à dire ; il faut d'abord soigner le physique si l'on veut pas que le moral soit toujours à l'état sain, et les Américains, les Français, les Anglais et tous les peuples qui ne sont pas arrièrés, ont admis la vérité de cet axiome. Voilà pourquoi le sport est en si grand honneur, de nos jours.

Le livre de M. Drouin arrive à son heure et produira un effet salutaire tant chez les amateurs de sport que chez les névrosés en train de croupir dans leur indolence. On peut être tout ce que l'on voudra et aimer le sport tout de même ; il ne profite pas seulement à ceux qui en font mais aux autres qui regardent faire en leur retrempant le moral par l'exemple du courage et de la valeur continuelle des membres des différents clubs.





RAYMOND PRÉFONTAINE, M.P.

Maire de Montréal

RAYMOND PRÉFONTAINE, P. M.

MAIRE DE MONTRÉAL

Né à Longueuil le 16 septembre, 1850, Raymond Préfontaine fit ses études classiques au collège Ste-Marie de Montréal. Il étudia ensuite le droit sous Sir A. A. Dorion, M. John A. Perkins et au McGill. En 1878 il était admis à la pratique.

Deux ans plus tard, contre toute attente, il se faisait élire député à la Législature dans Chambly comme libéral. Battu en 1878, il contesta et se fit réélire en 1879 ; mais il fut encore battu en 1881. En 1886, le siége du comté de Chambly à la chambre des communes se trouva vacant et une élection partielle fut ordonnée. C'était la première occasion que le nouveau parti national avait d'essayer ses forces et il savait que le gouvernement du jour n'épargnerait rien pour l'écraser.

Les chefs cherchèrent donc le candidat le plus fort, et ils n'hésitèrent pas à choisir M. Préfonfontaine, qui sortit victorieux de cette lutte acharnée.

Réélu en 18[illegible] et 1891, M. Préfontaine céda à l'honorable C. A. Geoffrion, et et vint se présenter dans le comté réputé conservateur de Maisonneuve qu'il remporta par une immence majorité.

Ayant été presque toujours dans l'opposition en chambre, M. Préfontaine, qui déteste les discours inntiles, n'a pu donner sa mesure dans la vie parlementaire ; mais nul n'ignore qu'il est un des députés les plus influents et un de ceux qui travaillent le plus activement en faveur des intérêts qu'il représente.

On s'étonne même que les portes du cabinet aient si longtemps tardé à s'ouvrir pour lui. Tenu à l'écart de la direction des affaires à Ottawa par la force des circonstances, M. Préfontaine s'est attaché surtout à servir ses concitoyens dans l'arène non moins importantes des affaires municipales. Il débutait dans cette carrière, qui l'a conduit de succès en succès jusqu'au poste de premier magistrat de la métropole du Canada, en 1878, comme Maire de d'Hochelaga, en 1883 cette municipalité était annexée à Montréal et l'envoyait siéger au conseil de ville. En 1889 il devenait président du comité des chemins et inaugurait cette politique de progrès qui nous a donné des rues élargies et pavées, le tramway électrique, la gare de l'Est, les tunnels et tant d'autres améliorations.

D'une santé robuste, sachant écarter les soucis inutiles et bien prendre le travail, M. Préfontaine peut compter encore sur de longues années d'activité ; et on ne risque pas sa réputation de prophète en disant que le vingtième siècle lui réserve des triomphes encore plus éclatants que ceux du passé.



LIGUE INDIVIDUELLE 1899

BATTING

	Parties.	Temps.	Runs.	First Base.	Total Bases.	Percentage.	Sacrifice Hits.	Stolen Boses.
Delehanty, Philadelphia,	145	573	133	334	335	.408	5	38
Burkett, St. Louis, .	133	567	115	228	286	.402	8	22
Hickman, Boston, .	18	63	15	25	41	.397	1	1
McGraw, Baltimore, .	118	402	140	157	179	.390	2	73
Lajoie, Philadelphia, .	72	308	70	117	174	.379	3	14
Keeler, Brooklyn, .	143	571	141	215	259	.376	17	44
Barrett, Cincinnati, .	26	91	30	37	44	.374	3	4
Wagner, Louiseville, .	144	549	102	197	291	.358	4	36
Williams, Pittsburg, .	153	621	126	219	331	.335	6	29
McBride, Cincinnati, .	62	247	57	87	112	.352	4	4
Beaumont, Pittsburg, .	104	425	87	149	177	.350	4	32
Tenney, Boston, .	150	597	114	209	270	.350	22	24
Davis, New York, .	111	413	69	144	180	.348	8	58
Clarke, Louisville, .	147	601	124	209	267	.348	10	47
Stahl, Boston, .	148	578	123	201	274	.348	9	24
Flick, Philadelphia, .	125	486	101	167	222	.343	8	31
Breitenstein, Cincinnati,	33	106	18	36	45	.339	4	2
Seymour, New York, .	45	154	25	52	65	.337	5	13
Grady, " .	83	318	49	107	148	.336	3	18
Beckley, Cincinnati, .	135	519	87	173	241	.333	16	18
McFarland, Philadelphia	90	318	59	106	154	.333	9	11
Keistor, Baltimore .	134	522	97	173	233	.331	8	33
Frisbie, Boston .	39	145	21	48	55	.331	6	11
Heidrick, St. Louis .	147	594	109	126	253	.329	20	57
Donlin, " .	67	267	46	88	126	.329	3	20
Kelley, Brooklyn .	144	540	107	178	247	.329	11	31
Chiles, Philadelphia .	31	319	54	108	154	.329	1	4
McCreary, Pittsburg .	113	458	78	149	196	.325	7	11
Lauge, Chicago .	107	420	81	136	175	.324	8	46
Tbomas, Philadelphia	148	545	135	176	196	.324	23	50
Freeman, Washington	155	587	107	187	334	.318	5	24
Wood, Cincinnati .	58	189	32	60	85	.317	2	3
Holmes, Baltimore .	138	555	83	175	232	.315	16	48
Daly, Brooklyn .	143	502	95	157	214	,312	8	38
Colliflower, Cleveland	21	74	5	22	26	.311	0	0
Ketcham, Louisville	15	61	13	19	19	.311	1	4
Everett, Chicago .	136	331	87	164	191	.309	14	29
Ritchie, Louisville .	147	549	67	167	208	.309	21	20
Brodie, Baltimore .	138	533	80	165	205	.309	17	20
Smith, " Brklyn.	57	181	24	56	74	.309	4	7
Doyle, New York .	117	454	57	140	177	.308	3	41

Sacrifice Hits.	Stolen Bases.
5	38
8	22
1	1
2	73
3	14
17	44
3	4
4	36
6	29
4	4
4	32
22	24
8	58
10	47
9	24
8	31
4	2
5	13
3	18
16	18
9	11
8	33
6	11
20	57
3	20
11	31
1	4
7	11
8	46
23	50
5	24
2	3
16	48
8	38
0	0
1	4
14	29
21	20
17	20
4	7
3	41

BATTING *(Suite)*

	P.	T.	R.	F.B.	T.B.	Pcy.	S.H.	S.B.
Zimmer, Clev., Louisville	94	334	51	103	137	.308	10	10
Crawford, Cincinnati .	31	127	25	39	57	.308	3	3
McCarthy, Pittsburg .	139	569	109	175	244	.307	27	29
Bradley, Chicago .	35	150	26	40	56	.307	1	4
LaChance, Baltimore .	126	473	65	133	190	.307	5	31
Hamilton, Boston .	81	294	62	90	100	.306	5	19
Fultz, Baltimore .	56	219	31	67	76	.306	6	18
Hoy, Louisville .	155	643	113	197	252	.306	15	31
Foster, New York .	88	318	49	97	136	.305	3	11
O'Brien, " .	152	376	101	176	235	.305	4	26
Mertes, Chicago .	109	420	85	128	205	.305	15	43
McGuire, Brooklyn, Wash.	89	348	47	106	134	.305	8	9
Mercer, Washington .	98	369	75	112	135	.303	6	17
Barry, " .	75	241	30	73	94	.303	4	13
Chrisham, Baltimore .	44	168	22	51	63	.303	1	4
Schrencongst, Olev., St. L.	109	422	57	128	164	.303	2	11
Selbach, Cincinnati .	139	516	103	156	215	.302	20	39
Wallace, St. Louis .	151	576	90	174	267	.302	5	11
Van Haltren, New York	153	607	119	183	219	.301	4	33
Ryan, Chicago .	124	524	91	158	207	.301	4	9

LIGUE FIELDING 1899

RECORD DES CATCHERS

Nom et Club.	Parties.	Puts Outs.	Assists.	Erreurs.	Passed Balls.	Chances Taken.	Par Cent.
Peitz, Cincinnati .	91	331	91	9	11	442	.955
Zimmer, Cleve., Louis	83	235	106	8	10	359	,949
Farrell, Brooklyn, Wash.	83	260	114	19	4	397	.942
Kittridge, Wash, Lonis	87	282	118	13	12	425	.941
Donahue, Chicago .	90	301	108	21	6	431	.938
McGuire, Bàooklyn, Wash.	99	336	126	16	16	494	.935
Bergen, Boston . .	71	255	81	13	12	361	.931
Bowerman, Pittsburg .	79	280	122	23	7	433	.930
Douglass, Philadelphia	64	182	77	7	13	279	.928
O'Connor, St. Louis .	55	184	58	11	8	261	.927
Warner, New York, .	82	316	117	21	14	468	.925
Schriver, Pittsburg .	75	274	97	15	15	399	.922

RECORD DES CATCHERS *(Suite)*

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	P.B.	C.T.	P.C.
Criger, St. Louis .	75	228	86	17	10	341	.921
Sullivan, Boston .	22	92	24	4	6	126	.920
Chance, Chicago .	51	165	66	12	8	251	.920
Clark, Boston . .	60	214	71	19	6	310	.919
Robinson, Baltimore .	105	287	82	20	13	402	.918
McFarland, Philadelphia	90	294	122	13	29	458	.909
Powers, Wash., Louis .	49	159	37	11	9	216	.908
Wood, Cincinnati .	54	160	48	15	7	230	.904
Sugden, Cleveland .	71	185	110	28	6	329	.897
Grady, New York .	39	129	58	13	9	209	.894
Smith, Baltimore, Brook.	57	157	43	12	13	225	.888
Sch'congst, Cleve., St. L.	64	184	96	25	12	317	.885
Duncan, Cleve., Wash.	28	71	51	10	4	116	.879
Wilson, New York .	29	105	39	15	8	167	.862

LE PREMIER BUT

Nom et Club.	Parties.	Put Outs.	Assists.	Erreurs.	Chances Taken.	Par Cent.
Clark, Pittsbuag .	79	849	54	10	895	.988
O'Connor, St. Louis, .	24	243	12	3	258	.988
Dillon, Pittsburg, .	30	302	16	5	323	.988
Beckley, Cincinnati, .	135	1294	71	18	1385	.987
McGann, Brooklyn, Washington,	138	1330	64	20	1414	.986
Tedeau, St. Louis, .	67	639	24	9	672	.986
LaChance, Baltimore, .	126	1262	40	19	1321	.985
Jennings, Brooklyn, .	61	475	22	8	505	.984
Anderson, Broklyn, .	41	393	25	7	425	.983
Vaughan, Cincinnati, .	21	206	14	4	224	.982
Chrisham, Baltimore, .	25	230	10	5	245	.979
Tucker, Cleveland .	126	1241	56	30	1327	.977
Tenney, Boston, .	150	1476	95	38	1609	.976
Everett, Chicago, .	136	1494	92	41	1627	.975
Doyle, New-York, .	115	1129	69	31	1229	.975
Kelly, Louiseville, .	76	745	36	22	803	.972
Cassidy, Brooklyn, Washington,	37	330	16	10	656	.972
Goeckel, Philadelphia, .	35	373	12	11	396	.972
Chiles, Philadelphia, .	21	196	4	6	206	.971
Decker, Louisville, Washington,	42	458	11	14	488	.971
Cooley, Philadelphia, .	80	758	41	25	824	.969
Wills, Louisville, .	24	260	6	10	276	.964
Schreck, Cleveland, St. Louis,	43	460	8	18	486	.963
Bowerman, Pittsburg, .	28	259	17	11	287	.962
Wilson, New-York, .	22	233	19	10	262	.962

LE SECOND BUT

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Reitz, Pittsburg . . .	35	86	116	5	207	.976
Demont, Chicago, Baltimore	61	180	195	13	368	.966
McPhee, Cincinnati . .	106	240	311	24	575	.958
Quinn, Cleveland . . .	146	559	423	32	814	.969
Connor, Chicago . . .	45	89	140	10	239	.958
Lowe, Boston	152	351	469	36	856	.958
Lajoie, Philadelphie . .	67	222	242	21	485	.957
Ritchey, Louisville . .	138	354	430	35	819	.957
O'Brien, Baltimore, Pittsburg	115	309	367	37	713	.948
Steinfeldt, Cincinnati . .	38	87	109	11	207	.947
Keister, Baltimore . .	34	94	115	12	221	.945
McCormick, Chicago . .	98	202	337	32	571	.944
Gleason, New-York . .	148	405	482	52	939	.944
Bonner, Washington . .	85	348	261	27	477	.943
Padden, " . .	48	147	120	17	284	.940
Childs, St. Louis . . .	125	324	348	46	718	.936
Stafford, Boston, Washington	22	36	50	6	92	.935
Daly, Brooklyn . . .	143	385	454	64	903	.929
Dolan, Philadelphia . .	60	115	185	29	329	.912

LE TROISIEME BUT

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Cross, St. Louis, Cleveland .	141	222	364	26	612	.957
Collins, Boston	151	225	376	30	631	.957
McGraw, Baltimore . .	118	149	266	25	440	.943
Wallace, St. Louis . .	53	86	160	18	264	.932
Sullivan, Cleveland . .	100	138	240	29	407	.928
Irwin, Cincinnati . . .	78	109	136	23	268	.914
Wagner, Louisville . .	74	94	170	27	291	.907
Leach, " . .	81	146	189	37	372	.901
Bradley, Chicago . . .	30	42	67	12	121	.901
Lauder, Philadelphia . .	149	211	516	58	585	.900
Williams, Pittsburg . .	151	249	351	68	668	.898
Hartman, New York . .	52	61	106	19	186	.898
Steinfeldt, Cincinnati . .	61	89	131	26	240	.894
Atherton, Washington . .	63	98	115	27	240	.887
Casey, " Brooklyn	146	166	289	58	513	.887
Grady, New York . . .	35	25	81	15	121	.876
Connor, Chicago . . .	21	19	57	11	87	.973
Wolverton, Chicago . .	98	126	227	52	405	.871
Mercer, Washington . .	65	73	96	29	198	.853
Fultz, Baltimore . . .	21	16	41	11	68	.838
O'Brien, New York . .	21	21	36	11	68	.838

LE "SHORT STOPS"

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Davis, New York . . .	111	313	421	39	773	.944
Dahlen, Chicago, Brooklyn .	116	257	373	42	672	.937
Ely, Pittsburg . . .	132	276	483	55	814	.932
Corcoran, Cincinnati . .	123	281	422	54	757	.929
Long, Boston	142	353	425	60	838	.928
Lockhead, Cleveland . .	145	311	487	84	882	.916
Wallace, St. Louis . .	98	232	375	57	664	.914
Cadden, Washington . .	83	200	277	45	522	.914
Cross, Philadelphia . .	153	365	531	86	982	.912
Clingman, Louisville . .	108	194	388	57	639	.911
Magoon, Chicago, Baltimore	120	272	432	70	774	.909
DeMont'vle, Chicago, "	82	194	308	53	555	.904
Keister, Baltimore . . .	90	174	278	50	502	.900
Sheibeck, Washington . .	27	46	75	15	136	.889
Elberfield, Cincinnati . .	23	51	62	14	127	.889
McKean, St. Louis . .	42	71	124	25	220	.886
Leach, Louisville . . .	25	59	78	27	164	.835

LES "OUTFIELDERS"

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Brodie, Baltimore . .	138	309	15	7	331	.982
Lange, Chicago . . .	93	222	21	5	248	.979
Blake, St. Louis . . .	86	178	13	4	195	.979
Kelly, Brooklyn . . .	144	309	26	8	343	.976
Delehanty, Philadelphie .	145	285	20	9	314	.971
Keeler, Brooklyn . . .	143	207	21	7	235	.970
Stahl, Boston	148	253	27	9	289	.969
Smith, Cincinnati . . .	87	179	10	6	195	.969
Hamilton, Boston . . .	84	163	10	6	179	.966
Foster, New York . .	88	304	8	4	116	.966
Duffy, Boston . . .	147	343	9	13	365	.964
Clarke, Louisville . .	144	324	21	13	358	.963
Dowd, Cleveland . . .	146	334	9	13	356	.963
McCarthy, Pittsburg . .	137	285	19	12	316	.962
Wagner, Louisville . .	58	103	15	3	123	.959
Stenzel, St. Louis and Cincinnati	41	86	5	4	95	.958
Crawford, Cincinnati . .	31	60	9	3	72	.958
Chiles, Philadelphia . .	42	82	6	4	92	.956
Ryan, Chicago . . .	124	264	17	13	294	.956
Thomas, Philadelphia . .	134	304	22	15	341	.956
Stafford, Washington and Boston	41	86	0	4	90	.955
Dexter, Louisville . .	70	125	15	7	137	.952
Slagel, Washington . .	146	403	21	22	446	.950
Selback, Cincinnati . .	139	558	24	20	402	.950
Van Haltren, New York .	153	285	29	18	332	.949

LES "OUTFIELDERS"—(*Suite*)

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Donovan, Pittsburg . .	123	187	12	11	210	.948
Flick, Philadelphie . .	125	234	21	14	269	.948
Sheckard, Baltimore . .	147	305	34	19	358	.947
Jones, Brooklyn . . .	95	200	11	12	223	.946
Green, Chicago . . .	114	173	20	11	204	.946
O'Brien, New-York . .	131	245	24	16	285	.944
Miller, St. Louis et Cincinnati	90	165	19	16	200	.940
Tiernan, New-York . .	36	42	4	3	49	.939
Fultz, Baltimore . .	31	75	0	5	80	.937
McBride, Cincinnati . .	62	125	8	9	142	.937
Hoy, Louisville . . .	155	333	18	24	375	.936
Freeman, Washington . .	155	223	18	17	258	.934
Barrett, Cincinnati . .	26	40	2	3	45	.933
Burkett, St. Louis . . .	138	300	20	25	345	.933
Mertes, Chicago . . .	105	202	19	17	238	.929
Haidrick, St. Louis . .	147	213	32	19	264	.928
McAllister, Cleveland . .	78	102	12	9	123	.927
Anderson, Brooklyn . .	71	145	7	12	164	.927
Beaumont, Pittsburg . .	100	227	24	20	271	.926
O'Brien, Washington . .	117	263	20	24	307	.922
Hartzell, Louisville . .	20	32	3	3	38	.921
Holmes, Baltimore . .	138	321	22	30	373	.919
Harley, Cleveland . .	145	298	29	29	356	.918
Barry, Washington . .	21	29	3	2	34	.912
McCreery, Pittsburg . .	98	199	14	21	234	.910
Flemming, New-York . .	20	32	4	4	40	.909

LIGUE BASE RUNNING 1899

LES "STOLEN BASES."

1898.	Stolen Bases.	1899.	Stolen Bases.
Hamilton, Boston.	59	Tenney, Boston	24
Demont, Baltimore. . . .	53	Sheckard, Baltimore . .	76
Van Haltren, New-York. .	31	Doyle, New-York. . . .	41
Miller, Cincinnati. . . .	32	Selbach, Cincinnati . . .	39
Burkett, Cleveland. . . .	20	Dowd, Cleveland	31
Jones, Brooklyn	32	Keeler, Brooklyn	44
Gettman, Washington. . . .	34	McGann, Washington . .	28
Donovan, Pittsburg . . .	43	Beaumont, Pittsburg . .	32
Ryan, Chicago	29	Lange, Chicago	46
Delehanty, Philadelphia. .	62	Thomas, Philadelphie . .	50
Clarke, Louisville.	66	Clarke, Louisville	47
Stenzel, St. Louis.	26	Heldrick, St. Louis . . .	57

MOYENNE DE LA LIGUE DES PITCHERS, 1899

Nom et Club.	Parties Jouées	Percentage de victoires	Percentage de base hits	Moyenne de runs par partie	Frap. par la balle	Buts sur quatre balles	Morts au bat	Percentage de chances accept.
Bates, Cleveland, St. Louis	20	.053	.352	9.15	20	106	16	.625
Breintenstein, Cincinnati	23	.531	.263	4.56	7	67	58	.935
Cuppy, St. Louis	21	.550	.291	4.28	7	26	24	.927
Chesbro, Pittsburg	16	.400	.286	6.12	11	61	27	.756
Cunningham, Louisville	37	.472	.291	5.00	15	84	37	.912
Callahan, Chicago	35	.636	.269	4.50	23	85	86	.833
Carrick, New-York	43	.381	.328	5.72	17	126	60	.847
Doheny, New-York	34	.454	.276	6.09	36	160	126	.741
Dinneen, Washington	36	.424	,302	5.42	10	105	90	.835
Dowling, Louisville	34	.406	.276	4.82	17	94	87	.849
Dunn, Brooklyn	38	.648	.282	4.23	15	87	45	.937
Donahue, Philadelphie	22	.758	.266	4.59	14	61	46	.933
Frazer, Philadelphie	35	.618	.264	4.20	22	96	76	.797
Fifield, Phila., Wash.	19	.389	.322	5.25	4	54	16	.850
Griffith, Chicago	36	.629	.262	4.47	16	67	71	.910
Garvin, Chicago	21	.428	.269	4.71	12	37	66	.898
Gettig, New-York	15	.466	.297	6.8[illegible]	4	86	25	.786
Hughes, Brooklyn	34	.823	.231	3.55	13	115	96	.881
Howell, Baltimore	25	.666	.296	4.88	10	6[illegible]	57	.865
Hughey, Cleveland	33	.121	.354	7.66	18	88	57	.728
Hoffer, Pittsburg	18	.470	.269	4.77	12	58	39	.865
Hahn, Cincinnati	33	.766	.245	3.87	10	70	147	.831
Hawley, Cincinnati	2[illegible]	.483	.291	5.58	19	74	45	.909
Knepper, Cleveland	26	.154	.322	7.46	13	71	50	.800
Kennedy, Brooklyn	35	.676	.281	3.77	4	84	57	.825
Kitson, Baltimore	38	.579	.257	3.79	11	65	75	.886
Leever, Pittsburg	42	.488	.244	4.69	11	118	124	.887
Lewis, Boston	28	.608	.268	4.28	9	71	60	.861
Mercer: Washington	21	.333	.3[illegible]3	6.[illegible]9	7	53	28	.908
Magee, Ls., Phila., Wash.	23	.364	.309	6.39	19	83	29	.826
Meekin, New-York, Boston	30	.433	.281	5.13	9	99	51	.803
McJames, Brooklyn	33	.567	.281	5.06	12	124	110	.796
McFarland, Washington	28	.296	.315	6.07	13	62	45	.833
McGinnity, Baltimore	43	.651	.249	3.90	28	92	74	.850
Nops, Baltimore	31	.571	.2[illegible]4	4.87	12	70	60	.870
Nichols, Boston	38	.552	.253	4.13	5	86	109	.884
Orth, Philadelphie	17	.800	.269	4.12	3	20	35	.371
Piatt, Philadelphie	3[illegible]	.579	.267	4.54	24	91	100	.831
Phillips, Louisville	38	.553	.267	4.71	6	67	73	.871
Phillips, Cincinnati	28	.607	.268	4.03	14	72	42	.825
Powell, St. Louis	43	.550	.294	4.67	13	85	85	.858
Sudhoff, Cleveland, St. Louis	35	.424	.321	5.54	19	88	38	.844

MOYENNE DE LA LIGUE DES "PITCHERS," 1899—(*Suite*)

Nom et Clubs.	Parties Jouées	Percentage des victoires	Percentage de base hits	Moyenne de runs par partie	Frap. par la balle	Buts sur quatre balles	Morts au but	Perc. de chances acceptées
Seymour, New-York .	33	.424	.243	4.36	[illegible]	162	145	.753
Schmidt, Cleveland .	18	.111	.329	7.39	15	62	26	.792
Sparks, Pitsburg . .	17	625	.289	,582	11	82	51	.818
Tannehill, Pittsburg .	38	.605	.276	3.76	12	52	64	.955
Taylor, Chicago . .	41	.450	.271	5,63	21	79	70	.910
Taylor, Cincinnati . .	21	.429	.299	5.18	10	45	29	.878
Weyhing, Washington	40	.447	.308	5.47	25	75	98	.791
Woods, Louisville . .	21	.428	.287	4.86	6	35	24	.966
Willis, Boston . .	38	884	.229	3.29	30	158	119	.841
Young, St. Louis . .	42	.634	.241	4.00	6	48	109	.870

LA LIGUE "SHUT OUTS" 1899

RECORD DES CLUBS

	Philadelphie	Boston	Pittsburg	Brooklyn	Baltimore	Cincinnati	Chicago	St. Louis	Louisville	New-York	Washington	Cleveland	Totaux
Philadelphie ..		1	0	1	2	1	1	0	2	2	2	3	15
Boston	3		2	4	0	1	0	0	1	1	0	1	13
Pittsburg	1	0		0	0	0	3	1	0	3	0	1	9
Brooklyn	0	2	0		1	1	0	1	1	0	2	1	9
Baltimore	1	2	0	0		0	0	1	0	2	0	3	9
Cincinnati	0	1	1	0	2		1	1	0	0	1	1	8
Chicago	0	1	0	0	0	0		4	0	0	0	3	8
St. Louis......	2	5	0	1	0	0	1		2	1	0	0	7
Louisville	0	1	0	0	0	1	2			1	0	0	5
New-York......	0	0	0	0	1	0	1	1	1		0	0	4
Washington ..	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1		1	3
Cleveland	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Totaux	7	8	3	6	6	4	10	9	7	11	5	14	90

RECORD DES "PITCHERS"

	Pittsburg	Cincinnati	Washington	Baltimore	Brooklyn	Louisville	Philadelphie	Boston	St. Louis	Chicago	New-York	Cleveland	Totaux
Willis	1	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	5
McGinnity	0	0	0		0	0	1		1	0	1	1	4
Nichols	1	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	4
Leever		0	0	0	0	0	1	1	0	2	1	0	4
Garvin	0	0	0	0	0	0	0	0	2		0	1	4
Hahn	1		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Donahue	0	1	0	2	0	0		0	0	1	0	1	4
Frazcr	0	0	1	0	0	2		0	0	0	1	0	4
Young	0	0	0	0	0	0	2	0		1	1	0	4
Tannehill		0	0	0	0	4	4	0	1	0	1	1	3
Kitson	0	0	0		0	0	0	1	0	0	1	2	3
Hughes	0	1	1	0		0	0	0	0	0	0	0	3
Callahan	0	0	0	0	0	0	0	0	2		0	1	3
Carrick	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1		0	3
Orth	0	0	0	1	0	0		0	0	0	0	1	3
Hoffer		0	0	0	0	0	0	2	0	1	1	0	2
Nops	0	0	0		0	0	0		0	0	0	0	2
Léwis	0	0	0	0	0	0	1		0	0	1	0	2
Hickmon	0	1	0	0		0	0	0	0	0	0	1	2
Dunn	0	0	0	1		0	0	0	1	0	0	0	2
Kennedy	0	0	1	0		1	0	0	0	0	0	0	2
Weyhing	0	0		0	0	0	0	1	0	0	1	1	2
Taylor, Cin.	0		0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2
Phillipi	0	0	0	0	0		0	0	0	0	1	0	2
Piatt	0	0	1	0	1	0		0	0	0	0	0	2
Powell	0	0	0	0	0	2	0	1		0	0	0	2
McJames	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	1
Yeager	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	1	1
Taylor, Chic.	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1	1
McFarland	0	0		0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Phlllips	0		0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Magee	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Cunningham	0	0	0	0	0		0	0	0	1	0	0	1
Waddell	0	1	0	0	0		0	0	0	0	0	0	1
Doheny	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0		0	1
Bernherdt	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	1	1
Fifield	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Cuppy	0	0	0	0	1	0	0	0		0	0	0	1
Dammann	0		0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Totaux	3	4	5	6	6	7	7	8	9	10	11	14	90

New-York	Cleveland	Totaux
0	0	5
1	1	4
0	0	4
1	0	4
0	1	4
0	0	4
0	1	4
1	0	4
1	0	4
1	1	3
1	2	3
0	0	3
0	1	3
	0	3
0	1	3
1	0	2
0	0	2
1	0	2
0	1	2
0	0	2
0	0	2
1	1	2
0	1	2
1	0	2
0	0	2
0	0	2
0	0	1
0	1	1
0	1	1
0	0	1
0	0	1
0	0	1
0	0	1
0	0	1
	0	1
0	1	1
1	0	1
0	0	1
0	0	1
11	14	90

LIGUE DE L'EST, 1899

RECORD DE LA SAISON

Club	Hartford	Montréal	Providence	Rochester	Springfield	Syracuse	Toronto	Worcester	Gagnée	Percentage
Hartford . .		6	13	5	9	5	7	7	52	.477
Montréal . .	8		10	7	10	10	8	9	62	.549
Providence .	6	7		10	9	9	8	7	56	.467
Rochester .	11	9	9		11	12	12	9	72	.621
Springfield .	7	8	6	4		9	10	9	53	.482
Syracuse . .	10	6	9	5	5		3	5	40	.370
Toronto . .	7	9	10	5	6	13		6	56	.496
Worcester .	8	6	11	8	7	10	9		59	.532
Perdues .	57	51	64	44	57	68	57	52	450	

Club	Gagnée	Perdue	Percent.	Club	Gagnée	Perdue	Percent.
Rochester .	72	44	.621	Springfield .	53	57	.462
Montreal .	62	51	.519	Hartford .	52	57	.477
Worcester .	59	52	.532	Providence .	56	64	.467
Toronto . .	56	57	.496	Syracuse .	40	68	.370

MOYENNE INDIVIDUELLE DU " BATTING " ET DU " FIELDING "

Préparée par le Président P. T. Powers

" BATTING "

Nom et Club.	Parties	Au Bat	Runs	B. H.	S. H.	Stolen Bases	Percentage
Taylor, Toronto	18	65	12	25	4	1	.385
Boyd, Hartford	16	53	8	20	1	1	.377
Frisbee, Worcester	74	304	72	100	6	26	.362
Massey, Hartford	47	186	37	67	8	4	.360
McKinney, Syracuse	29	116	20	41	1	7	.353
Householder, Rochester	27	100	20	35	0	1	.350
J. Bannon, Toronto	111	454	112	155	6	44	.341
Davis, Providence	110	445	88	151	4	29	.339
Kennedy, Syracuse	18	71	17	24	1	4	.339
Turner, Hartford	56	230	59	7	4	9	.335
Kelly, Hartford	58	224	37	74	4	15	.330
C. Smith, Syracuse	35	131	16	43	2	3	.328
Kuhns, Worcester	113	485	84	158	15	17	.326
Walters, Providence	120	491	100	160	29	28	.326
Carr, Worcester	94	376	59	121	6	8	.322
Dixon, Syracuse	15	50	2	16	0	1	.320
Hemming, Springfield	95	384	69	122	6	4	.318
Grey, Toronto	112	458	90	145	3	33	.317
Yaeger, Worcester	90	326	61	103	1	11	.316
Bransfield, Worcester	89	330	53	104	5	12	.315
Curley, Spaingfield	72	313	74	98	15	22	.313
Jud Smith, Toronto	107	430	78	134	4	24	.312
Smink, Rochester	110	413	72	128	1	27	.310
Shindle, Hartford	108	439	89	136	15	24	.310
Lippert, Hartford	48	189	34	58	1	16	.307
Leahy, Providence	111	426	65	130	9	35	.306
Campbell, Springfield	112	458	75	139	14	12	.304
Lezotte, Syracuse	73	300	50	91	5	12	.303
Cassidy, Providence	73	295	53	89	11	11	.302
Wagner, Toronto	93	372	69	112	2	25	.301
Steelman, Syracuse	29	100	15	30	3	5	.300
Hannivan, Toronto	113	443	84	132	10	29	.298
Bean, Rochester	103	358	55	105	5	23	.296
Dolan, Springfield	113	447	89	132	22	21	.295
Burke Rochester	113	398	60	117	7	33	.294
Lampe, Worcester	38	116	17	34	2	1	.293
Gatins, Hartford	97	365	52	107	7	36	.293

"BATTING"

Nom et Club	Parties	A. B.	R.	B. H.	S. H.	S. B.	Percent.
Rickert, Worcester	112	454	111	133	12	39	.292
Hargrove, Syracuse	33	120	23	35	1	11	.292
Jacklitsch, Montréal	102	340	59	99	1	32	.291
G. Smith, Rochester	113	459	75	133	11	39	.290
Nyce, Providence	92	362	60	105	16	31	.290
Jim Smith, Worcester	113	442	74	128	5	15	.290
Dooley, Montréal	23	83	17	24	4	4	.289
O'Hagan, Rochester	116	459	72	131	5	18	.289
Lynch, Providence-Syracuse	112	428	78	121	8	42	.283
Campau, Rochester	100	419	90	118	4	48	.283
Henry, Montréal	113	462	92	129	4	36	.282
Hernon, Providence	115	419	53	117	5	5	.279
Cavelle, Rochester-Hartford	66	273	52	76	6	13	.278
F. Shannon, Springfield	34	310	43	86	7	21	.277
Gunson, Springfield	113	434	82	120	11	26	.277
Myers, Springfield	29	94	12	26	3	4	.277
Urquhart, Hartford	109	395	57	109	20	21	.276
Calhoun, Syracuse	94	355	35	98	3	13	.276
T. Bannon, Montréal	33	123	15	34	2	5	.276
Cooney, Providence	117	464	82	127	15	64	.274
Wrigley, Syracuse	83	318	46	87	17	11	.274
Moran, Montréal	31	125	14	34	11	8	.272
Beaumont, Toronto	51	150	31	40	5	8	.267
A. Johnston, Montréal	114	438	53	117	5	20	.267
Wilson, Hartford	118	458	76	122	4	28	.266
Wilson, Hartford	27	94	10	25	2	2	.266
Sharrott, Worcester	67	272	62	72	6	17	.265
J. Brown, Toronto	36	117	18	31	3	6	.265
Duggleby, Montréal	42	121	16	32	3	1	.264
Harrington, Worcester	67	265	39	70	6	4	.264
G. Bannon, Montréal	78	280	35	73	8	26	.261
Braun, Providence	50	142	30	37	5	1	.260
Winters, Syracuse-Montréal	80	321	36	83	4	7	.259
Lamar, Providence	76	272	43	70	8	16	.257
D. Williams, Syracuse	57	195	20	50	4	6	.257
Miller, Worcester	23	78	9	20	2	0	.256
Shearon, Montréal	82	340	44	85	14	15	.250
Phelps, Springfield	86	298	45	74	6	13	.248
Stouch, Providence	34	129	13	32	1	5	.248
Kilroy, Hartford	50	195	34	48	1	6	.247
McDermott, Spr'field-Syrac'se	31	106	10	26	1	6	.245
Woodlock, Syracuse	51	188	27	46	3	10	.245
O'Neill, Syracuse	38	123	11	30	2	2	.244
Dundon, Syracuse	24	86	13	21	0	11	.244
Klobedanz, Worcester	37	111	17	27	2	2	.243
Davis, Toronto	16	62	6	15	0	2	.242
Butler, Toronto	27	91	14	22	2	4	.242
Souders, Montréal	41	108	19	26	5	3	.241

"BATTING"

Nom et Club	Parties	A. B.	R.	B. H.	S. H.	S. B.	Percent.
Felix, Montréal	38	112	13	27	2	4	.241
Roat, Toronto	71	274	24	66	3	4	.241
Griffin, Syracuse	69	256	32	61	5	4	.238
Conn, Rochester	31	93	14	22	0	1	.237
Rothfuss, Toronto	77	275	35	65	1	6	.237
Brouthers, Spr'field-Rochester	45	170	27	40	3	2	.235
P. Shannon, Syracuse	33	125	17	29	3	10	.232
Dunklo, Providénce	36	121	16	28	5	0	.231
Gleason, Springfield	26	87	14	20	6	4	.230
Lush, Syracuse-Rochester	55	188	41	43	2	25	.229
Horton, Worcester	39	131	23	30	3	6	.229
Sheibeck, Montréal	114	462	80	105	6	29	.227
T. Brown, Springfield	108	402	65	90	12	22	.224
Knell, Hartford	48	172	16	38	3	3	.221
Becker, Rochester	34	101	14	22	0	1	.218
Field, Syracuse	37	142	18	31	2	2	.218
Williams, Toronto	43	129	13	28	5	1	.217
Richter, Montréal	30	111	14	24	1	3	.216
Odwell, Montréal	34	130	15	28	8	6	.215
Baker, Springfield	20	62	11	13	2	0	.215

"FIELDING"

Nom et Club	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Catchers						
Smink, Rochester	108	411	144	22	577	.962
Leahey, Providence	102	454	143	24	621	.961
Lamar, Providence	18	102	55	5	118	.958
Sheehan, Syracuse	19	74	33	5	112	.955
O'Neill, Syracuse	36	131	34	9	174	.951
Yaeger, Worcester	63	229	76	16	321	.950
Bransfield, Worcester	57	252	55	16	324	.950
Phelps, Springfield	86	349	112	26	487	.947
Moran, Montréal	34	105	52	9	166	.946
Urquhart, Hartford	86	288	88	23	399	.942
Jacklitsch, Montréal	91	286	98	25	409	.939
Boyd, Hartford	16	47	18	5	69	.928
Gunson, Springfield	22	67	34	9	110	.918
D. Williams, Syracuse	35	121	60	17	198	.914
Rothfuss, Toronto	67	219	92	31	342	.909
Butler, Toronto	26	83	30	15	128	.883

" FIELDING "

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
First Basemen						
Whistler, Syracuse	16	156	11	2	169	.988
Beaumont, Toronto	114	1217	70	20	1307	.985
Massey, Hartford	47	519	18	9	545	.981
Dooley, Montréal	116	1193	63	25	1281	.980
Kelly, Hartford	58	653	42	14	709	.980
Field, Syracuse	37	383	16	9	408	.978
Davis, Providence	110	1037	63	30	1130	.974
Celhoun, Syracuse	33	317	12	9	338	.973
Brouthers, Springfield-Rochester	45	421	26	13	450	.972
Hemming, Springfield	75	742	42	26	810	.968
O'Hagan, Rochester	102	1004	72	39	1115	.965
Carr, Worcester	88	844	42	32	918	.965
Lezotte, Syracuse	18	197	8	8	213	.962
Second Basemen						
Taylor, Foronto	15	36	41	3	80	.963
Gleason, Springfield	25	61	82	7	150	.953
Stuart, Springfield-Hartford	69	145	183	19	347	.945
A. Johnston, Montréal	118	303	252	36	591	.939
Lynch, Providence-Syracuse	62	142	187	23	352	.935
Roat, To;onto	67	126	198	23	347	.934
G. H. Smith, Rochester	113	261	335	44	640	.931
Cassidy, Providence	73	178	206	35	419	.917
Curley, Springfield	73	187	197	37	421	.912
Stouch, Providence	34	98	81	18	197	.909
Jas. Bannon, Toronto	21	45	75	13	133	.900
McQuade, Worcester	44	98	134	28	260	.892
Mazena, Syracuse	22	60	47	14	121	.884
Third Basemen						
Shincle, Hartford	106	133	309	34	476	.929
Dundon, Syracuse	23	31	61	9	102	.912
Henry, Montréal	115	141	236	41	418	.902
Nyce, Providence	113	147	233	43	423	.898
Jud Smith, Toronto	107	169	246	48	463	.896
Burke, Rochester	113	190	250	57	497	.885
Myers, Springfield	109	165	240	61	466	.869
C. Smith, Syracuse	35	56	50	16	122	.869
Kuhns, Worcester	91	96	206	60	362	.830
McKinney, Syracuse	23	46	43	23	112	.795
Short Stops						
Cooney, Providence	83	141	257	28	426	.934
Wrigley, Syracuse	31	73	90	13	176	.926
Gatins, Hartford	97	232	302	51	585	.913

"FIELDING"--*Suite.*

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Short Stops						
Clancy, Providence . .	28	57	94	15	166	.910
Woodlock, Syracuse . .	51	128	177	32	337	.905
Kloft, Worcester . . .	27	57	83	15	155	.903
Harrington, Worcester . .	41	89	135	25	249	.900
Bean, Rochester . . .	103	225	329	65	619	.895
Sheibeck, Montréal . .	114	270	391	85	746	.886
Wagner, Toronto . . .	63	140	187	44	371	.881
F. Shannon, Springfield .	113	253	344	82	679	.879
Kuhns, Worcester . . .	22	46	64	17	127	.811
Jas. Bannon, Toronto . .	22	71	117	34	222	.847
Outfielders						
McHale, Rochester-Hartford	33	74	4	0	78	.1000
Winters, Syracuse-Montréal	80	147	11	4	162	.975
Shearon, Montréal . .	82	147	11	5	163	.969
T. Bannon, Montréal . .	117	228	8	8	244	.967
Donovan, Providence . .	17	25	3	1	29	.966
Hargrave, Syracuse . .	33	72	5	3	80	.963
Griffin, Syracuse . . .	69	128	12	6	146	.959
Odwell, Montréal . . .	34	89	2	4	95	.958
Grey, Toronto . . .	112	237	19	15	271	.956
Knell, Hartford . . .	18	38	3	2	43	.954
McCarthy, Hartford . .	18	40	1	2	43	.954
Rickert, Worcester . .	112	250	27	14	291	.952
Sharrott, Worcester . .	67	126	13	7	146	.952
Kilroy, Hartford . . .	49	50	5	3	58	.948
Murray, Providence . .	53	85	7	5	97	.948
Householder, Rochester .	27	47	6	3	56	.946
T. Brown, Springfield . .	108	202	18	15	275	.946
Kennedy. Syracuse . .	18	31	2	2	35	.943
Cavelle, Rochester-Hartford .	83	182	12	12	206	.942
Frisbee, Worcester . .	74	197	11	13	221	.941
Campau, Rochester . .	113	186	18	13	217	.940
J. Brown, Toronto . . .	23	33	8	3	44	.932
Hannivan, Toronto . .	111	235	8	19	262	.928
Lush, Syracuse-Rochester .	53	109	7	9	125	.928
J. Bannon, Toronto . .	48	124	26	12	162	.926
Lynch, Providence-Syracuse .	38	84	3	7	94	.926
Barclay, Rochester . .	89	153	9	14	176	.921
G. Bannon, Montréal . .	78	187	17	18	222	.919
Hernon, Providence . .	66	90	8	9	107	.916
Turner, Hartford . . .	56	93	4	9	106	.915
Sockalexis, Hartford . .	24	50	3	5	58	.914
P. Shannon, Syracuse . .	33	64	5	7	71	.908
Richter, Montréal . .	21	30	2	3	35	.906
Walters, Providence . .	120	356	14	28	298	.906
Bransfield, Worcester . .	19	27	1	3	31	.903

"FIELDERS"—*Suite*

Nom et Club.	P.	P.O.	A.	E.	T.C.	P.C.
Outfielders						
Lippert, Hartford	48	94	10	12	116	.897
Lezotte, Syracuse	55	85	6	11	102	.892
Wagner, Toronto	22	40	8	6	54	.889
Dolan, Springfield	108	160	26	25	211	.882
Campbell, Springfield	112	181	12	32	225	.858
Lamar, Providence	51	55	5	13	73	.822
Pitchers						
Felix, Montréal	35	12	75	2	89	.978
Williams, Toronto	35	16	85	3	104	.971
Alloway, Toronto	31	16	74	3	93	.968
T. Johnston, Hartford	21	9	59	2	57	.967
Evans, Providence	42	12	90	4	106	.962
Esper, Hartford	23	4	54	3	61	.951
Baker, Springfield	20	10	58	4	72	.944
Souders, Montréal	41	7	108	7	122	.943
Duggleby, Montréal	42	23	92	7	122	.943
Braun, Providence	34	23	57	5	85	.941
Suthoff, Toronto	30	10	69	5	84	.940
Knell, Hartford	30	20	58	5	83	.940
Morse, Rochester	35	21	87	7	115	.939
Becker, Rochester	32	11	60	5	76	.934
Keenan, Syracuse	18	6	49	4	59	.932
Pappalau, Springfield	00	12	96	8	116	.931
Bowen, Rochester	24	13	50	5	68	.926
Klobedanz, Rochester	32	10	60	2	76	.921
McDermott, Springfield-Syracuse	30	30	81	10	121	.918
Lampe, Worcester	31	6	67	6	69	.913
Pittinger, Springfield	15	7	50	6	63	.905
Malarkey, Syracuse	15	9	34	5	48	.896
Hodson, Hartford	19	4	28	4	36	.889
Horton, Worcester	31	18	61	10	89	.888
Coun, Rochester	31	11	50	8	69	.884
Dunkle, Providence	36	10	82	13	105	.876
Villeman, Syracuse	16	9	44	8	61	.869

Sporting Goods

Lacrosse, Baseball, Tennies,

Golf, Fishing Tackle, Football,

Camping Goods Etc.

THE WIGHTMAN SPORTING GOODS

403 ST-PAUL ST., Montreal.

Tél. Mds, 864

A. VAILLANCOURT

PEINTRE ET DECORATEUR

ENSEIGNES, Etc. DOREUR, Etc.

535, rue St-André

Bell Telephone, Est 1199.

M. F. A. CHAGNON

RESTAURANT

1187, rue Ontario coin Panet, Montréal.



CHS. DOOLEY

Gérant et Capitaine du Club Montreal de la Ligue de l'Est



LIZOTTE—Le joueur de Baseball canadien-français que le capitaine Dooley a engagé pour faire partie de l'équipe du Club Montreal, cette année. Lizotte, en 1898, alors qu'il faisait partie de l'équipe de Syracuse obtint, comme frappeur, la plus forte moyenne de tous les joueurs de la Ligue de l'Est, 404,

Liste des Parties de Baseball de la Ligue de l'Est

	A MONTRÉAL.	A TORONTO.	A ROCHESTER	A SYRACUSE.
MONTREAL :—		Juin 8, 9, 11.. Juillet 11. 12, 14.. Sept. 2, 3, 4..	Mai 30, 30, 31.. Juillet 7, J., 10.. Août 21, 22, 23..	Juin 12, 13, 14. Juillet 4, 4, 5. Août 24, 25, 27.
TORONTO :—	Mai 26, 28, 29.. Juillet 16, 17, 18.. Sept. 6, 7, 8..		Juin 12, 13, 14.. Juillet 4, 4, 5.. Août 24, 25, 27..	Mai 30, 30, 31. Juillet 7, 9, 10. Août 21, 22, 23.
ROCHESTER :—	Juin 5, 6, 7.. Juillet 19, 20, 21.. Août 31, Sept. 1, 1	Juin 1, 2, 4.. Juillet 2, 2, 3.. Août 28, 29, 30..		Mai 26, 28, 29 Juillet 11, 12, 14. Sept. 3 p.m., 5, 6.
SYRACUSE :—	Juin 1, 2, 1.. Juillet 2, 2, 3.. Août 28, 29, 39..	Juin 5, 6, 7.. Juillet 19, 20, 21.. Août 31. Sept. 1. 1	Juin 8, 9, 11.. Juillet 16, 17. 18.. Sept. 3 p.m., 4, 8.	
HARTFORD ;—	Mai 23, 24, 24.. Juillet 27, 28, 30.. Sept. 10, 11, 12..	Mai 18, 19, 21.. Juillet 24. 25, 26.. Sept. 13. 14, 15..	Mai 15, 16, 17.. Août 3, 4, 6.. Sept. 12, 18, 19..	Mai 11, 12, 14. Juil. 31, Août 1, 2. Sept. 20, 21, 22.
SPRINGFIELD :—	Mai 11, 12. 14.. Juil. 31, Août 1, 2. Sept. 13, 14, 15..	Mai 15, 16, 17.. Août 3, 4, 5.. Sept. 10, 11, 12..	Mai 18, 19, 21.. Juillet 24, 25, 26.. Sept. 20, 21, 22..	Mai 22, 23, 24. Juillet 27, 28, 30. Sept. 17, 18, 19.
WORCESTER :—	Mai 18, 19, 21.. Juillet 24, 25, 31.. Sept. 20, 21, 22..	Mai 23, 24, 24.. Juillet 27, 28, 30.. Sept. 17, 18, 19..	Mai [illegible], 12, 14.. Juil. 31, Août 1, 2. Sept. 13, 14, 15..	Mai 15, 16, 17. Juillet 3, 4, 6f. Sept. 10, 11, 12.
PROVIDENCE :	Mai 15, 16, 17.. Août 3, 4, 6.. Sept. 17. 18, 19..	Mai 11, 12, 14.. Juil. 31, Août 1, 2 Sept. 20, 21, 22..	Mai 22, 23, 24.. Juillet 27, 28, 30.. Sept. 10, 11, 12..	Mai 18, 19, 21. Juillet 24, 25, 26. Sept. 13, 14, 13.

WORCESTER :—	Mai 18, 19, 21 Juillet 24, 25, 31 Sept. 20, 21, 22	Mai 23, 24, 24 Juillet 27, 28, 30 Sept. 17, 18, 19	Mai [illegible], 12, 14 Juil. 31, Août 1, 2. Sept. 13, 14, 15	Mai 15, 16, 17. Juillet 3, 4, 6f. Sept. 10, 11, 12.
PROVIDENCE :	Mai 15, 16, 17 Août 3, 4, 6 Sept. 17, 18, 19	Mai 11, 12, 14 Juil. 31, Août 1, 2 Sept. 20, 21, 22	Mai 22, 23, 24 Juillet 27, 28, 30 Sept. 10, 11, 12	Mai 18, 19, 21. Juillet 24, 25, 26. Sept. 13, 14, 13.

Liste des Parties de Baseball de la Ligue de l'Est—*Suite.*

	A HARTFORD.	A SPRINGFIELD.	A WORCESTER.	A PROVIDENCE.
MONTRÉAL :—	Avril 26, 27, 28 Juin 27, 28, 30 Août 7, 8, 9	Avril 30, Mai 1, 2. Juin 23, 25, 26 Août 10, 11, 13	Mai 3, 4, 5 Juin 20, 21, 22 Août 17, 18, 20	Mai 7, 8, 9. Juin 16, 18, 19. Août 14, 15, 16.
TORONTO :—	Avril 30, Mai 1, 2. Juin 23, 25, 26 Août 10, 11, 13	Avril 26, 27, 28 Juin 27, 28, 30 Août 7, 8, 9	Mai 7, 8, 9 Juin 16, 18, 19 Août 10, 11, 13	Mai 3, 4, 5. Juin 20, 21, 22. Août 17, 18, 19.
KOCHESTER :—	Mai 7, 8, 9 Juin 16, 18, 19 Août 17, 18, 20	Mai 3, 4, 5 Juin 20, 21, 22 Août 14, 15, 16	Avril 30, Mai 1, 2. Juin 23, 25, 26 Août 10, 11, 13	Avril 26, 27, 28. Juin 27, 28, 30. Août 7, 8, 9.
SYRACUSE :—	Mai 3, 4, 5 Juin 20, 21, 22 Août 14, 15, 16	Mai 7, 8, 0 Juin 16, 18, 19 Août 17, 18, 20	Avril 26, 27, 23 Juin 27, 28, 30 A4ût 7, 8, 9	Avril 30. Mai 1, 2. Juin 23, 25, 26. Août 10, 11, 13.
HARTFORD.—		Mai 30 a.m. 31, Juin 1 Juillet 2, 3, 4 p.m. Sedt. 3 p.m., 7, 8	Juin 12, 13, 14 Juillet 19, 20, 21 Août 21, 22, 23	Juin 8, 9, 11. Juillet 16, 17, 18. Août 24, 25, 27.
SPRINGFIELD :—	Mai 30 p.m. Juin 2, 4 Juillet 4 a.m., 5, 6 Sept. 3 a.m., 4, 5		Juin 8, 9, 11 Juillet 16, 17, 18 Août 24, 25, 27	Juin 5,' 6, 7. Juillet 19, 20, 21. Août 21, 22, 23.
WORCESTER :—	Juin 5, 1, 7 Juillet 11, 12, 14 Août 28, 29, 30	Mai 21. 28, 29 Juillet 7, 9, 10 Août 31, Sept. 1, 6		Mai 30 pm. 31, Juin 1 Juillet 2, 3, 4 a.m. Sept. 3 p.m., 7, 8.
PROVIDENCE :—	Mai 26, 28, 29 Juillet 7, 9, 10 Août 31, Sept. 1, 6	Juin 12, 13, 141. Juillet 21, 12, 14 Août 28, 29, 30	Mai 30 a.m. Juin 2 Juillet 2, 3, 4 a.m. Sept. 3 a.m., 4, 5.	

LE JEU DE BASE-BALL

Ce n'est pas notre intention, dans ce chapitre concis sur le baseball, de donner l'histoire circonstanciée du jeu de baseball, car cela demanderait un livre complet. Nous nous bornerons donc à en esquisser les grandes lignes.

Le jeu de baseball est un jeu essentiellement Américain. Son origine remonte aussi loin qu'à l'an 1860. C'était l'enfance du jeu. On jouait encore pour l'amour de la gloire. L'ambition effrénée introduisit petit à petit l'élément professionnel dans le jeu. Le club Excelsior, de Brooklyn, (c'est maintenant un fait connu) paya, dès 1860, (sub rosa) les services de son fameux " pitcher " Creighton. C'était le premier pas. Le Rubicon ne fut traversé qu'en 1864. Les clubs Brooklyn et New-York commencèrent dès cette année à jouer pour les recettes d'entrée, dont le prix fut fixé à la modique somme de dix centins. Ce ne fut cependant qu'en 1869 qu'un club de baseball professionnel fut organisé régulièrement. Ce fut le club Cincinnati, qui d'avril 1869 au jour de

son match célèbre avec les Atlantic, de Brooklyn, en juin, ne perdit qu'une seule partie, record qui n'a jamais été égalé dans les annales du jeu. Avouons de suite que le jeu n'était encore que dans l'enfance de l'art. A preuve : les scores élevés faits dans les parties jouées par ces fameux joueurs du Cincinnati, populairement appelés : "Cincinnati Red Stockings."

Citons :

RECORD DE 1869.

Cincinnati vs.	Score.
Great Western, à Cincinnati	45-9
Kekionga, à Fort Wayne	86-8
Antioch, à Yellow Springs	41-7
Kekionga, à Fort Wayne	41-7
Independendent, à Mansfield	48-14
Forest City, à Cleveland	25-6
Niagara, à Buffalo	42-6
Alert, à Rochester	18-9
Union, à Lansingburgh, N. Y. (Haymakers)	38-31
National, à Albany	49-8
Mutual, à Springfield, Mass	80-5
Lowell, à Boston	29-9
Tri-Mountain, à Boston	40-12
Harvard, à Cambridge	30-11
Mutual, à Brooklyn	4-2
Atlantic, "	30-11
Eckford, "	24-5
Irvington, à Irvington, N.-J	20-4
Olympic, à Philadelphia	22-11
Athletic, "	27-18
Keystone, "	45-30

CINCINNATI VS.	SCORE.
Maryland, à Baltimore	47-7
National, à Washington	24-8
Olympic, "	16-5
Olympic, à Cincinnati	25-14
Olympic, "	32-10
Forest City, à Rockford	34-13
Olympic, à Cincinnati	19-7
Buckeye, à Cincinnati	71-15
Forest City, à Rockford	15-14
Cream City, à Milwaukee	85-7
Forest City, à Chicago	53-32
Forest City, à Rockford	28-7
Central City (Syracuse), à Cincinnati	37-9
Centr[illegible] City, " " "	36-2
Forest [illegible] (Cleveland), "	43-20
Riverside, à Portsmouth	40-7
Eckford, à Cincinnati	45-18
Southern (Nouvelle Orléans), à Cincinnati	35-3
Union (Lansingburgh), "	17-17

RECORD DE 1869.

CINCINNATI VS.	SCORE.
Buckeye, "	103-8
Alert (Rochester), "	32-19
Olympic (Pittsburg), "	54-2
Union (St. Louis), à St-Louis	70-9
Empire, "	31-14
Eagle, à San Francisco	35-4
Eagle, " "	58-4
Pacific, " "	54-5
Atlantic, " "	76-5
Omaha, à Omaha	65-1
Otoes, à Nebraska Ctty	50-3

Cincinnati vs.	Score.
Occidental, à Quincy	51-7
Marion à Indianapolis	63-4
Athletic, à Cincinnati	17-12
Kentucky, à Louisville	59-8
Mutual (New-York), à Cincinnati	17-8

RECORD 1870, JUSQU'AU 14 JUIN

Cincinnati vs.	Score.
Eagle, à Louisville	94-7
Pelican, à Nouvelle Orléans	51-1
Southern, "	80-6
Atlantic, "	39-6
Lone Star, "	26-7
Robt. E. Lee, "	24-4
Oriental, à Memphis	100-2
Forest City (Cleveland), à Cincinnati	12-2
Forest City, " "	24-10
College Hill, à College Hill	72-10
Orion à Lexington	75-0
Union, à Urbana	108-3
Dayton, à Dayton	104-9
Riverside (Portsmouth) à Cincinnati	32-3
Forest City, à Cleveland	27-13
Flour City, à Rochester	56-13
Ontario, à Oswego	46-1
Old Elm, à Pittsfield	66-9
Harvard, à Cambridge	46-17
Lowell, à Boston	18-4
Clipper, à Lowell	32-5
Trimountain, à Boston	30-6
Fairmont, à Worcester	77-16
Mutual, à Brooklyn	16-3
Atlantic, " (11 in'gs)	7-8

Cette dernière défaite était la première que le club Cincinati essuyait depuis le 1er Oct. 1868, et cette année et demie de triomphes sans nombre est encore aujourd'hui le meilleur record dans les annales du jeu.

Les invincibles conquérants étaient détrônés. Le soleil luisait pour tout le monde. Quatre clubs osèrent entrer en lice avec les fameux Cincinnati pour leur disputer le championnat. Ce furent les Chicago White Stockings, les Atlantics de Brooklyn, les Mutuals de New-York, et les Athletics de Philadelphie. Ils jouèrent 36 parties pour décider du championnat. Les Athletics sortirent vainqueurs de ces courtes séries.. Ils furent les premiers à gagner les premières honneurs de cette ère qu'on appela l'ère de l'Association Professionnelle.

Plus tard en 1875, commença l'ère de la réforme. Les vrais amis du jeu se mirent en tête de le purger de tous les mauvais éléments qui s'y étaient introduits, nommément : l'arrogance et la mauvaise conduite des joueurs, la vénalité de ces joueurs toujours prêts à vendre la partie à des parieurs de profession, qui savaient choisir leurs instruments. Ils groupèrent ensemble treize clubs, pris dans sept villes de l'Est et trois de l'Ouest, New-York,

Boston, Brooklyn, Washington, Hartford et New-Haven en fournirent chacun un pour l'Est, Chicago et Keokuk, In., un chaque pour l'Ouest, Philadelphie 3, et St-Louis 2.

Un tel circuit devait entraîner une catastrophe. Elle arriva sous la figure hideuse de la banqueroute. Deux seuls des treize clubs remplirent leurs engagements. La leçon fut profitable.

L'an suivant, en 1876, naquit la " Ligue Nationale." Cette institution s'est développée d'une manière prodigieuse. Elle était assez forte en 1884 pour vaincre la révolte de ses joueurs mécontents qui l'abonnèrent pour former la vieille Association de l'Union. En 1890 elle écrasait les joueurs en pleine révolte. Se conformant aux besoins des temps elle subit quelques légères modifications, toujours pour son plus grand avantage. En 1892 elle augmentait le nombre de ses clubs de 8 à 12. Cette année elle a crû préférable de revenir à l'ancien chiffre de 8. Tous les clubs ont profité de ce changement pour retenir les services des plus habiles joueurs sans emploi. Ils ont comblé les lacunes, réparé les faiblesses. Tous commencent la saison avec le plus grand entrain. La prospérité s'annonce partout, grâce à l'harmonie, à la discipline et

à la bonne direction donnée au jeu. La ligue National est un tribunal suprême, qui juge en dernier lieu de tous les différends des autres ligues. Elle est la tête du baseball, tandis que les ligues de l'Est, de l'Ouest américains, et autres en sont les membres. Le baseball est aujourd'hui un corps puissant, doué d'une vitalité extraordinaire. Comment voulez-vous que ce jeu meure, quand il commande des millions, quand il peut donner à ses présidents des salaires énormes. Disons-le tout bas, le président Nick Young, a des émoluments plus élevés que ceux du juge en chef du Canada.

Voilà pour le baseball comme corps administratif, comme institution financière. Nous le considèrerons maintenant comme amusement.

Chaque joueur porte le nom de la position qu'il occupe. Ainsi nous avons au champ les joueurs de gauche, de centre et de droite ; sur les buts, le 1er, le 2e et le 3e buts ; entre le 2e et le 3e, le short stop, celui qui arrête les balles frappées à courte distance. Tous ces joueurs pour réussir doivent réunir trois qualités : habileté à attraper la balle, (jouer le champ) à la frapper, et à courir les buts. Ces qualités sont essentielles pour devenir un bon joueur. Nous ne devons cependant pas éten-

dre la conclusion à un club. En effet un club serait-il formé que de joueurs possédant toutes ces qualités, il n'aurait qu'un élément secondaire du succès. Il lui manquerait le premier élément, une bonne batterie. Dans la " batterie " le pitcher et le catcher: dit Spalding, repose toute la force d'une attaque. Elle ne peut réussir, si elle n'est servie par une excellente batterie.

Sans doute, une aide puissante derrière le bâton contribue pour beaucoup au succès du " pitcher " ; mais le plus habile " catcher " serait un être inutile s'il n'avait pas en face de lui, dans la boîte, un joueur de grande force. Le " pitcher " d'un club est donc considéré comme le principal joueur sur un terrain de jeu.

Les progrès dans la manière de " pitcher " ou de lancer la balle ont été lents. Les premiers croyaient réussir en intimidant les frappeurs, en leur lançant les balles en sifflant le long des oreilles. Les scores élevés des parties jouées dans ce temps ont dû les convaincre de leur erreur. Un dernier fait vint dissiller leurs yeux à la lumière. Ce fut en 1866 et 67. Cummings, pitcher des " Excelsiors " de Brooklynn, alla avec son club, à Boston, y rencontrer le neuf d'Harvard. Dans cette partie

Cummings lança sa première courbe, sans toutefois le savoir. Il eut un succès prodigieux, ce jour-là, forçant plusieurs des Harvard à frapper dans le vide. Intrigués ces joueurs dirent à l'heureux pitcher qu'il avait lancé une balle curieuse. Venant en droite ligne à eux, elle déviait tout-à-coup et passait quelques pouces en dehors du but.

Ce fut un trait de lumière pour Cummings. Après mûre réflexion il se rappela qu'il avait, ce jour, lancé la balle du poignet. Sans plus tarder il pratiqua le truc qu'il maîtrisa en peu de temps. Pendant quelques mois il passa pour un sorcier, capable à un certain moment d'imprimer une courbe à une balle tirée en droite ligne.

Les autres pitchers étaient anxieux de découvrir le secret de Cummings. Ils le cherchèrent sans succès pendant des mois. Un jour Robert Matthews prit place dans l'estrade, juste en arrière du but, et étudia avec attention les mouvements du bras, du poignet et de la main de Cummings. Le secret fut dévoilé. Comme dans toutes les inventions humaines (l'homme de sa nature tendant toujours à l'infini) on y ajouta bientôt d'autres améliorations. La balle en faisant et la balle en rehaussant proches parentes toutes deux de la courbe en

dehors, furent bientôt trouvées. On a bien prétendu que certains pitchers pouvaient imprimer une double courbe à la balle dans sa course, mais la science et la pratique ont montré à l'évidence la fausseté de cet avancé. Ce qu'on appelle courbe en dedans est encore une pure invention de l'imagination. Ce que l'on prend pour cette courbe, n'est en réalité qu'une balle lancée avec grande vitesse à un angle, qui la rapproche du frappeur plus elle avance.

Le fonds était trouvé, il n'y avait plus qu'à le travailler. Il l'a été avec succès, si bien qu'aujourd'hui la science et le jugement l'emportent sur la force brutale. Les pitchers heureux d'aujourd'hui doivent une partie de leur succès à leur habileté à tromper leurs adversaires sur la direction ou la vitesse de leurs balles, plutôt qu'à l'intimidation. La clef du succès est toutefois leur excellent contrôle sur la balle, qualité mise à grand profit par un joueuer intelligent. Ainsi un frappeur ne peut frapper des balles basses, ce pitcher, au fait des faiblesses de ses adversaires qu'il a étudiés à fond, ne lui enverra que des balles courbes, et vice versa. C'est grâce à cette tactique intelligente que les pitchers de nos jours, ont pu faire des tours de force prodigieux. Nous ne pouvons nous empêcher de parler ici du record merveilleux de

Radbourne, le fameux pitcher du Providence.

En 1882, le 17 août, à Providence, Radbourne empêcha les Detroit de faire un seul point, pendant 17½ innings. Dans la dernière partie de le 18e, il fit un 4 buts et gagna lui-même sa partie par un score de 1 à 0. Ce record est encore debout.

Quelques jours plus tard il joua si bie contre le Boston, que pas un seul joueur de ce club ne se rendit au 1er but, pendant 9 innings.

L'endurance de Radbourne était merveilleuse. Il jouait tous les jours avec grand succès, sans en présenter aucune fatigue.

En 1884 il se dépensa pour le club Providence et lui assura le championnat. Il " pitcha " dans les 37 dernières parties de la saison. Sur ce nombre il en gagna 34.

Un jeu où la science et l'adresse jouent un si grand rôle devait avoir beaucoup d'attraits pour les Canadiens-français. Ceux établis sur le sol américain ont été les premiers entraînés. Les plus brillants succès ont couronné leurs efforts. Tebeau, aujourd'hui gérant du S-Louis, Bushong, (français,) ancien catcher du même club, Mercer alias Mercier, de New-York, Demontreville, du champion Brooklyn, Giguère alias Geier, du Cincinnati, Germain alias German, du Washington, Lachance, autrefois du

Brooklyn, Lizotte, autrefois du Pittsburg, et maintenant du Montréal, Nadeau, Larocque, Houle, Parent, et last but not the least " Lajoie " du Philadelphie ont tous recueilli des lauriers nombreux sur les terrains de jeu.

Lajoie est arrivé même à l'apogée de la gloire. Le *Globe* et le *Herald* de Boston, rédigés par les plus fins connaisseurs viennnent de le proclamer le plus habile joueur qui ait jamais foulé un terrain de baseball. Ils prononcent son habileté à attraper la balle merveilleuse, et sa force à la frapper phénoménale. Le correspondant du *New-Yord* renchérit encore. Si jamais a vécu, dit-il, plus habile joueur de baseball que Lajoie, il a dû habiter le pays des fées.

Le bruit de ces hauts faits est arrivé jusqu'à nous. Les canadiens du Canada ont voulu marcher sur leur trace. Les vieux Beaver ont été des premiers à implanter le beau jeu de baseball, dans ce pays. Les frères Cuthbert, Bell, O. Gadbois et A. Gauthier étaient des joueurs bien propres à commencer cette œuvre de populariser ici le jeu de baseball. Doués d'excellentes qualités, ils pouvaient s'attaquer même au début à des clubs de la force des St. Albans et des Rouses Point, alors bien équipés. Ils récoltèrent cependant une plus abondante moisson de gloire que d'écus. Le nerf de la guerre

leur manqua et ils firent place aux renommés St. Louis. Ces joueurs, tous étudiants, se lancèrent dans le jeu, avec toute l'ardeur de la jeunesse. Leur entrain leur valut des victoires nombreuses. Les Gingras, les De Cotret, les Bissonnette, les Brosseau, les Rottot, les Mount furent les champions de la province. Le jeu prenait un vif essor. Tout à coup apparut à l'horizon un nouveau né, qui devait annoncer au Canada la venue de forts clubs de baseball. Ce fut le Montréal dénommé quelque temps après le National. Comme le vieux Cincinnati, ce club fut le pionnier du baseball dans Montréal. Les Généreux, les Gauthier, les Allard, les Michaud, les Brouillette, les Dr Viger, les Payette, les Labelle devinrent des adversaires dangereux pour les St. Albans, les Rouses Point, les Farnham et les Plattsburg, grâce à l'habileté extrême de Louis Belcourt. Louis, à peine âgé de 17 ans, rivalisait d'adresse avec Seymour, Doheny et le Dr. Pond, trois gloires de la ligue Nationale.

Le jeu de baseball avait pris racine. Il y avait un vaste champ à exploiter. Théotime Lanctôt et autres enthousiastes dotèrent Montréal du premier club purement professionnel. Il y avait parmi eux de bons joueurs, tels que Sweeney, Burke, Barry, Courtemanche et le bon

pitcher Tabor. Ces joueurs donnèrent à Montréal le goût de plus grandes choses encore. On brûlait de voir ce que c'était que le baseball joué par des experts. La ligue de l'Est entendit ce cri du cœur. Elle vendit à Montréal la franchise de Rochester. C'était la première fois qu'un club de grande ligue s'implantait ici, il y avait déjà eu une expérience de faite dans cesens, mais elle avait misérablement échoué. Le nouvel essai fut plus heureux.

Montréal employa les derniers jours de la saison à se préparer à la nouvelle saison. Ce travail conscientieux porta ses fruits. Montréal gagna le championnat de la ligue de l'Est au premier essai. C'est un record dont il peut être fier.

Le jeu de base-ball,grâce à cet exploit, gagnait de plus en plus les faveurs du public. Tout le monde voulait voir jouer le base-ball. Il se présenta bientôt une pléïade de joueurs avides de mériter les faveurs de ce public amateur. Il y avait de nombreux éléments dans le pays, mais ils étaient épars. Messieurs Edmond Truteau, maître boulanger, Joseph Marier, journaliste, et Raoul Dumouchel, notaire, groupèrent tous ces éléments sous le même drapeau. Ils réunirent dans une ligue appelée " Ligue de la province de Québec ", les bons clubs St-Hya-

cinthe, Sorel, St-Jean, Mascotte, Indépendant et National. Ces clubs fournirent une saison bienremplie. Ils jouèrent de belles parties et s'affirmèrent une ligue sérieuse.

Il y eut bien quelques petits nuages. Quelle est l'organisation naissante qui vogue à travers un ciel toujours pur ? Ils furent bientôt dissipés sous le souffle ardent de quelques enthousiastes au nombre desquels il faut citer messieurs Trudeau et Payette, du Mascotte.

La ligue se releva au commencement de la saison suivante, plus forte que jamais.

Le National avait fini sa carrière et il céda sa place aux jeunes. Le Valleyfield et l'Hochelaga joignirent les rangs. Les six clubs de la ligue se disputèrent vivement la suprématie. A la fin des séries trois clubs avaient un nombre égal de points : le St-Hyacinthe, le Sorel et le Mascotte. St-Hyacinthe tomba le premier. Restaient le Sorel et le Mascotte. Dans une partie mémorable jouée à St-Jean, et dans laquelle Sorel eut l'avantage jusqu'au dernier moment, le Mascotte dans un grand élan décrocha le prix.

Le Mascotte était le champion de 1899.

Il devra défendre son titre cette année, contre Farnham, St-Hyacinthe, Sorel, St-Jean et Valleyfield.

La lutte sera serrée, car tous les clubs sont servis par des joueurs de bonne réputation. Parmi les plus connus, citons à Montréal avec le Mascotte, Miron, Bauer, Ashton, Geoffrion, Poirier, Bonhami, Thompkins, Hardy, Faucher, Thomas, Bourdeau ; à Valleyfield, Tessier, Bernard, Lacroix, Daoust et autres ; a St-Hyacinthe, Weber, Robitaille, Robert, Laberge, Larocque, Seale, Champagne, Coderre, Gervais ; à Farnham, Blemmerhaasset, Majeau, Page, O'Brien ; à St-Jean, les frères Langlois, Dufty, Boston, Birssy et Ledoux; à Sorel, les frères Dumaine, Vandal, Desjarlais, Payette, Pontbriand, DeBlois, Foley et Gervais.

Le jeu de base-ball est implanté dans le pays, et grandira certes en faveur





M. RAOUL DUMOUCHEL, NOTAIRE

Rédacteur du Sport au *Journal*, l'un des fondateurs de l
Ligue Provinciale



M. JOS. MARIER

Rédacteur du Sport à *La Patrie*, l'un des fondateurs de la Ligue Provinciale



M. EDMOND TRUTEAU

Maître-boulanger, l'un des directeurs du National et l'un des fondateurs de la Ligue Provinciale

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

LIGUE PROVINCIALE

Art. I.— Cette ligue sera connue sous le nom de "Ligue de baseball de la Province de Québec."

Art. II. — Elle sera composée des clubs suivants ; St-Jean, de St-Jean ; St-Hyacinthe, de St-Hyacinthe ; Electric, de Valleyfield ; Mascotte, de Montréal et Farnham, de Farnham.

Art. III.—Il devra être déposé par chaque club d'ici au 21 avril dans les mains du trésorier, une somme de $50, dont $10 seront employés pour acheter un trophée au club qui sortira vainqueur des séries. La balance de la dite somme, soit $40, sera détenue comme garantie. Dans le cas où un club ne remplirait pas ses engagements envers la ligue, les dits $10 seront confisqués par la ligue et si un club a été victicme de ce manque du club offensant, cette somme lui sera remise à titre d'indemnité.

Art. IV.—Le club recevant devra remettre au club visiteur, à chaque partie, la somme de $40 pour dépenses de voyage.

Art. V. — Dans le cas de mauvais temps le club recevant devra notifier le club visiteur une heure avant le départ du train par télégramme, à l'adresse du club, sous peine de supporter les frais de voyage. Le club visiteur devra, au commencement de la semaine qui précède la partie, notifier le club recevant de la voie par laquelle il a l'intention de se rendre.

Art. VI.— Tout protêt devra être adressé au président de la ligue dans les huit jours qui suivent la partie et être accompagné d'un dépot de dix ($10.00) dollars qui sera ajouté au fonds du club vainqueur dans le cas d'insuccès.

Un club, protestant une partie, devra envoyer un duplicata de ce protêt au club avec lequel la dite partie a été jouée.

Art. VII.—Les clubs auront droit à deux représentants à chaque assemblée de la ligue convoquée réguliérement, mais un seul délégué aura le droit de voter.

Art. VIII.—Les règles du jeu seront celles de la National League, en autant qu'elles sont compatibles avec notre position.

Art. IX. — Un joueur qui aura joué une

partie avec un club de la ligue devra, pour faire partie d'un autre, produire un certificat du gérant de l'association dont il a été l'employé, attestant qu'il a été remercié de ses services. Le président contresignera ce document, et ce joueur ne pourra prendre part à aucune partie de ligue avant trente jours, à partir de la production de ce certificat. Chaque club devra fournir au président de la ligue une liste de ses joueurs, cinq jours au moins avant l'ouverture de la saison. Tout nouveau joueur pourra figurer sur une équipe, après un avis au président de la ligue. Cet avis devra être de cinq jours, durant la première moitié des séries, et de trente jours, durant la dernière moitié.

Art. X.—Deux umpires réguliers et un substitut seront nommés par la ligue. Un seul agira dans chaque partie et ne devra avoir rien de commun avec les clubs aux prises. Le club recevant lui paiera $5 et ses dépenses légitimes de voyage et d'hôtel. Le président de la ligue assignera à chacun sa tâche, la veille des parties.

Chaque umpire devra déposer une garantie de $10. qui sera confisquée s'il ne se rend pas au lieu qui lui aura été indiqué par le président ou s'il ne notifie pas celui-ci de son incapacité d'agir à temps pour être remplacé.

Dans le cas où un umpire ferait défaut, le gérant du club visiteur aura le droit de nommer un résident de la place, mais cette nomination devra être approuvée par le gérant du club recevant. Ce substitut aura droit aux mêmes honoraires qu'un umpire régulier.

Art. XI. — Tout club, dont le dépôt aura été confiisqué, devra faire un nouveau dépôt avant de se mesurer avec un club de la ligue.

Art. XII. — Un manque de joueurs ne constituera pas une raison valable pour manquer au rendez-vous.

Art. XIII. — Chaque club recevant devra avoir un scorer officiel, et le record détaillé de chaque partie devra être envoyé au président dans les trois jours qui suivront. Les scores officiels seront enrégistrés et conservés.

Dans le cas un club ne se conformerait pas à cette rêgle, une amende de $5. lui sera imposée.

Art. XIV. — Dans le cas de parties remises pour cause de mauvais temps ou autres, les deux clubs intéressés devront s'entendre entre eux et notifier le président de leur décision.

AMENDEMENTS AJOUTÉS

Aucun club ne pourra transporter sa franchise ;

Aucune cité ne pourra être représentée par plus d'un club ;

Aucun club ne pourra aller faire de concurrence à un autre, dans sa ville, un jour de partie régulière.





M. L'ÉCHEVIN H. W. LAREAU

Président honoraire de l'Association Athlétique d'Amateurs "Mascotte"

M. HECTOR W. LAREAU

ÉCHEVIN DE MONTRÉAL

Voilà certainement l'une des figures les plus sympathiques du Conseil de ville de Montréal. M. Lareau fit ses études à l'école Montcalm, rue Craig, dont il sortit l'un des plus forts, et ou il remporta les plus grands succès, alors qu'il quittait cette institution à l'âge de 15 ans seulement. Il fut pendant quelques temps apprenti cigarier, mais abandonnait ce métier pour se lancer dans le commerce de grain et foin en gros, en société avec son père, jusqu'en 1885. Il quitta ce genre d'affaire pour s'occuper de la vente des animaux morts et vivants ainsi que des chevaux, et en 1889 il fit un voyage aux Etats-Unis dans l'intention de s'y établir, mais finalement il crut qu'après tout le plus beau des pays, ou l'on faisait le plus d'argent était encore son cher Canada. A son retour il ouvrit un étal de boucher pour la vente en détail des viandes, et ce pendant la période de 5 ans, alors qu'il format la société connue sous le nom de Lareau et Forest pour le haut com-

merce. Quelques années plus tard il fonda la "Union Dressed Meat Co'y, qui fut pendant deux ans composée de 4 associés ; mais de ce moment, M. Lareau acheta tous les intérêts de ses confrères, et aujourd'hui encore il est le seul propriétaire de ce grand négoce si important, et dont la consommation est si considérable en Canada et à l'étranger. Il y a quelques années une licence de $400 était imposée à tous les bouchers, et ceux qui vendaient en dehors des étaux de la corporation étaient condamnée a une amende de $40.00 pour chaque infraction à la loi. Or, M. Lareau se mit en tête d'un mouvement pour faire réduire la taxe et abolir l'amende. Après beaucoup de travail et avoir plaider devant la cour du Recorder dont un bref d'injonction fut prit contre, et avoir passer par la cour Supérieur et la cour d'Appel, M. Lareau réussit à obtenir ce que lui et ses confrères voulaient et ce qui était la justice même, devant la Législature. Aujourd'hui la licence est réduite à cinquante dollars grâce au travail ardû et consciencieux du représentant du Quartier Ste-Marie au Conseil de Ville.

L'amende à été abolie.

Il fut président de l'Association des bouchers des étaux privées. Il a été secrétaire de *l'association incorporée* des bouchers de Montréal pendant plusieurs années. Il vient d'être élu pour

un quatrième terme, comme président de cette société, il y a à peine un mois. Sous lui une grande réforme s'est opérée.

La constitution a été revisée a neuf. Plusieurs changements y ont été apportés. Durant la dernière année la caisse a augmentée d'une manière considérable en même temps qu'encourageante.

C'est en 1899 que la Société St-Jean-Baptiste de la paroisse du Sacré-Cœur, lui conféra les fonctions de président, qu'il occupe encore à la grande satisfaction de ses concitoyens de langue française. Pendant 5 ans il a été chef de la cour Bell des Forestiers Indépendants et deux ans, maître ouvrier de la loge Montcalm de l'A O. W. W., et délégué de l'une et de l'autre a leurs différentes conventions. En 1898 le Quartier Ste-Marie, l'un des plus populeux et des plus importantes de la cité, l'envoya le représenté au conseil, et après avoir remplit d'une manière honorable la tâche que ses électeurs lui avaient confiés, il se présenta à eux de nouveau et reconnaissant les nombreux services qu'il leur avait rendu, ils l'élirent cette fois-ci par acclamation, comme témoignage de leur profond respect envers lui et pour le remercier de la conduite qu'il a toujours tenue dans les affaires municipales de la grande métropole du Canada. Maintenant pour ce qui est du "Sport"

M. l'échevin Lareau a toujours occupé les positions les plus honorables et les plus en vues dans tous les clubs dont il fait partie. Il est l'un des plus célèbres coureurs de la Puissance. Il est membre du club de " Base-Ball " " Fire Fly " ainsi que capitaine. A été capitaine du club Montreal pendant plusieurs années et fondateur. Il y a 18 ans il fonda le club de Raquettes " Le Patriote ", et l'on sait que dans le temps c'était le chef de nos associations de ce genre. Il est aussi membre et président du club " St-Hubert, Indépendant ". Il a presque toujours tiré aux différents concours de Tir, et c'est en 1899 qu'il se mesura avec le célèbre *William Jones* du *Montana*, qu'il défit sans trop de difficultés, par un point. M. Lareau a toujours encouragé et stimulé le club de " Base-Ball " " Le Mascotte " qui sortit champion l'an dernier et dont il est le président honoraire.

Puisse-t-il continué longtemps encore a faire le bien pour nos associations sportiques, et nous ne craignons pas de dire que l'échevin Lareau est le " papa " de plusieurs clubs de la ville qu'il encourage de ses bons conseils et très souvent de sa bourse dont les cordons ont toujours été déliés pour venir en aide aux " *Sports* " canadiens-français.



D. MIRON

Capitatne et pitcher du Club Mascotte en 1899

NOTE

Nous aurions voulu publier au complet l'équipe du populaire club Mascotte qui remporta, la saison dernière, le titre de champion de la ligue de la province de Québec ; mais vu l'espace restreint dont nous disposons, nous nous contentons de mettre sous les yeux de nos lecteurs les portraits des trois joueurs qui furent les plus en évidence au cours de la brillante saison 1899.



RAOUL BOURDEAU

Qui obtint la meilleure moyenne comme frappeur sur l'équipe du Club Mascotte, en 1899



FAUCHER

Qui obtint la meilleure moyenne comme joueur de champ sur l'équipe du Club Mascotte, en 1899



FRED. BAUER

Le champion "pitcher" américain, importé par le Club Mascotte.

LISTE DES PARTIES DE BASEBALL DE LA LIGUE PROVINCIALE.

CLUBS.	A MONTRÉAL.	A VALLEYFIELD.	A ST-JEAN.
MASCOTTE		Mai 13. Juillet 29.	Juillet 1. Août 12.
VALLEYFIELD	Juin 24. Septembre 9.		Mai 20, Juin 3.
ST-JEAN	Mai 27. Juillet 22.	Juillet 15. Août 5	
ST-HYACINTHE	Mai 6. Août 5.	Juin 17. Août 19.	Juillet 29. Septembre 9.
SOREL	Août 19. Septembre 30.	Juillet 22. Août 26.	Juin 17. Septembre 23.
FARNHAM	Juin 10. Août 26.	Mai 27. Juillet 1.	Mai 13. Juillet 8.

CLUBS.	A ST-HYACINTHE.	A SOREL.	A FARNHAM.
MASCOTTE	Juin 3. Septembre 2.	Mai 24. Septembre 16.	Juin 17. Juillet 15.
VALLEYFIELD	Juillet 8. Septembre 30.	Juin Io. Août 12.	Septembre 2. Septembre 23.
ST-JEAN	Juin 10. Août 26.	Septembre 2. Octobre 7.	Juin 24. Août 19.
ST-HYACINTHE		Mai 13. Juillet 1.	Juillet 22. Septembre 16.
SOREL	Juin 24. Octobre 15.		Juillet 29. Septembre 9.
FARNHAM	Mai 20. Août 12.	Mai 6. Août 5.	

ité par le

TEL. BELL, EST 1159

LE GRAND CAFÉ PARISIEN HOTEL

1899, rue Ste-Catherine

ENTREE PRIVEE : **179, rue St-Dominique**

·OUVERT TOUTE LA NUIT,
REPAS A LA CARTE, PRIX MODERES

Chef de cuisine Français. Diners servis aux résidences privées dans 15 minutes d'avis. *JOS. GRAVEL, Prop.*

Service de nuit. Ouvert le dimanche.

Dr J. E. Prevost,

DROGUISTE

Coin des rues Roy et St-Denis

Tel. Bell, Est 1017 MONTREAL.

L. N. BETOURNAY, A. GIROUX, J. E. LALONDE

ROYAL SILVER PLATE CO.

PLAQUEURS EN OR ET EN ARGENT

Argenteries replaquées et réparées. Dorure une Spécialité. Coupes et Trophées faits à ordre.

40, Cote St-Lambert

Tel. Main, 1387 MONTREAL.

A VOTRE SERVICE POUR LA SAISON D'ETE 1900

JOSEPH MALO

MARCHAND DE GLACE

No 81, rue Dufresnes, Montréal, et

601, rue des Carrières, Mile-End

Tél. Bell Est 1368 Tél. des March. 574



Merceries | # J. A. DELISLE | **Merceries**

Magasin du Sport



Nous tenons toujours un Stock le plus complet de Marchandises nouvelles importées directement des manufactures. Toujours des Articles *Up-to-date*, tels que . , . . .

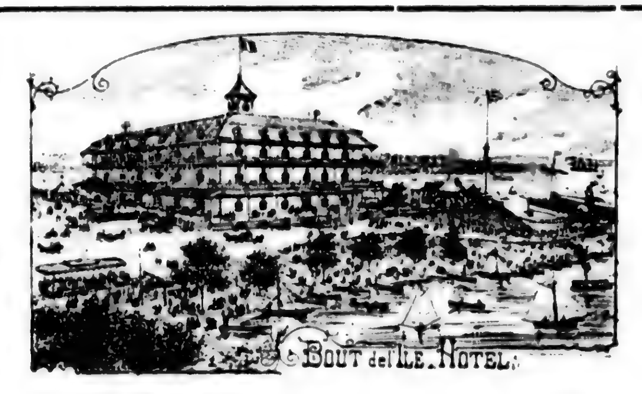
CHEMISES DE FANTAISIE

Et une grande Spécialité de **CRAVATES** à des Prix extrêmement bas

Au Magasin Canadien

J. A. DELISLE

1545 Ste-Catherine - - MONTREAL.



BOUT DE L'ILE

is considered one of the most enjoyable outings around Montreal. Take any of the Notre Dame or St. Catherine Street cars going east, connect at LaSalle Street, Maisonneuve, and with the Belt Line Electric Railway.

J. B. BUREAU, Manager.

CONSTITUTION DE LA LIGUE

DE

BASE-BALL DE MONTREAL

Fondée le 21 avril 1900

Par un comité formé des Messrs. suivants :

M. J. P. R. DROUIN des Montagnards, M. MAX. LAROSE des Trilby, M. J. A. GUERIN des Royals et M. J. G. ALBERT DECELLES des Mascottes II. Sous la Présidence de M. EDW. KENNEDY et M. J. G. ALBERT DECELLES comme Secrétaire.

Art. 1.—Cette ligue portera le nom de ligue de Base-Ball de Montréal.

Art. 2.—Elle se composera de 5 clubs.

Art. 3.—Sont adjoint, Le Montagnard, Le Trilby, La Royal Mascotte.

Art. 4.—Chaque club devra déposer d'ici au 30 avril dans les mains du trésorier une somme de dix dollars ($10.00) dont $5.00 seront em-

ployés à l'achat d'un trophé au club qui sortira vainqueur et la balance $5.00 sera détenu comme garantie.

Dans le cas où un club ne remplira pas ses engagements envers la ligue le montant de $5.00 sera confisqué par celle-ci, et si par faute d'engagement d'un club vis-à-vis d'un autre le dit montant $5.00 sera remise au club offensé à titre d'indemnité.

Payable immédiatement après l'offence.

Art. 5.—Le club recevant retirera toutes les recettes.

Art. 6.—Les parties commenceront à trois heures précises. Au cas de mauvais temps, le club recevant devra notifier le club visiteur au moins 3 heures avant le temps signalé pour la partie : Ou dans un cas d'impossibilité le Club recevant devra s'entendre avec le club visiteur 24 hrs précédant la partie et le club recevant ayant donné des raisons valables, le club visiteur devra s'y conformer.

Art. 7.—Tout protêts devra être adressé au secrétaire de la Ligue dans les 5 jours qui suivront la partie et devra être accompagné d'un dépôt de $5.00 qui sera ajouté au fond du club vainqueur au cas d'insuccès. Le club protestant devra envoyer un duplicata de ce protêt au club avec lequel la dite partie a été jouée.

Art. 8.—Les clubs auront droit a deux représentants à chaque assemblée de la ligue convoquée régulièrement, mais un seul délégué aura le droit de voter.

Art. 9.—Les règlements du jeu seront ceux de la ligue National en autant qu'il sera convenable avec notre position, et suivant " Le Sport " Guide officiel.

Art. 10.—Aucun club de la Ligue de Base-Ball de Montreal n'aura le droit d'employer un joueur de la ligue provinciale qui aura jouer une partie schedulée " Saison 1900 ".

Art. 11.—Aucun joueurs qui aura joué une partie de ligue ne pourra joué avec aucun autre club de la dite ligue sans un avis de trente jours.

Art. 12.—L'umpire sera nommé par le club recevant.

Art. 13.—Tour club dont le dépôt aura été confisqué devra faire un nouveau dépôt avant de se mesurer avec un club de la ligue.

Art. 12.—Un manque de joueurs ne constituera pas une raison valable pour manquer à l'engagement.

Art. 15.—Chaque club recevant devra avoir un scorer officiel et le record détaillé de chaque partie devra être envoyé au secrétaire dans les trois jours qui suivront.

Art. 16.—Dans les cas de parties remises pour cause de mauvais temps, ou autre, les deux clubs intéressés devront s'entendre entre eux et notifier le secrétaire de leur décision.

Art. 17.—Un draw se détaille.

18.—Les parties de la ligue se joueront le dimanche.

Art. 19.—Cette constitution ne peut-être amendée que par la majorité du vote de la ligue.

LISTE DES PARTIES DE LA LIGUE DE BASE-BALL DE MONTRÉAL.

Mai	13—Mascotte II	vs	Royal
Juin	3—Trilby	vs	Montagnard
Juin	17—Montagnard	vs	Mascotte II
Juillet	1—Royal	vs	Trilby
Juillet	8—Montagnard	vs	Royal
Juillet	15—Mascotte II	vs	Montagnard
Août	5—Trilby	vs	Mascotte II
Août	12—Montagnard	vs	Trilby
Septembre	2—Trilby		Royal
Septembre	16—Royal		Mascotte II
Septembre	22—Royal		Montagnard
Septembrs	30—Mascotte II		Trilby

LIGUE NATIONALE

RÈGLEMENTS DU JEU

Des Clubs professionnels de Base-Ball tels qu'adoptés par la Ligue Nationale L'ASSOCIATION AMÉRICAINE des Clubs professionnels de Base-Ball.

RÈGLEMENT ET TERRAIN DE LA BALLE

Le terrain doit être un champ entouré, suffisamment spacieux pour permettre à chaque joueur d'occuper en jouant, la position exigée par ces règlements.

RÈGLEMENT 2e

Pour tirer des lignes se rapportant aux positions et au jeu du Base-Ball, on procède ainsi :

D'un point, A, en dedans du terrain, projetez une ligne droite dans le champ, et au point, B, 154 du point A, tirez les lignes B, C et B D en angle droit avec la ligne A B, alors, avec B comme centre et 63,63945 pieds comme rayon, décrivez des arcs coupant les lignes B, A à F et B C à C, B D à H et B E à I.

Tirez les lignes F G, G E, E H, et H F, et les dites lignes seront les lignes renfermant Le " Diamond " ou " Infield ".

RÈGLEMENT 3e.—*Lignes du " catcher "*.

Avec F comme centre et 90 pieds de rayon et un arc coupant la ligne F A à L, tirez les lignes L M et L en angles droits à F A, et continuez celles-ci en dehors de F A pas moins de 90 pieds.

RÈGLEMENT 4e.—*Ligne Foul*

Du point d'intersection, F, continuez les droites F G, et F H, jusqu'à leur rencontre avec les lignes L M et L O. et ensuite continuez-les des points G et H en direction opposée jusqu'aux limites du terrain.

RÈGLEMENT 5e.—*Lignes des joueurs*

Avec F comme centre et 50 pieds de rayon, décrivez les arcs coupant les lignes F O et F M à P et Q alors, avec F comme centre encore et 75 pieds de rayon, décrivez les arcs coupant F G et F H à R X et S, alors, des points P Q, R et S, tirez des angles droits aux lignes F O, F M, et F H, et continuez celles-ci jusqu'à leur rencontre aux points T et W.

RÈGLEMENT 6e.—*Lignes des capitaines et des coachers*

Avec R et S comme centre et 15 pieds de rayon, décrivez des arcs coupant R W et S T et Y. et points X et Y, tirez des lignes parallèles aux lignes F H et F G, et continuez celles-ci aux limites du terrain.

RÈGLEMENT 7e.—*Lignes à 3 pieds de distanc.*

Avec F comme centre et 45 pieds de rayon décrivez un arc coupant la ligne F G à I, et de I à la distance de 3 pieds, tirez une ligne en angle droit avec F G, et marquez point 2 ; ensuite du point 2, tirez une ligne parallèle à la ligne F G vers un point qui se trouve 3 pieds en arrière du point G, et marquez 3, ensuite du point 3, tirez une ligne en angle droit avec la ligne 2, 3, en arrière de celle-ci, et se rencontrant avec la ligne F F G, et de là en arrière le long de la ligne G F au point I.

RÈGLEMENT 8e.—*Assiète du " Pitcher "*

Avec le point F comme centre et 60,5 pieds de rayon, décrivez un arc coupant la ligne F B à un point 4, et tirez une ligne 5, 6, qui lui soit perpendiculaire, passant par le point 4, et s'étendant 12 pouces de chaque côté de la ligne F

B, alors avec la ligne 5,6 comme côté, décrivez un parallèlogramme 24 pouces par 6 pieds.

RÈGLEMENT 9e.—*Les Buts*

En dedans de l'angle F décrivez une figure à cinq côtés, deux des côtés devront coincider avec les lignes F G et F H sur une étendue de douze pouces chacune, de la parallèle avec la ligne F B $8\frac{1}{2}$ pouces aux points X et Y, décrivez une ligne droite dont 17 pouces composeront la face de l'assiette, et en dedans des angles G et H, décrivez un carré dont les côtés soient de 15 pouces, les deux côtés extérieurs des dits carrés se posant sur les lignes F G et G I et F H et H I, et à l'angle E décrivez un carré dont les côtés soient aussi de 15 pouces et ainsi décrits ue ses côtés soient parallèles à G I et H I, et son centre immédiatement au-dessus du point angulaire E.

RÈGLEMENT 10e.—*Ligne du Frappeur.*

De l'un ou l'autre côte de la ligne A F B décrivez deux paralèlogramme 6x4 pieds (marqués 8 et 9), leur longueur étant parallèle à la ligne A E B, leur distance l'un de l'autre étant de 6 pouces ajoutés à chaque bout de la longueur de la diagonale du carré en dedans de l'angle F, et le centre de leur longueur reposant sur la dite diagonale.

RÈGLEMENT 11e

Le " Home Base " à F et l'assiette du " Pitcher " à 4 devront être de caoutchouc blanc, et placés de telle sorte en terre qu'ils soient égaux à la surface.

RÈGLEMENT 12e

Le 1er But à G, le 2e But à E, et le 3e But à H devront être en poches de canvas blanc, remplis de matériaux mous et fermement attachés en leurs positions tel que décrits au règle.

RÈGLEMENT 13e

Les lignes décrites aux règlements 3, 4, 5, 6 7 et 10 doivent être marquées avec de la chaux craie ou outre matière appropriée afin d'être vue distinctement de " l'Umpire ".

RÈGLEMENT 14e.—*La Balle*

Section I.—Elle ne doit pas peser moins de cinq ni plus de cinq onces et quart avoir du poids, et elle ne doit pas mesurer moins de neuf pouces et un quart en circonférence. Le " Spalding League Ball ", ou le " Reach American Association Ball ", doivent être employés dans toutes parties jouées d'après ces règlements.

Section 2.—Pour chaque partie de championnat deux balles régulières seront fournies par le club recevant à " l'Umpire ".

Quand la balle est lancée sur le terrain " foul" et en dehors de la vue du juge, l'autre balle doit être immédialement mis au jeu ? Aussi souvent qu'une des deux balles employées aura été perdue, une nouvelle doit lui être substituée, de sorte que le juge aura en tout temps après la partie commencée de deux balles en sa possession et prêtes à servir du moment qu'un juge délivre une balle alternative au pitcher cette balle appartient au jeu, et ne doit pas être échangée tant qu'elle n'est pas hors de vue du terrain " foul ". Si la balle était intentionnellement décolorée (en la frottant avec de l'herbe ou autrement) le juge devrait sur demande du capitaine du côté opposé, exiger que la balle fût échangée contre une autre balle et il devrait imposer une amende au joueur trouvé en faute.

Section 3.—Dans toutes les parties les balles employées seront fournies par le club recevant, et la dernière balle au jeu deviendra la propriété du club vainqueur. Chaque balle employée dans les parties de championnat sera examinée, mesurée, et pesée par le Secrétaire de la ligue renfermée dans une boîte de papier, et scellée du sceau du Secrétaire, qui ne doit pas être

brisé que par le juge, en présence des capitaines des clubs contestants après que le jeu a été appelé.

Le club recevant devra avoir, au moins, une douzaine de balles régulières sur le champ prêtes à l'usage sur la demande du juge pendant chaque partie de championnat.

Section 4.—Advenant que la balle soit coupée ou déchirée de telle sorte qu'elle ne soit pas dans l'opinion du juge, propre à l'usage, il devra, sur demande de l'un ou de l'autre capitaine, mettre l'autre balle au jeu et demander une nouvelle balle.

RÈGLEMENT 15e.—*Le " Bat ".*

Il doit être en bois franc, le manche peut cependant être enveloppé de coton avec une substance granulée appliquée, mais qui ne doit pas excéder 18 pouces au bout.

Il doit être rond, et ne pas excéder 2 pouces et trois quart de diamètre en sa partie la plus épaisse, 42 pouces en longueur.

RÈGLEMENT 16e.—*Les joueurs et leurs positions*

Les joueurs de chaque club dans une partie seront au nombre de 9 dont un agira comme capitaine, et il ne devra jamais y avoir moins de 9 joueurs de chaque côté.

RÈGLEMENT 17e

Les positions des joueurs seront telles qu'assignées par leur capitaine, excepté que le " pitcher" dans l'acte de délivrer la balle au " bat," doit prendre sa position telle que définie aux Règlements 8 et 29, et le " catcher " doit se tenir en dedans de sa position ainsi qu'il est défini au règlement 3, où il est porté du " pitcher " délivrant la balle au " bat ".

RÈGLEMENT 18e

Les joueurs en costume n'auront pas droit d'occuper des sièges sur l'estrade, ou de se tenir avec les spectateurs.

RÈGLEMENT 19e

Section 1.—Chaque club devra adopter des costumes pour ses joueurs, et les habits de chaque équipe seront semblable en couleur et style. Aucun joueur qui adaptera quelque chose à sa semelle ou talon autre que le " baseball shoe plate " ordinaire. ou apparaîtra en costume non semblable aux costumes des autres membres de son équipe, n'aura pas droit de prendre part à la partie.

Section 2.—Le " catcher " et le premier but ont droit de porter un gant ou mitaine de n'importe quelle grandeur, forme ou pesanteur.

Tous les autres joueurs sont soumis à l'usage d'un gant ou mitaine pesant 10 onces, et ne mesurant en circonférence, autour de la paume de la main, pas plus de 1 pouce.

RÈGLEMENT 20e.—*Bancs des joueurs*

Section 1.—Les bancs des joueurs doivent être fournis par le club recevant et placés sur une portion du terrain non moins de vingt cinq pieds en dehors des lignes des joueurs. Il y aura un banc pour l'usage exclusif du club visiteur, et un autre pour l'usage exclusif du club recevant. Les bancs doivent être placés sous une couverture, et cette couverture fermée en arrière et à chaque bout. Une ouverture n'excédant pas 6 pouces de largeur pourra cependant être laissé juste au-dessus de la couverture pour la ventilation. Tous les joueurs du côté du " bat " doivent être assis sur leur banc, excepté ceux qui sont légalement assignés pour " coacher " les coureurs de buts ; le frappeur aussi doit être assis, excepté quand il est appelé au " bat " par le juge, et en aucune circonstance le juge ne permettra à personne excepté les gérants et les joueurs en costume d'occuper des sièges sur les bancs.

Section 2.—Pour mettre en force ce règlement le capitaine du côté opposé peut appeler

l'attention du juge sur l'infraction, aussitôt le juge devra ordonner à tel joueur de s'asseoir. Si le commandant n'est pas obéi dans un délai d'une minute le joueur en faute sera condamné à une amende de $5.00 chacun par le juge. Si le commandant n'est pas obéi dans un délai d'une minute, le ou les joueurs en faute seront empêchés à l'avenir de prendre part à la partie, et seront obligés de laisser le terrain immédiatement.

RÈGLEMENT 21e.—*La Partie*

Section 1.—Toute partie de championat doit commencer au moins deux heures avant le coucher du soleil.

Section 2.—Une partie renfermera neuf reprises pour chaque groupe de neuf contestants, cependant :

(*a*) Si le côté, qui est le premier au "bat," compte moins de points en neuf reprises que l'autre côté en a compté en huit reprises, la partie sera terminée.

(*b*) Si le côté qui est le dernier au "bat" à la neuvième reprise compte le point gagnant avant que le troisième homme soit mort, la partie sera terminée.

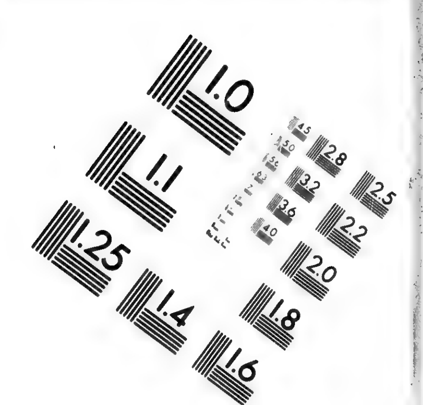
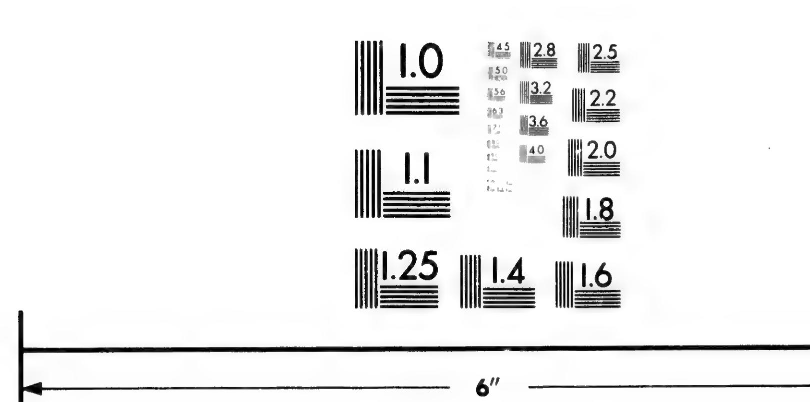


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

RÈGLEMENT 22e.—*La partie "ex-æquo"*

S'il y a un nombre de points égal à la neuvieme reprise, le jeu sera continué jusqu'à ce qu'un côté compte plus de points que l'autre dans un nombre égal de reprises. Cependant, si le côté dernier au bat compte le point gagnant avant que le troisième homme soit mort, la partie sera terminée.

RÈGLEMÈNT 23e.—*Partie nulle*

Une partie sera déclarée nulle par le juge quand il la fera terminer à cause de la noirceur ou de la pluie, après que cinq reprises auront été jouées : pourvu que les points à ce moment soient égaux à la dernière reprise égale jouée ; excepté quand le côté qui a été deuxième au "bat," alors au "bat," et a compté le même nombre de points que l'autre côté, en ce cas le juge devra déclarer la partie nulle, sans égard aux points de la dernière reprise égale.

RÈGLEMENT 24e.—*Partie "called"*

Si le juge crie "Partie," à cause de la noirceur ou de la pluie en aucun temps après cinq reprises terminées, les points seront ceux de la dernière reprise égale jouée ; mais si le côté qui a été le deuxième au "bat" avant qu'il eût étc joué un nombre égal de reprises, ou

avant la fin de sa reprise, un ou plus de points que le côté qui est le premier au "bat," les points de la partie seront le nombre total des points faits.

RÈGLEMENTS 25e.—*Partie manquée*

Une partie manquée sera déclarée par le juge, gagnée par le côté non en faute, à la demande de son club, dans les cas suivants :

Premier cas.—Si les neuf d'un club refusent sur le terrain, ou que étant sur le terrain, ils refusent de commencer la partie dans un délai de cinq minutes, après que le juge aura crié "Jouez", à l'heure désignée pour commencer la partie ; hors le cas où le refus d'apparaître, ou de commencer la partie, est légitimé par des circonstances incontrôlablss.

Deuxième cas.—Si, après la partie commencée, un côté refuse de continuer à jouer ; hors le cas où la partie aura été suspendue ou terminée par le juge.

Troisième cas.—Si, après que le jeu a été suspendu par le juge, un côté refuse de continuer à jouer dans un délai d'une minute après le cri "Jouez" du juge.

Quatrième cas.—Si une équipe a recours à des mouvements dilatoires pour retarder la partie.

Cinquième cas.—Si, dans l'opinion du juge, l'un des règlements du jeu est violé volontairement.

Sixième cas. — Si, après avoir ordonné le remplacement d'un joueur, tel qu'autorisé par les règlements 20e, 52e et 58e, le dit ordre n'est pas obéi dans un délai d'une minute.

Septième cas.—Si, à cause du remplacement des joueurs par le juge, il y a moins de neuf joueurs dans l'une on l'autre des équipes.

Neuvième cas.—Dans le cas où le juge déclare la partie manquée, il devra transmettre un avis par écrit du tout au président de la ligue dans un délai de vingt-quatre heures après coup.

RÈGLEMENT 26e.—*Pas de partie*

Le juge déclarera " Pas de partie " s'il met fin à la partie à cause de la pluie ou de la noirceur avant que cinq reprises, de chaque côté, soient terminées. Excepté le cas où la partie est appelée, et le club dernier au " bat " aura plus de points à la fin de sa quatrième que le premier club n'en a fait dans ses cinq premières terminées ; au tel cas, le juge devra donner la partie au club ayant fait le plus grand nombre de points ; la partie sera légale et ainsi comptée dans le record du championnat.

RÈGLEMENT 27e.—*Substituts*

Section 1.—Dans toute partie de championat chaque côté devra avoir présent sur le champ, en costume, semblable aux costumes portés par leurs compagnons d'équipe, un nombre suffisant de joueurs substituts, pour remplir la clause qui requière pas moins de neuf joueurs occupent le champ à toute reprise de la partie.

Section 2.—Tout joueur peut être remplacé par un autre joueur en aucun temps, selon le désir de l'un ou de l'autre club, mais un joueur ainsi remplacé ne pourra pas prendre part à la partie après coup.

Section 3.—Le coureur de but ne devra pas avoir de substitut pour courir à sa place, si ce n'est du consentement des capitaines des équipes contestantes.

RÈGLEMENT 28e.—*Choix des reprises. Condition du terrain*

Le choix des reprises sera laissé au capitaine du club résidant, qui sera aussi le seul juge de la condition du terrain pour commencer une partie après la pluie.

RÈGLEMENT 29e.—*Position du " Pitcher "*

Le " Pitcher " devra prendre sa position en face du frappeur, avoir les deux pieds solide

ment posés sur le terrain, regarder en face l'assiette du "pitcher," tel que défini au Règlement 8e. Il ne devra pas élever les pieds, si ce n'est pour lancer la balle, et alors il ne doit pas faire plus d'un pas en avaut.

RÈGLEMENT 30e.—*Une balle bien lancée*

Une balle bien lancée au "bat" est une balle lancée au "bat" par le "pitcher," pendant qu'il se tient bien dans sa position, faisant face au frappeur et qu'elle est lancée de manière à passer pardessus toute portion du "home base," pas plus bas que le genou du frappeur, ni plus haut que son épaule.

RÈGLEMENT 31e.—*Une balle non bien lancée*

Une balle non bien lancée est une balle lancée par le "pitcher" de manière à ne pas passer audessus de toute portion du "home base," ou qui, y passant, passe au-dessus des épaules ou au-dessus du genou du frappeur.

RÈGLEMENT 32e—"*Balking*"

Un "balk" c'est :

Section 1.—Tout mouvement fait par le "pitcher" pour lancer la balle au "bat" ou au premier but, sans cependant la lancer.

Section 2.—Une balle lancée par le "pitcher"

à un but quelconque pour attrapper le coureur de buts, sans qu'il ait mis auparavant le pied solidement par terre dans la direction du dit but.

Section 3.—Une balle lancée au "bat" par le "pitcher," pendant que son pied (pivot) n'est pas en contact avec l'assiette du "pitcher," et qu'il ne fait pas face au frappeur, tel que défini au Règlement 29e.

Section 4.—Toute tentative de la part du "pitcher" de lancer la balle au "bat" pendant qu'il n'est pas dans la posiiion définie par le Règlement 29e.

Section 5.—La détention de la balle par le "pitcher" pendant un temps si long que, dans l'opinion du juge, il retarde la partie inutilement.

Section 6.—Se tenir en position et faire semblant de lancer la balle sans avoir la balle en sa possession.

Section 7.—Tout mouvement que le "pitcher" a l'habitude de faire quand il lance la balle, si alors il ne la lance point.

Section 8.—Si le "pitcher" lance la balle au "bat," quand le "catcher" se tient en dehors des lignes de la position du "catcher," tel que défini au Règlement 3e.

Si le "pitcher" refuse de se conformer aux

exigences de l'une des sections quelconque de ce règlement, le juge doit crier, " Balk."

RÈGLEMENT 33e.—" *Dead Balls* "

Un " dead ball " est une balle lancée au " bat " par le " pitcher " et qui touche la personne du frappeur ou son habit (pendant qu'il se tient dans sa position) avant d'avoir été frappée, ou qui touche la personne ou l'habit du juge (pendant qu'il se tient sur le terrain "foul") sans passer premièrement le "catcher."

RÈGLEMENT 34e.

Au cas d'un " Foul Strike " ou bien d'un " Foul Hit Ball " non légalement attrappée, ou d'un " Dead Ball," ou d'un coureur de buts mort, frappé par un " Fair Hit Ball," la balle ne sera pas considérée dans le jeu tant qu'elle ne sera pas aux mains du " pitcher " se tenant en sa position, et que le juge n'aura pas annoncé le jeu.

RÈGLEMENT 35e.—" *Block Balls* "

Section 1.—Un " Block Ball " est une balle qui, frappée ou lancée, est touchée, arrêtée ou prise par quelqu'un n'appartenant pas au jeu.

Section 2.—Quand un " Block " survient, le juge doit le déclarer, et le coureur de buts peut

courir les buts sans mourir tant que la balle n'est pas retournée aux mains du "pitcher" se tenant en sa position.

Section 3.—Au cas d'un "Block," si la personne non dans la partie retient la balle, ou bien la lance en dehors de l'atteinte des joueurs au champ, le juge devra crier : "Time" et faire arrêter chaque coureur de buts au dernier but par lui touché, jusqu'à ce que la balle soit retournée an "pitcher" se tenant en sa position, et que le juge ait crié : "Jouez."

RÈGLEMENT 36e.—*Position des frappeurs. Ordre des frappeurs.*

Les frappeurs doivent prendre leur position en dedans des lignes des frappeurs, tel que défini au règlement 10e, dans l'ordre indiqué pour frapper. L'ordre d'après lequel on doit frapper doit être soumis au juge avant la partie par les capitaines des équipes opposées, et cet ordre doit toujours être suivi hors le cas où un joueur est substitué à un autre ; auquel cas le substitut doit prendre la place du joueur origine, dans l'ordre de frapper. Après la première reprise le premier frappeur en chaque reprise sera le frappeur dont le nom suit celui du dernier homme qui a rempli son "tour-temps" au bat dans la reprise précédente.

RÈGLEMENT 37e

Section 1ère.—Quand leur côté va au bat les joueurs doivent immédiatement retourner au banc des joueurs, ainsi qu'il est défini au règlement 20e, et demeurer là jusqu'à ce que leur côté soit mort ; excepté quand ils sont appelés au bat ou qu'ils deviennent " Coachers " ou coureurs de buts substituts ; exceptés quand deux coureurs de buts ou un plus grand nombre occupent les buts ; dans ce cas le capitaine et joueur, ou les joueurs, peuvent occuper l'espace entre les lignes des joueurs et du capitaine pour coacher les coureurs de buts.

Section 2.—Aucun joueur du côté qui est au " Bat ", excepté les frappeurs, ne doit occuper quelque portion de l'espace en dedans des lignes du " catcher," tel que défini au Règlement 3e. L'espace triangulaire en arrière du " home base " est réservé à l'usage exclusif du juge, du " catcher " et du frappeur, et le juge doit défendre à tout joueur du côté qui est au " bat " de traverser ce dit espace en aucun temps pendant que la balle est aux mains du " pitcher," ou qu'elle passe entre le " pitcher " et le " catcher " pendant qu'ils se tiennent en position.

Section 3.—Les joueurs du côté au " bat " doivent occuper la portion du champ qui leur

est accordée, mais doivent rapidement évacuer toute portion de celui-ci qui peut être sur le passage de la balle, ou d'aucun joueur essayant de l'attraper ou de l'envoyer au champ.

RÈGLEMENT 38e.—*Règlement du "Batting"*

Section 1.—Un "Fair Hit" est une balle frappée par le frappeur pendant qu'il se tient en sa position, qui, "primo," touche le terrain "Fair" ou la personne d'un joueur, ou du juge, pendant qu'ils se tiennent sur le terrain "Fair," et qui alors se fixe sur le terrain "Fair" avant dc passer la ligne du premier ou du troisième but.

Section 2.—Un "Foul Hit" est une balle semblable frappée qui, "primo," touche le terrain "Foul" ou la personne d'un joueur, ou du juge, pendant qu'il se tient sur le terrain "Foul."

Section 3.—Advenant que tel "Fair Hit ball" bondit ou roule sur le terrain "Foul", avant de passer la ligne du premier ou du troisième but, et qu'elle se fixe sur le terrain "Foul," elle sera déclarée "Foul" par le juge.

Section 4. — Advenant que tel "Foul hit ball" bondisse ou roule sur le terrain "Foul" et se fixe là avant de passer la ligne du premier

ou du troisième but, elle sera déclarée " fair ball " par le juge.

RÈGLEMENT 39e

Un " Foul Tip " est une balle frappée par le frappeur pendant qu'il se tient en dehors de sa position et qui passe " Foul " directement du " Bat " aux mains du " Catcher."

RÈGLEMENT 40e

Un " Bunt Hit " est une balle lancée par le " Pitcher " au Frappeur qui, pendant qu'il se tient en dedans des lignes de sa position, essaie de frapper la balle mais si lentement en dedans du " Infield " qu'elle ne peut pas être envoyé au champ assez vite pour permettre au Frappeur de se retirer. Si un tel " Bunt Hit " va sur un terrain " Foul " le juge criera : " Strike."

RÈGLEMENT 41e. — *Balles frappées en dehors du terrrain.*

Quand une balle frappée passe en dehors du terrain, le juge devra la déclarer " Fair " advenant qu'elle disparaisse en dedans, ou " Foul " advenant qu'elle disparaisse en dehors des lignes " Foul " et le règlement 38e doit être suivi en conséquence.

RÈGLEMENT 42e

Une balle " Fair " frappée qui passe par-dessus la clôture donnera au Frappeur droit à un " Home run," hormis qu'elle passe au-dessus de la clôture à une distance moindre de 235 pieds du " Home Base," alors il n'aura droit qu'à deux buts seulement, et une ligne distinctive sera marqué sur la clôture à ce point.

RÈGLEMENT 43e.—" *Strikes.*"

Un " Strike " c'est :

Section 1.—Une balle que le Frappeur essaie de frapper mais qui ne touche pas son bat, ou,

Section 2.—Une balle " Fair " légalement lancée par le " Pitcher," mais non frappée le Frappeur.

Section 3.—Toute tentative de frapper la balle sur le terrain " Foul " ou bien un " Bunt Hit, qui envoie la balle sur terrain " Foul " soit directement, en bondissant ou en roulant du terrain " Fair " au terrain " Foul," et qui se fixe sur le terrain " Foul."

Section 4.—Une balle frappée, si la balle touche quelque partie de la personne du frappeur.

Section 5.—Un " Foul Tip " par un Frappeur attrappée par le " Catcher " pendant qu'il se tient en dedans des lignes de sa position.

RÈGLEMENT 44e

Un "Foul Strike" est une balle frappée alors que le Frappeur a quelque partie de sa personne sur le terrain en dehors des lignes de la qosition du Frappeur.

RÈGLEMENT 45e

Un Frappeur est mort :

Section 1.—S'il ne prend pas sa position au "Bat" en son ordre de frapper, hors le cas où l'erreur soit découverte et le vrai Frappeur prend sa position avant qu'un temps au "Bat" soit enregistré, et au dit cas, les balles et les "Strikes" appelées doivent être comptées au temps au "Bat" du vrai Frappeur et le vrai Frappeur seulement sera déclaré "out" et aucune course ne sera comptée et on ne courra aucun but tant que celui qui est le vrai frappeur ne sera pas au bat ; mais ce règlement sera mis en vigueur que lorsque le frappeur sera déclaré mort avant que la balle soit lancée au frappeur suivant. Advenant qu'à cause de la mort du faux frappeur son côté doive se retirer, le vrai Frappeur à la reprise suivante est le joueur qui serait venu au "Bat" si les joueurs avaient été déclarés morts par le jeu ordinaire.

Section 2.—S'il ne prend pas sa position dans un délai d'une minute après l'appel du juge au Frappeur.

Section 3.—S'il fait un " Foul Tip " autre qu'un " Foul Tip," tel que défini au Règlement 39e, et que la balle soit retenue un instant par un joueur au champ avant de toucher la terre, pourvu qu'elle ne soit pas attrappée dans le chapeau où la casquette du joueur au champ, ou touche quelqu'autre objet qu'un joueur au champ avant qu'elle soit attrappée ?

Section 4.—S'il fait " Foul Strike."

Section 5.—S'il tente d'empêcher le " catcher " de " Fielder " ou qu'il lance la balle en passant en dehors des lignes de la position, ou qu'il nuise au joueur en quelque façon.

Section 6.—Si, pendant que le premier but est occupé par un coureur de but, trois " Strikes," sont appelés contre lui par le juge, excepté si deux hommes sont déjà morts.

Section 7.—Si après appel de deux " Strikes," le frappeur tente délibèrement de faire un " Foul Hit " tel que défini au règlement 43e, section 3e.

Section 8.—Si, pendant qu'il tente un troisième " Strick," la balle touche quelque partie de la personne du Frappeur, au dit cas les coureurs de buts tenant des buts, devront s'en retourner ainsi qu'il est prescrit au règlement 49e, section 5.

Section 9.—S'il frappe une balle " Fly " qui

puisse être attrappée au champ (infield) pendant que le premier et le deuxième but sont occupés ; que le premier, deuxième et trosième but sont occupés avec un seul homme de mort. Au dit cas, le juge devra, aussitôt que la balle est frappée, la déclarer " In Field " ou " Out Field Hit."

Section 10. — Si le troisième " Strike " est appelé en rapport avec la section 4e, réglement 43e.

Section 11.— Du moment qu'un frappeur est déclaré mort par le juge, celui-ci devra appeler le Frappeur suivant dans l'ordre qui laissera son siège sur le banc et prendra sa position au " Bat," et tel joueur du côté du frappeur ne devra pas laisser sa place sur le banc avant d'être ainsi appelé au " Bat," excepté dans le cas prévu par le règlement 37e section 1ère, et règlement 52e.

RÈGLEMENTS DES COUREURS DE BUTS

RÈGLEMENT 46.—*Quand le frappeur devient un coureur de Buts ?*

Le Frappeur devient un coureur de but :

Section 1.—Immédiatement après qu'il fait un " Fair Hit."

Section 2.—Immédiatement après 4 balles comptées par le juge.

Section 3. — Immédiatement après 3 " Strikes " comptés par le juge.

Section 4.—Si, pendant qu'il est Frappeur sans qu'il fasse aucune tentative pour frapper la balle, sa personne ou son habit est touché par une balle du " Pitcher " ; hors le cas, où dans l'opinion du juge, il est clair qu'il ne fait aucun effort pour sortir du trajet de la balle lancée par le " Pitcher " et fait en sorte d'être frappé.

Section 5.—Immédiatement après un " Balk " appelé pour violation de cette partie des sections 1 et 2 du Règlement se rapportant aux balles aux buts.

Section 6.—Si pendant qu'il est Frappeur, le " Catcher " intervient pour empêcher de frapper la balle.

RÈGLEMENT 47e.—*Buts qui doivent être touchés.*

Le coureur de buts doit toucher les buts dans l'ordre suivant : le premier, le deuxième, le troisième et " Home Bases " et quand le coureur de but est obligé de retourner (excepté sur un " Foul Hit ") doit toucher de nouveau le but ou les buts dans un sens inverse, il sera considéré comme tenant un but seulement après

l'avoir touché, et alors il aura droit de tenir ce but jusqu'à ce qu'il ait légalement touché le but suivant dans l'ordre, ou ait été légalement forcé de l'abandonner pour un coureur de buts. Cependant, aucun coureur de buts ne devra compter une course pour compter dans la partie tant que le coureur de buts qui le précède dans l'ordre de frapper (pourvu qu'il y ait eu un tel coureur de buts qui ne soit pas mort dans la reprise précédente) n'aura pas touché le premier " Home Base " sans être mort.

RÈGLEMENT 48e.—*Droits aux Buts.*

Le coureur de buts aura droit, sans se faire mourir, de prendre son but dans les cas suivants.

Section 1.—Si, pendant qu'il a été Frappeur, le juge a appelé 4 balles.

Section 2.—Si le juge accorde au Frappeur suivant un but sur 4 balles, ou parcequ'il s'est fait frapper par une balle lancée ou dans le cas d'une balle mal lancée ainsi qu'il est dit au règlement 46e, section 5 qui oblige le coureur de buts d'abandonner le but tenu par lui.

Section 3.—Si le juge déclare un " Balk."

Section 4. Si une balle, lancée par le Frappeur passe le " Catcher " et touche le juge, ou une clôture ou propriété en dedans de 90 pieds du " Home Base."

Section 5.—Si, sur un "Fair Hit," la balle frappe la personne ou l'habit du juge sur le terrain franc du jeu.

Section 6.—S'il est empêché de faire un but par un adversaire, hormis que ce dernier soit un joueur au champ ayant la balle dans sa main et qu'il ait rencontré le coureur de buts.

Section 7.—Si le joueur au champ arrête ou attrappe une balle frappée, avec son chapeau ou quelque partie de son costume excepté avec sa main gantée.

RÈGLEMENT 49.—*Retour aux Buts.*

Le coureur de buts devra revenir à son but, et aura droit d'y revenir sans mourir dans les cas suivants :

Section 1.—Si le juge déclare un "Foul Tip" (tel que défini au Règlement 39e), ou aucun autre "Foul Hit" non légalement attrappé par un joueur au champ.

Section 2.—Si le juge déclare un "Foul Strike."

Section 3.—Si le juge déclare "Dead Ball," hormis que ce soit aussi le quatrième "Unfair Ball" et, qu'il soit ainsi obligé de prendre le but suivant, tel que prévue par le Règlement 48e, section 2.

Section 4.—Si la personne ou l'habit du juge

intervient avec le " Catcher," ou est frappée par une balle lancée par le " Catcher pour intercepter un coureur de buts.

Section 5.—Le coureur de but devra retourner à son but si, pendant qu'il tente un " Strike," la balle touche aucune partie de la personne du frappeur.

RÈGLEMENT 50e.—*Quand les coureurs de buts sont morts.*

Le Coureur de buts est mort :

Section 1.—Si, après trois " Strikes " déclarés contre lui pendant que le Frappeur et le " Catcher " font défaut d'attrapper le troisième " Strike," il tente clairement d'empêcher le " Catcher " d'envoyer la balle au champ.

Section 2.—Ayant fait un " Fair Hit " pendant qu'il était Frappeur, la dite " Fair Hit " attrappée par un joueur au champ momentanément avant de toucher la terre, ou n'importe quel autre objet que le joueur au champ ; pourvu que, elle ne soit pas attrappée dans le chapeau ou casquette du joueur au champ.

Section 3·—Si, quand le juge a appelé trois " Strikes " contre lui pendant qu'il était Frappeur, la troisième " Ball Stricke " est momentanément retenue par le joueur au champ avant de toucher la terre pourvu qu'elle ne soit pas at-

trappée dans le chapeau ou casquette du joueur au champ, ou qu'elle ne touche aucun autre objet qu'un joueur au champ avant d'être attrappée.

Section 4.— Si, après trois " Strikes " ou un " Fair Hit," le Coureur de buts est touché avec la balle aux mains d'un joueur au champ avant quil ait touché le premier but.

Section 5.— Si, après 3 " Strikes " ou un " Fair Hit," la balle est retenue sûrement par un joueur au champ pendant qu'il touche le premier but avec aucune partie de sa personne avant que tel coureur de buts touche le premier but.

Section 6.—Si, en courant la dernière moitié de la distance du " Home Base " au premier but, il court en dehors de la ligne de trois pieds tel que défini au Règlement 7, hormis le cas où il faut éviter un joueur de champ tentant d'envoyer au champ une balle frappée.

Section 7.—Si, en courant du premier au deuxième but, du deuxième au troisième but, ou du troisième au " Home Base ", il court plus de trois pieds de la ligne directe entre les dits buts, pour éviter d'être touché par la main du joueur au champ ; mais au cas où un joueur de champ occupe le propre chémin du coureur de buts en tentant d'envoyer du champ une

balle frappée, alors le coureur de buts devra courir en dehors du chemin, et en arrière de tel joueur au champ, et ne sera pas mort pour l'avoir fait.

Section 8.—S'il manque d'éviter un joueur au champ tentant de " Fielder " une balle frappée, en la manière décrite aux sections 6 et 7 de ce règlement, ou s'il nuit en aucune manière à un joueur au champ tentant de " Fielder " une balle frappée ou intervient intentionnellement avec une balle lancée ; pourvu que, deux ou plus des joueurs au champ tentent de " Fielder " une balle frappée, et le coureur de buts vienne en contact avec un ou plus de ceux-ci, le juge devra déterminer quel joueur au champ a droit au bénéfice de ce règlement et il ne doit pas déclarer le coureur de but mort pour être venu en contact avec un coureur au champ.

Section 9.—Si, en aucun temps, pendant que la balle est au jeu, il est touché par la balle aux mains d'un joueur au champ, hors le cas où quelque partie de sa personne touche au but qu'il a droit d'occuper pourvu que la balle soit attrappé par un joueur au champ après l'avoir touché.

Section 10.—Le coureur de buts en courant au premier but peut passer par-dessus tel but, sans mourir en dehors de tel but, après l'avoir

d'abord touché, pourvu qu'il retourne immédiatement là et touche de nouveau le but ; après quoi il peut mourir comme à tout autre but. Si, après avoir passé par-dessus le 1er but, il tente de courir aussi le 2e but, ou après être passé il retourne à la ligne foul, il aura forfait à telle exemption de mourir.

Section 11.—Si, après un " Fair " ou " Foul Hit " balle (autre qu'un " Foul Tip," tel que mentionné au règlement 39) est légalement attrappé par un joueur au champ, telle balle est tenue par un joueur au champ sur le but occupé par le coureur de buts quand telle balle fut frappée (ou le coureur de buts est touché avec la balle aux mains du joueur au champ), avant qu'il touche de nouveau le dit but après tel " Fair " ou " Foul Hit ball " fut attrapé. Pourvu que le coureur de buts ne soit pas déclaré mort,, au tel cas, si après que la balle fut légalement attrapée tel que ci-dessus, mais si le coureur, en tentant de joindre un but, le détache avant d'être touché en dehors, il sera déclaré correct.

Section 12.—Si, quand un Frappeur devient un coureur de buts, le premier but, ou le premier et le deuxième but, ou le premier deuxième et troisième buts, sont occupés, aucun coureur de buts occupant ainsi un but, ne

devra cesser d'avoir droit de le tenir ; jusqu'à ce qu'aucun coureur de but suivant soit mort, il peut mourir au but suivant, ou étant touché par la balle aux mains du joueur au champ de la même manière qu'en courant au premier but en aucun temps avant aucun coureur de buts suivant ne soit mort.

Section 13.—Si un " Fair Hit Ball " le frappe avant de toucher le joueur au champ, et, au tel cas, aucun but ne soit couru, hormis qu'obligé par le frappeur qui devient un coureur de but, et aucune course ne sera comptée ou aucun autre coureur ne sera déclaré mort.

Section 14.—Si, quand en courant un but, ou obligé de retourner à un but il fait défaut de toucher le but intervenant, ou les buts, en l'ordre prescrit au règlement 47, il peut mourir au but, il fait défaut de toucher la balle aux mains du joueur au champ de la même manière qu'en courant au premier but ; pourvu que le coureur de but ne soit pas mort ; au tel cas si la balle est lancée au " bat " par le " pitcher " avant que le joueur au champ la tienne sur le dit but ou touche le coureur de but avec celle-ci.

Section 15.—Si, quand le juge appelle " Jouer," après quelques suspensions d'une partie, il fait défaut de retourner et toucher

le but qu'il occupait quand "Temps" fut appelé avant de toucher le but suivant : Pourvu que le coureur de but ne soit pas mort, au tel cas, si la balle est lancée au bat par le "pitcher" avant que le joueur au champ la tienne sur le dit but ou touche le coureur de buts avec celle-ci.

RÈGLEMENT 51e.—*Quand le frappeur ou le coureur de buts est mort*

Le juge devra déclarer le frappeur ou le coureur de buts mort, sans attendre un appel de sa décision, dans tous les cas ou un joueur est mort d'après ces règlements, excepté tel que prévu au règlement 50, sec. 10 et 14.

RÈGLEMENT 52e.—*Règlements du " Coaching.*

Le coacher sera restreint à "coacher" le coureur de buts seulement, et il ne lui sera pas permis de faire aucune remarque à d'autre qu'au coureur de buts, et alors seulement avec des mots d'une direction nécessaire, et ne devra pas même par paroles ou signes, inciter ou essayer d'inciter les spectateurs aux démonstrations, et ne devra pas se servir d'un langage qui en quelque manière se rapportera à un joueur du club adversaire, le juge ou les spectateurs, et il n'y aura pas plus d'un "coacher,"

qui peut être un joueur participant à la partie, ou aucun joueur sous contrat et en costume de l'un ou l'autre club, il ne lui sera pas permis en aucun temps d'en avoir plus, excepté, que si les coureurs de buts occupent deux ou plus de buts, alors le capitaine et un joueur, ou deux joueurs sous contrat et en costume de l'un ou l'autre club, peuvent occuper l'espace entre les lignes des joueurs et les lignes des capitaines pour " coacher " les coureurs de buts. Pour mettre en force la loi ci-dessus le capitaine du coté opposé peut attirer l'attention du juge sur l'offense, et là-dessus le juge doit donner ordre au " coacher " ou aux " coachers " d'aller au banc ; si son ordre n'est pas obéi dans une minute le juge devra imposer une amende de $5.00 chaque fois contre le joueur ou les joueurs en faute, et, sur répétition de l'offense, le joueur ou les joueurs en faute seront empêcher de participer à la partie à l'avenir, et devra laisser le terrain du jeu.

RÈGLEMENT 53e.—*Le calcul des courses*

Une course sera comptée chaque fois qu'un coureur de buts, après avoir légalement touché les premiers trois buts touche après le " Home Base " avant que trois hommes soient morts. (exception.) Si le troisième est poussé en

dehors, ou est mort avant de toucher le premier but, une course ne sera pas admise.

LE JUGE ET SES DEVOIRS

RÈGLEMENT 54e

Le juge ne sera pas changé pendant le cours de la partie du championnat, excepté pour des raisons de maladie ou de blessures l'empêchant d'accomplir son devoir.

RÈGLEMEFT 55e

Le juge est le représentant de la ligue et comme tel aura plein pouvoir de mettre en force chaque section du code des joueurs de la partie, et devra avoir le pouvoir de donner ordre à aucun joueur, ou capitaine ou gérant, de faire ou d'omettre de faire, aucune section qu'il juge nécessaire de mettre en force et en effet aux lois de la partie.

RÈGLEMENT 56e

Il n'y aura pas d'appel d'aucunes décisions légales du juge.

RÈGLEMENT 57e

Sous aucunes circontances il sera permis a aucun joueur de discuter la décision du juge, auquel il y a seulement qu'un erreur de jugement, et aucune décision rendue par lui ne sera renversé, excepté s'il y est clairement démontré par le code des règlements qu'il est illégal ; et à tel cas le capitaine seul aura droit de faire et demander pour une décision contraire.

RÈGLEMENT 58e

Section 1. Dans tous les cas de violation de ces règlements, soit par un joueur ou gérant, l'amende pour la première offense sera de $5.00 imposé par le juge, et pour une deuxième offense, le remplacement prompt du joueur en faute de la partie ou du terrain suivit par un tel délai de suspension de service actuel du club tel que décidera le président de la ligue.

Section 2. Le juge devra, dans un délai de 12 heures après l'imposition de l'amende ou remplacement d'un joueur de la partie, envoyer au président un retour de l'action prise et causes y référant.

Section 3. Immédiatement sur notification par le juge qu'une amende a été imposée a un gérant, capitaine ou joueur, le président

devra notifier la personne ainsi condamnée de payer dans un délai de 5 jours d'avis. Il sera empêcher de participé à aucune partie de championnat ou de s'asseoir sur le banc des joueurs, pendant le cours de la partie championnat jusqu'à ce que telle amende soit payé.

Section 4. Quand l'offense du joueur retient, de la partie est d'une nature flagrante telle, que l'usage d'un langage obscène ou assaut sur un joueur ou juge, le juge devra dans un délai de 4 heures après coup, notifier le président de la ligue, donnant un rapport détaillé.

Section 5. Il devra aussi notifier les capitaines avant la partie, en présence de chacun de ceux-ci, que tous les règlements du jeu seront mis en force impartialement et le cas ou faisant défaut dans tel écrit en force, donnera raisons de les condamner à l'amende, et peut-être, de les renvoyer de la partie.

RÈGLEMENT 59e

Avant le commencement de la partie le juge devra voir que les règlements concernant tous les matériaux de la partie soient strictement observés. Il sera demander au capitaine du club résidant s'il y a aucun règlements spéciaux pour le terrain a être observer, et s'il y a, il devra voir à ce qu'ils soient dûment mis en

force, pourvu qu'ils ne viennent en conflit avec aucun de ces règlements.

RÈGLEMENT 60e

Le juge ne devra pas seulement appelée " le jeu " a l'heure dénommée pour le commencement de la partie, mais aussi annoncer " Partie rappelé " a sa conclusion légale.

RÈGLEMENT 61e

Le juge devra suspendre le jeu pour les causes suivantes :

1o Si la pluie tombe en telle quantité à obliger les spectateurs sur le champ découverts à recourir a l'abri, auquel cas il devra prendre note de la suspension ; et advenant que la pluie tombe continuellement pendant trente minutes après, il terminera la partie.

RÈGLEMENT 62e

Le juge suspendra le jeu en cas d'accident arriver à lui-même ou à un joueur qui le rend où eux incapable de service sur le champ, ou afin de renvoyer du champ aucun joueur ou spectateur qui a violé les règlements.

RÈGLEMENT 63e

En suspendant le jeu pour des raisons légales,

le juge devra appeler : temps ; quand il appelle, temps, le jeu sera suspendu jusqu'à ce qu'il appelle le jeu de nouveau, et pendant l'intervalle aucun joueur ne mourrera, buts courus, ou courses comptés. " Temps " ne sera appeler par le juge que jusqu'a ce que la balle soit tenue par le " Pitcher " se tenant en sa position.

RÈGLEMENT 64e

Le juge devra appeler et compter comme balle aucune balle un fair délivrée par le " pitcher " ou frappeur, mais pas avant que telle balle soit passée la lytre ou " Home Box ". Il devra aussi appeler et compter comme " strike" aucune balle qui passe au-dessous d'aucune portion du " Home Box ", et en dedans de la partie légale du frappeur, tel que définit ou règlement 43, qui n'est pas frappé par le frappeur, ou un " Foul Tip " qui est attrapper par le " catcher ", se tenant en dedans des lignes de sa position ou ayant été frappée a atteint ou frappé, la personne du frappeur ; ou quand la balle est frappé " foul " exprès par le frappeur, ou quand la balle est " bounted foul " par le frappeur.

RÈGLEMENT 65e

Aucun gérant, capitaine ou joueur devra

adresser les spectateurs pendant le cours de la partie, excepté le cas d'une explication nécessaire.

RÈGLEMENT 66e

Chaque club devra fournir une force de police suffisante sur son terrain pour maintenir l'ordre, au cas d'une foule pénétrant sur le terrain pendant le cours d'une partie et mettant obstacle de quelque manière. Le club visiteur peut refuser de jouer à l'avenir jusqu'à ce que le terrain soit libre. S'il n'est pas libre dans un délai de 15 minutes après coup, le club visiteur pourra réclamer et aura droit à la partie. Par un score de neuf points a rien, (peut importe le nombre d'innings joués.)

RÈGLEMENT 67.—*Définitions Générales*

" Jouer " est l'ordre donné par i'Umpire de commencer la partie, ou reprendre le jeu après sa suspension.

RÈGLEMENT 68e

" Temps" est l'ordre donné par l'Umpire de suspendre le jeu. Telle suspension ne doit pas s'entendre en dehors du jour de la partie.

RÈGLEMENT 69e

" Partie " est la nouvelle donnée par l'Umpire que la partie est terminée.

RÈGLEMENT 70e

" Un " Inning " est le temps au bat de neuf joueurs représentant un club dans une partie, et terminée quand trois de tels joueurs sont morts, tels que pourvu au dits règlements.

RÈGLEMENT 71e

Un " Temps au Bat " est le temps au but d'un frappeur. Il commence quand il prend sa position et continue ainsi jusqu'à ce qu'il soit déclaré mort ou devient coureur de but. Excepté quand, au cas où il soit frappé par une balle pitched, ou au cas d'une délivraison illégale du " Pitcher ", ou au cas d'un sacrifice Hit fait exprès au "Infield " lequel n'étant pas un " Base-Hit," fait avancer un coureur de but sans le faire mourir, excepté au cas d'un frappeur, tel qu'au règlement 45e.

RÈGLEMENT 72e

" Légal " ou " Légalement " signifie comme requis par ces règlements.

RÈGLEMENT 73.—*Scoring*

Afin de promouvoir l'uniformité du scoring dans les parties du championnat les instructions suivantes, suggestions sont faites pour le

bénéfice des scorers, et sont requis de faire tous les scores en accord avec ceux-ci.

BATTING

Section 1.—Le premier item dans le tableau du score, après le nom du joueur et la position sera le nombre de fois il aura été pendant la partie. Aucun au " bat " ne sera marqué si le frappeur est frappé par la balle " Pitched," pendant qu'il est en sa position, et après avoir eu soin d'éviter de se faire frapper, ou au cas de livraison illégale du " Pitcher " de la balle au " bat," ou quand intentionnellement il frappe la balle au champ, avec l'intention de se faire mourir, ou il lui est donner son premier but sur des balles.

Seetion 2.—Dans la deuxième colonne sera les courses faites par chaque joueur.

Sectiou 3.—Dans la troisième colonne sera placé le premier " Base-Hits fait par chaque joueur. Un " Base-Hit " devrait être marqué dans les cas suivants :

Quand la balle du " bat " frappe le terrain en dedans des lignes " Foul " et en dehors de la portée des joueurs au champ.

Quand une balle est partiellement ou tout à fait arrêtée par un joueur en action. Mais tel joueur ne peut pas recouvrir à temps pour uti-

liser la balle avant que le 2e " Striker " rejoigne le premier but.

Quand la balle est frappée avec telle force à " Unfielder " qu'il ne peut pas l'utiliser en temps pour faire mourir le frappeur. (En cas de doute de ce genre de " Hits," marquez un " Base-Hit " et exemptes le joueur au champ d'une erreur."

Quand une balle est tellement lancée avec lenteur à un joueur au champ qu'il ne peut l'utiliser en temps pour faire mourir le frappeur.

Dans tous les cas où un coureur de but est retiré par " hit-ball " une balle frappée, le frappeur sera accrédité d'un " base-hit ". Quand une balle frappe la personne ou l'habit de l'umpire, tel que définit au Règlement 48, sect 5, en aucun cas devra-t-il être marqué quand un coureur de but aura été forcé en dehors par le jeu.

Sect. 4. Dans la quatrième colonne seront placés les sacrifice-hits, qui seront accrédités au frappeur qui, quand aucun mort ou quand un homme seul est mort, avance un coureur un but par un " bunt-hit, qui résulte à faire mourir le frappeur, ou aurait résulté ainsi si la belle était utilisée sans erreur.

FIELDING

Section 5. Le nombre d'adversaires fait mourir par chaque joueur sera placé dans la cinquième colonne. Quand un frappeur est déclaré mort par l'umpire pour un " foul-strike " ou quand le frappeur fait défaut de frapper le bat en un ordre propre, le mort sera marqué en faveur du "catcher." Dans tous les cas de " mort " pour obstacle, courant des lignes, ou " infield " échappé, le " mort " sera crédité au joueur qui aurait du faire le jeu, sans la faute du coureur de but ou frappeur.

Section 7. Le nombre de fois que le joueur assiste sera placé dans la cinquième colonne. Un assiste sera donné à chaque joueur qui prend la balle en assistant a empêché une course ou autre de la sorte.

Un assiste sera donné à un joueur qui fait un coup en temps pour faire mourir un coureur, même si le joueur qui aurait pu, ne le fait pas sans la faute du joueur assistant.

Généralement un assiste sera donnée à chaque joueur qui prend la balle, ou assiste de quelque manière, en prenant la balle du temps elle laisse le bat jusqu'à ce qu'elle rejoigne le joueur qui le fait mourir, ou au d'une balle lancée, à chaque joueur, ou lance ou la prend habilement et de telle manière qu'une mort s'en suit,

ou s'en suivrait si aucune erreur n'était fait par le recevant.

Des assistes devraient être accrédités à chaque joueur qui prend la balle dans le jeu, lequel résulte en un coureur étant déclaré mort pour obstacle ou en dehors des lignes.

ERREURS

Section 7. Une erreur sera placée dans la septième. Pour chaque mauvais coup qui permet à un frappeur ou coureur de but de faire un ou plus de buts quand un jeu parfait aurait garanti sa mort, excepté que " wild pitches," " bases on balls," but que le frappeur a déclaré mort un " pitched ball," ou au cas de balle " pitched " illégalement, " balks " et " passed balls," toutes celles qui comprennent erreur de bateries, ne seront pas inclus dans la dite colonne. En marquant les erreurs de balles, voyez section 3 de ce règlement. Une erreur ne sera pas marquée contre le " catcher " pour un " wild throw " pour prévenir un but volé, hormis le coureur de but avancé, un but extra à cause de l'erreur. Aucune erreur ne sera marquée contre un " infielder " qui tente de faire un jeu double, hormis que la balle lancée est si " wild " qu'un but additionnel est gagné.

BUT VOLÉ

Un but volé sera créditê au coureur de buts quand il rejoint le but qu'il tente de voler ou de ne pas assister un " fielding " ou par une erreur de batteries, ou un " hit " du frappeur.

RÈGLEMENT 74

Le sommaire contiendra :

Section 1. Les points faits dans chaque " innings " de la partie.

Section 2. Le nombre de buts volés par chaque joueur.

Section 3. Le nombre de deux buts " hits " faits par chaque joueur.

Section 4. Le nombre de trois buts " hits " faits par chaque joueur.

Section 5. Le nombre de " home runs " faits par chaque joueur.

Section 6. Le nombre de jeux double et triple faits de chaque côté, et les noms des joueurs et des assistants.

Section 7. Le nombre d'" innings " que chavue " pitcher " a pitcher.

Section 8. Le nombre de " base-hits " faits de chaque " pitcher."

Section 4. Le nombre de fois le " pitcher " " strikes out " le frappeur opposé.

Section 10. Le nombre de fois le " pitcher " donne des buts sur des balles.

Section 11. Le nombre de " wild-pitches " mis au compte du " pitcher."

Section 12. Le nombre de fois le " pitcher " " hits " le frappeur avec une balle lancée.

Section 13. Le nombre de balle passée par chaque " catcher."

Section 14· Le temps de la partie.

Section 15. Le nom du juge.

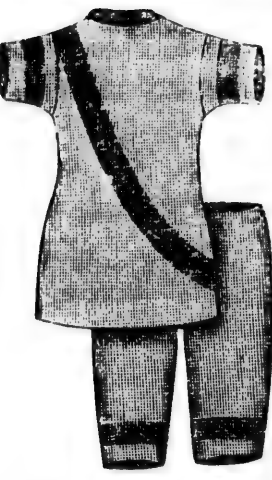


TABLEAU OFFICIEL DE LA LIGUE NATIONALE

CLUBS 1900	A BOSTON	A BROOKLYN	A NEW-YORK	A PHILADELHIE
BOSTON......		Avril 28, 30, Mai 1, 2 Juillet 18, Août 2 Sept. 27, 28, 29, Oct. 1	Avril 24, 25, 26, 27 Juin 20, 21, 22 Octobre 5 6, 8	Avril 20, 21. 23, Juillet 14, 16, 17 Octobre 10, 11 12, 13
BROOKLYN..	Juin 15, 16, 18, 19 Août, 22, 23, 25 Octobre 2, 3, 4		Avril 19, 20, Mai 4 Juin 23, 26, Juillet 13, 16 Sept. 20, 22, Oct. 13	Avril 24, 25, 26, 27 Juin 20, 21, 22 Octobre 5, 6, 8
NEW-YORK..	Mai 7, 8, 9 Août 28, 29, 30, Sept. 1 Septembre 24. 25. 26	Avril 21, 28. Mai 3, 5 Juin 25, 27, Juillet 14, 17 Sept. 21, Octobre 11		Avril 28, 30 Juin 15, 16, 18, 19 Août 21, Oct. 2, 3, 4
PHILADELP.	Avril 19, Mai 3, 4, 5 Juin 23, 25, 26 Sept. 20, 21, 22	Mai 7, 8, 9 Août 28, 29, 30 Septembre 1, 24, 25, 26	May 1, 2 Août 22, 23, 24, 25 Sept. 27, 28, 29, Oct. 1	
PITTSBURG..	Juin 12, 13, 14 Juillet 26, 27, 28 Septembre 3, 3, 4, 5	Juin 7, 8, 9, 11 Juillet 30, 31, Août 1 Septembre 6, 7, 8	Mai 30, 30, 31, Juin 1 Juillet 23, 24, 25 Septembre 16, 17, 18	Juin 2, 2, 5, 6 Juillet 19, 20, 21 Septembre 11, 12, 13
CHICAGO.....	Juin 7, 8, 9, 11 Juillet 19, 20, 21 Septembre 13, 17, 18	Juin 2, 4, 5, 6 Juillet 23, 24, 25 Septembre 3, 3, 4	Juin 12, 13, 14 Juillet 30, 31 Août 1, 2 Septembre 11, 12, 13	Mai 30, 30, 31, Juin 1 Juillet 26, 27, 28 Septembre 6, 7, 8
CINCINNATI.	Mai 30, 30, 31, Juin 1 Juillet 30, 31, Août 1 Septembre 6, 7, 8	Juin 12, 13, 14 Juillet 19, 20, 21 Sepiembre 11, 12, 13, 14	Juin 2, 4, 5, 6 Juillet 26, 27, 28 Septembre 3, 3, 4	Juin 7, 8, 9, 11 Juillet 23, 24, 25 Septembre 15, 17, 18
ST. LOUIS	Juin 2, 4 5, 6 Juillet 23, 24, 25 Septembre 11, 12, 13	Mai 30, 30, 31, Juin 1 Juillet 26, 27, 28 Septembre 15, 17, 18	Juin 7, 8, 9, 11 Juillet 19, 20, 21 Septembre 6, 7, 8	Juin 12, 13, 14 Juillet 30, 31, Août 1, 2 Septembre 3, 3, 4

TABLEAU OFFICIEL DE LA LIGUE NATIONALE—*Suite*

CLUBS 1900	A PITTSBURG	A CHICAGO	A CINCINNATI	A ST. LOUIS
BOSTON......	Mai 11, 12, 14, 15 Juillet 2, 4, 4 Août 8, 9, 11	Mai 16, 17, 18, 19 Juillet 5, 6, 7 Août 13, 14, 15	May 24, 25, 26, 28 Juin 28, 29, 30 Août 4, 6, 7	Mai 21, 22, 23 Juillet 9, 10, 11, 12 Août 16, 17, 18
BROOKLYN .	Mai 21, 22, 23, 24 Juillet 10, 11, 12 Août 16, 17, 18	Mai 25, 26, 27, 28 Juin 29, 30, Juillet 1 Août 4, 5, 6	Mai 16, 17, 19, 20 Juillet 5, 7, 8 Août 13, 14, 15	Mai 12, 13, 14, 15 Juillet 2, 4, 4 Août 9, 11, 12
NEW-YORK..	Mai, 25, 26, 28 Juillet 5, 6, 7 Août 13, 14, 15, 20	Mai 12, 13, 14, 15 Juillet 8, 9, 10 Août 16, 18, 19	Mai 21, 22, 23 Juillet 2, 3, 4, 4 Août 9, 11, 12	Mai 16, 17, 19, 20 Juin 29, 30, Juillet 1 Août 4, 5, 6
PHILADELP .	Mai 16, 17, 18, 19 Juin 28, 29, 30 Août 4, 6, 7	Mai 21, 22, 23 Juillet 2, 3, 4 Août 8, 9, 10, 11	Mai 11, 12, 14, 15 Juillet 10, 11, 12 Août 16, 17, 18	Mai 24, 25, 26, 28 Juillet 5, 6, 7 Août 13, 14, 15
PITTSBURG..		May 6, 20 Juin 17, 18, 19, 20 Juillet 14, 15, 16, Août 12	Avril 23, 24, 25, 29 Mai 13, 27, Juillet 1 Août 5, 26, Sept. 30	Avril 19, 20, 21, 22 Juin 23, 24, Juillet 8 Septembre 23, 24, Oct 7
CHICAGO	Mai 7, 8, 9, 10 Juin 16, 26, 27 Octobre 10, 12, 13		Septembre 22, 23 Juin 21, 22, 23, 24 Septembre 22, 23	Avril, 23, 24, 25, 26 Août, 23, 25, 26 Septembre 25, 26, 27
CINCINNATI.	Avril 28, 30, Mai 1 Août 22, 23, 24, 25 Septembre 26, 28, 29	Mai 2, 3, 4, 5 Août 30, 31, Sept. 1 Octobre 6, 7, 9		Mai 6, 7, 8, 9 Juin 25, 26, 27 Août 10, Oct. 13, 14
ST. LOUIS...	Mai 2, 3, 5 Août 29, 31, Sept. 1 Septembre 20, 22, Oct 6	Avril 28, 29, 30 Mai 1, Août 27, 28, 29 Septembre 28, 29, 30	Juin 16, 17, 18, 19 Juillet 14, 15, 16 Octobre 2, 3, 4	



LE JEU DE CROSSE

Il n'est pas un seul sport, à Montréal, qui jouisse d'une aussi grande vogue chez les Canadiens français, que le jeu de crosse. Aussi ce n'est pas sans regret que je suis obligé de constater qu'en dépit de l'encouragement que prodigue notre public, à ce beau jeu, les bons joueurs sont assez rares chez les nôtres si bien que le " National " le premier de nos clubs, est obligé, pour faire bonne figure dans la vieille ligue, de mettre plus d'Irlandais que de Canadiens-français sur son équipe.

A quoi atttribuer cet état de choses ?.... A plusieurs raisons. La principale de ces raisons va heureusement disparaître bientôt : nous allons avoir un terrain pour le jeu de crosse dans la partie Est. Ce n'est pas trop tôt, mais nous espérons que l'établissement d'un " chez-soi " par le " National " aura pour effet le développement d'un grand nombre d'athlètes excellents.

Une autre raison est que nos joueurs, en général ne sont pas assez patients. Ils voudraient

devenir tous des experts, en peu de temps. Ils ne songent pas que les Irlandais jouent depuis leur bas âge et que c'est pour cette raison qu'ils sont si habiles. Nos joueurs oublient que le jeu de crosse a toujours eu de la vogue chez les Irlandais tandis que les nôtres ne s'en occupent sérieusement que depuis l'avènement du " National," il y a quelques années. En dépit du fait que notre public encourage mieux la crosse que tout autre jeu, n'est-il pas étonnant de voir que les jeunes gens semblent plutôt portés à jouer le baseball. Espèrent-ils arriver à faire des fameux joueurs plus vite au baseball qu'à la crosse ? Assurément non. Ils ont plus de chance en jouant la crosse, car les Etats-Unis regorgent de joueurs de baseball tandis qu'ils importent des joueurs de crosse du Canada, car il n'v a pas à s'illusionner, les jeux nationaux du Canada, le hockey et la crosse, voient tous les jours leur vogue grandir chez nos voisins ; pas encore au point d'empiéter sur le baseball, mais on peut prédire sans crainte que cela arrivera un jour. Pour que mes lecteurs se fassent une idée de la vogue croissante du jeu de crosse aux Etots–Unis, je leur dirai que la maison Spalding, célèbre par ses articles de sport, ne pouvant suffire à la consommation des bâtons de

crosses, aux Etats-Unis, a acheté la maison Lally de Cornwall. M. Lally livre tout ce qu'il peut fabriquer à MM. A. G. Spalding et fils.

Il ne faut pas croire, non plus, que la vogue de ce jeu diminue au Canada. Je sais bien qu'il y a des " ballcranks " outrés qui prétendent que le baseball est en train de jeter la crosse à terre. A ceux-là je répondrai que je diffère entièrement d'opinion avec eux. Il n'y a guère de plus enthousiaste amateur de baseball que moi, mais j'en connais beaucoup qui, comme moi, ont l'avantage d'être présents aux parties de baseball durant la semaine, mais qui, arrivés au samedi sont bien contents d'aller applaudir " Le National." Il y en a aussi une légion qui ne sont libres que le samedi et le dimanche, mais qui, ayant l'occasion de voir des parties de baseball le dimanche, assisteront aux joutes de crosse le samedi. Ajoutons à cela les milliers qui ne veulent pas entendre parler du baseball (parce qu'ils ne le connaissent pas, peut-être) et qui sont épris du jeu de crosse jusqu'à la passion, et l'on se convaincra bientôt que la vogue du jeu de crosse n'est pas prête à s'éteindre.

Le moment serait d'ailleurs mal choisi pour faire cet avancé alors que notre grand club

canadien-français s'installe chez lui au prix de $35,000 ; alors que, chose qui ne s'est jamais vue, nous avons aujourd'hui trois grands clubs montréalais dans la vieille ligue : un Anglais, un Irlandais et un Français ; alors que, chose qui nous réjouit davantage, il se trouve cette année, pour la première fois, assez de jeunes clubs canadiens-français pour pouvoir fonder une ligue. Oh non, le jeu de crosse est plus vivant que jamais, et nous avons même en perspective la plus brillante des saisons.

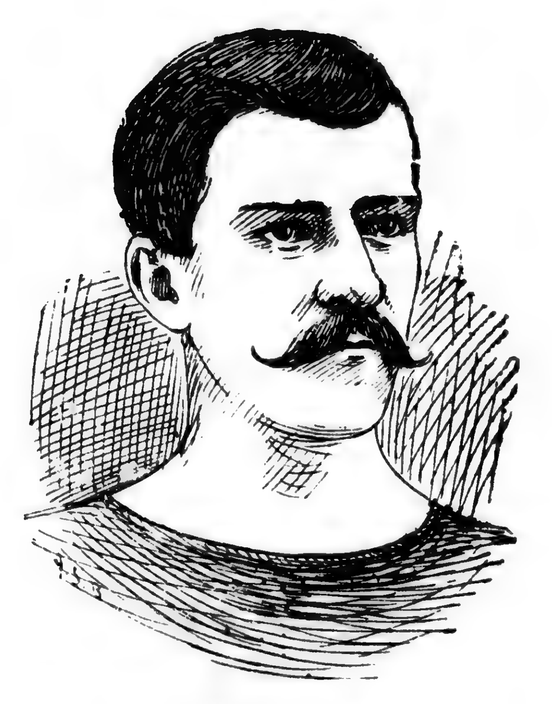
Mon intention était de supplémenter ces remarques de quelques statistiques, mais je m'aperçois que j'ai déjà empiété sur l'espace qui m'était alloué dans cet intéressant guide. Avant de terminer, cependant, je désire dire un mot pour dissiper une fausse impression malheureusement trop répandue : Le jeu de crosse n'est pas brutal en lui-même, c'est le joueur qui le rend brutal. Ayez des juges sévères qui tiendront les joueurs en respect, et vous verrez tous ces derniers sortir de la lutte la plus chaude sans une égratignure. Le jeu de crosse, plus que tout autre genre de sport, forme l'athlète parfait. Il met toutes les facultés en œuvre, et vous verrez rarement un bon joueur de crosse qui ne se distinguera pas soit au football, soit au hockey, soit à la boxe

ou dans d'autres branches de l'athlétisme. J'ai sur les lèvres plusieurs noms de célébrités canadiennes qui se sont distinguées dans presque toutes ces branches à la fois.

Je ne saurais trop encourager les jeunes et les petits à se livrer de bonne heure à ce beau jeu. Ils y trouveront de l'amusement et leur développement physique, s'en avantagera.

JOS. MARIER.





JOS. VALOIS

Considéré comme le meilleur "point" qu'il y ait actuellement sur le champ de crosse. Valois joue pour le National depuis sa fondation



ALPHONSE VALOIS

Un des meilleurs joueurs de "défense" du pays. Comme son frère, il est avec le National depuis sa fondation



ST. AUBIN

Un des pionniers du Club National

Liste des parties de la Ligue Senior

1900

Mai 24.................	Montreal..	vs	..Capital
Juin 2.................	Cornwall..	vs	..Montreal
Juin 9	Shamrock.	vs	..Capital
Juin 9	Toronto...	vs	..National
Juin 19................	Capital....	vs	..Cornwall
Juin 16................	Montreal..	vs	..Shamrock
Juin 23	Shamrock.	vs	..National
Juin 23	Cornwall..	vs	..Toronto
Juillet 2	National ..	vs	..Capital
Juillet 2	Shamrock.	vs	..Cornwall
Juillet 2	Montreal..	vs	..Toronto
Juillet 7	National ..	vs	..Montreal
Juillet 14.............	Toronto...	vs	..Shamrock
Juillet 21.............	Capital....	vs	..Toronto
Juillet 21.............	Cornwall..	vs	. National
Juillet 28.............	Montreal..	vs	..Cornwall
Juillet 28.............	Shamrock.	vs	..Toronto
Août 4.................	Montreal..	vs	..National
Août 6.................	Cornwall..	vs	..Capital
Août 11................	Shamrock.	vs	..Montreal
Août 18................	Capital....	vs	..Shamrock
Août 18................	Toronto...	vs	..Cornwall
Août 25................	Toronto...	vs	..Capital
Août 25................	Cornwall..	vs	..Shamrock
Septembre 1	National ..	vs	..Cornwall
Septembre 1	Toronto...	vs	..Montreal
Septembre 8	National ..	vs	..Shamrock
Septembre 15	Capital....	vs	..Montreal
Septembre 15	National ..	vs	..Toronto
Septembre 22	Capital....	vs	..National

Toutes parties devront être jouées sur le terrain du club dernier mentionné.

Liste des parties de la Ligue Inter-provinciale

1900

DIVISION DE L'OUEST

DATES	CLUBS		
Mai 24	Pte St-Charles	vs	Cornwall
Juin 16....................	Pte St-Charles	vs	National
Juin 23....................	Pte St-Charles	vs	Valleyfield
Juillet 2	Valleyfield	vs	Cornwall
Juillet 14	Cornwall	vs	P.A.A.
Juillet 14	National	vs	Valleyfield
Juillet 28	National	vs	Pte St-Chs.
Juillet 28	Cornwall........	vs	Valleyfield
Août 4	Valleyfield	vs	National
Août 11	Cornwall........	vs	National
Août 25	Valleyfield	vs	P.A.A.A.
Septembre 1	National	vs	Cornwall

Les parties seront jouées sur le terrain du club dernier nommé.

DIVISION DE L'EST

DATES	CLUBS		
Mai 26	Montreal ...	vs	...Shamrock
Juin 9....................	Sherbrooke	vs	...Québec
Juin 23....................	Montréal ...	vs	.. Quebec
Juin 30....................	Sherbrooke	vs	...Shamrock
Juillet 7	Shamrock ..	vs	...Québec
Juillet 14	Sherbrooke	vs	...Montréal
Juillet 21	Québec......	vs	...Sherbrooke
Juillet 21	Shamrock ..	vs	...Montréal
Juillet 28	Québec......	vs	...Shamrock
Août 3	Shamrock ..	vs	...Sherbrooke
Août 4	Québec......	vs	...Montréal
Août 18	Montréal ...	vs	...Sherbrooke



JOS. COUSINEAU

Le plus jeune, mais l'un des plus brillants joueurs du National



CHARLES MARCELLIN

Le plus vieux, mais l'un des plus redoutables joueurs du National

LES REGATES

Un genre de sport bien en vogue parmi les Canadiens est celui qui nous procurent les amusements sur l'eau ; qu'on peut communément appeler Régates. Nous voyons souvent s'organiser durant la belle saison d'été ces régates, soit pour canot, soit pour yacht. La coutume est, quecha que Club nautique, qui longe nos lacs et nos rivières, choisit un jour spécial généralement le samedi après-midi, pour célébrer ses régates annuelles. Le Club de St-Lambert commence la série de ces régates, le premier samedi de juillet, suivi des Clubs de Vaudreuil, Lachine, Pointe-Claire, Dorval, Longueuil et enfin celui du Grand Tronc. Pour les personnes qui suivent ces différentes régates il est très intéressant d'assister, à ces courses soit en canot, soit en chalouppe à rames, soit en yacht à voile, pour constater les progrès que font les concurrents dans cette lutte continuelle. Nous en voyons qui suivent un entrainement durant toute la saison d'hiver dans les salles de Gymnase en vue d'être mieux préparés à la lutte et

qui dès les premiers jours du printemps se préparent avec plus d'ardeur encore dans des longues excursions sur l'eau. Souvent même, un club organisera des courses entre ses membres, pour établir la force de chacun, de manière à établir quelle résistance on pourra offrir dans les courses régulières. Ces courses entre les membres d'un club sont connues sous le nom de "Trial Regatta", ou Régates d'Essai. Dans les grandes régates de chaque club, il y a différente sorte de courses ! Nous voyons d'abord les courses à voile pour yacht et canot. La distance à pur course pour les yachts est généralement 9 milles et pour canots 5 à 6 milles ; viennent ensuite les courses de canots à 1, 2, 3 et 4 avirons séparément, avec une distance d'un mille et d'un demi-mille à parcourir et vers la fin a lieu la fameuse course du "War Canoe" (Canot à guerre) avec 15 avironneurs dans chaque canots. On peut facilement s'imaginer avec quelle impatience l'on attend cette parti de régates, où tant de concurents font la lutte. On a vu parfois 5, 6 canots de guerre entrer dans cette course, qui vient à dire 90 coureurs en action. Des courses à la nage ou autre épreuves du même genre tel que "Hurry Scurry", "Standing on Gunwall" ou "Polo Match", terminent d'ordinaires par des régates. Dans

la soirée à lieu la présentation des prix dans la batisse du club. Le président du club fait lui-même la distribution des trophées et autres prix aux heureux vainqueurs en leur adressant quelques paroles de félicitations sur leurs succès bien mérités. Cette distribution est ensuite suivie d'un dance, plutôt connue sous le nom de " Bonnet Hop ", où se rencontrent les plus jolies demoiselles accompagnées de leurs galants, ainsi que les membres du club. Ce n'est alors que gaieté et rejouissance jusqu'à une heure avancée de la nuit. Dans ces dernières années, les clubs qui se soit le plus distingués dans les courses de canots sont ceux de St-Lambert, de Longueuil et du Grand Tronc. En effet durant la saison 1899, nous voyons les représentants de ces trois clubs, continuellemeut aux prises. Nous pouvons en juger par le tableau suivant des champions dans les différentes courses :

Course à 1 avironneur.—1er J. Smith du club de St-Lambert, 2me D. Murdoch du Club du Grand Tronc.

Course à 2 avironneurs.—1er Louis et Léon Hurtubise, du Club de Longueuil, 2me C. N. Marshall et A. Veary, du Club du Grand Tronc.

Course à 4 avironneurs.— 1er Léandre Brault, Louis, Jos. et Léon Hurtubise, du Club de Longueuil, 2me C. N. Marshall, A. Veary, D. Murdoch, L. Payne, du Club du Grand Tronc.

Conrse à 3 avironneurs.—1er Les frères Hurtubise, de Longueuil, 2me Léandre Breault, les frères Loke et Smith, de St-Lambert.

Canot à voile.—1er Hector Perreault, de Longueuil, 2me Jeffrey, de Lachine.

Hurry Scurry.—1er F. A. Shackell, de Lachine, 2me Holland, du Grand Tronc.

Canoe Tournament.—1er Smith et Locke, de St-Lambert, 2me Baby et Shackell, de Lachine.

Swimming Race—1er McLean, du Grand Tronc, 2me Edson, de Longueuil.

War Canoe.—1er St-Lambert, 2me Grand Tronc.

(Tandem Canoe) *Course à 2 avironneurs*, Junior.—Léandre Brault et Louis Turcotte, Longueuil, 2nd J. Smith et Christie, St-Lambert.

Chaloupe à une paire de rame—1er Jos. Hurtubise, Longueuil.—2nd Powell, St-Lambert.

(*Standing on gunwale*).—1er F. Walker et Ls Hurtubise, Longueuil, 2ème Smith and Locke, St-Lambert.

Voilà le compte-rendu des principale courses ; et les personnes, ci-dessus nommées, sont celles qui pour les avoir remportées le plus souvent, peuvent en tenir le championnat.

Maintenant toutes ces Régates se passent d'après un certain règlemement, qui est celui de l'Association Athlétique des Amateurs du Court (A. C. A. Amateur Coursing Association) et de l'association des rameurs de la province de Québec, (P. Q. R. A. Province rowing association), voici les principales des règles :

1o Les courses sont ouvertes seulement aux amateurs.

2o On doit se servir d'un aviron simple pour chaque course de court.

3o Les canots ne doivent pas dépasser 16 pieds en longueur, doivent atteindre au moins 30 pouces en hauteur et doivent peser dans le moins 40 livres.

4o Deux au départ ou pas de course, 3 concurrents ou pas de 2ème prix.

5o Les décisions des juges sont irrévocables.

6o Les comités se réservent le droit de refuser n'importe quelle entrée.

7o Les chaloupes de course ne doivent pas dépasser 20 pieds en longueur et avoir au moins 11 pouces de hauteurs.

8o Chaque concurrent doit être près au moment précis. On avertira par un premier signal.

9o. Les courses d'aller et retour doivent se faire en tournant de droite à gauche.







JIMMY MICHAEL

Le champion des courses de fond.



HARRY GIBSON

Vainqueur de la course de 100 kilomètres pour professionnels, lors du "W Meet," Queen's Park, Montréal, août 1899. Gibson s'est rencontré Nelson à Queen's Park, le 24 mai, le vainqueur devant se mesurer plu avec Jimmy Michael au même endroit.

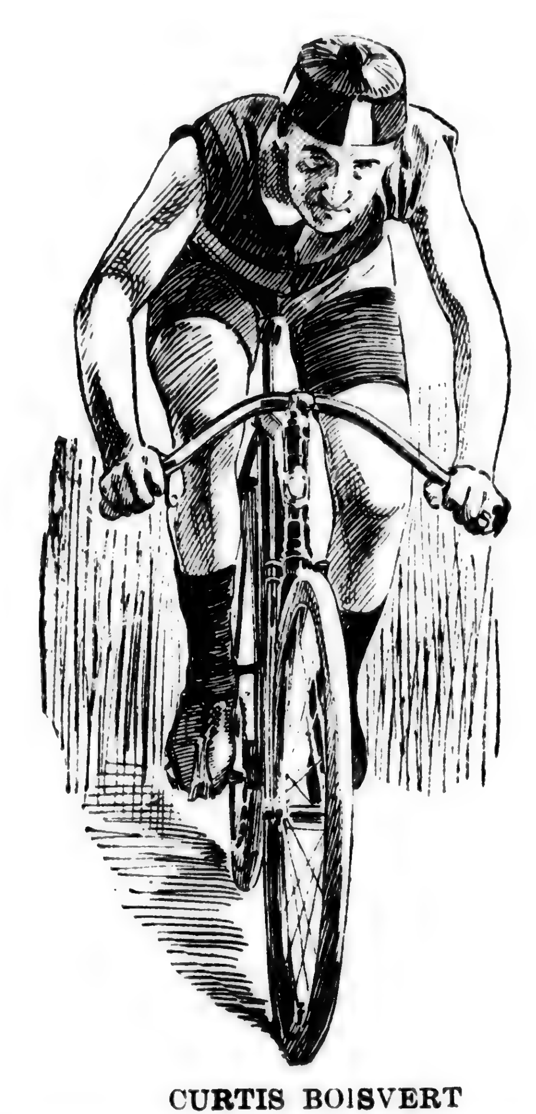


lors du "W
est rencontré
mesurer plu



CHAS. W. MILLER

Le champion des courses de six jours



CURTIS BOISVERT

Le champion des coureurs canadiens-français.



J. E. LANGLOIS

Capitaine du Club Voltigeurs, fameux coureur de route, vainqueur de la course Inter-club, 1899.

LE CYCLISME

Le Cyclisme, le genre de sport qui, à l'heure actuelle, compte probablement le plus grand nombre d'adhérents, a pris dans ces dernières années un immense essor au Canada. Il jouit aujourd'hui d'une vogue pour le moins égale à celle du Baseball et de la Crosse, pour qui se partageait jusqu'a ces derniers temps la faveur populaire. Le Cyclisme, au contraire du Golf ou du Cricket, n'est pas un genre de sport particulier à une race, mais partout, dans tous les pays où l'athlétisme est en honneur, il occupe une place importante. Le voisinage des Etats-Unis où le Cyclisme rivalise avec le Baseball a été pour beaucoup dans le développement pris ici par ce genre de sport. Ce n'est cependant qu'en 1898 que Montréal a vu les premières grandes courses de bicycles, vraiment dignes de ce nom, et qui ont ouvert une ère nouvelle dans l'histoire de ce sport dans la métropole commerciale du Canada. C'est à l'établissement du vélo-drome du Queen's Park à Verdun fondé il y a deux ans par M. U. H. Daudurant,

et quelques associés que nous devons d'avoir eu la visite des champions du monde. Avant cette date, il y avait bien la piste du club de bicycle Montréal, établie en 1898, mais c'était là un terrain où on ne rencontraient que des coureurs locaux, qui venaient là pour disputer le titre de champion amateur.

Depuis l'établissement du Queen's Park, le Cyclisme a marché à pas de géant, depuis nous avons vu plusieurs villes se lancer dans le mouvement et encourager le Cyclisme avec enthousiasme. La construction des pistes de Terrebonne, Trois-Rivières et Ottawa suivit immédiatement celles du Queen's Park et Valleyfield songe maintenant à les imiter. Si les Canadiens-français n'ont pas été les premiers à s'organiser pour encourager le Cyclisme, ils ont du moins dans ces dernières années joué un rôle très important. Le plus ancien club de bicycle de cette ville est le club Montréal, fondé en 1878, qui a célébre l'hiver dernier le 21e anniversaire de sa fondation. C'est le club qui compte le plus grand nombre de membres, et c'est une organisation qui a envoyé de l'avant plusieurs coureurs émérites. Sans vouloir méconnaître l'importance de ce club, on peut dire cependant que le club de la Pointe St-Charles, Le Voltigeur et Le Montagard, ont fortement

contribué à donner au Cyclisme la place qu'il occupe aujourd'hui parmi les sports canadiens.

Le Voltigeur qui est le plus ancien club de bicycle canadien a été fondé en 1895 et a eu pour premier président M. Léandre E. Morin.

Les premières élections qui eurent lieu le 7 septembre 1895, donnèrent le résultat suivant :

E. Morin, président, Rodrigue Casgrain, vice-président.

Alex Orsali, secrétaire.

R. Varin, trésorier.

W. Thibault, capitaine.

A. Lebeau, 1er lieutenant.

La première assemblée annuelle eut lieu le 14 janvier 1896, mais dans l'intervalle M. Orsali était devenu vice-président.

Les présidents qui se sont succédés depuis lors sont : L. Charlebois, 1897, O. Ladsons, 1898 et 1899, M. Giroux 1900.

Le club a grandi peu à peu. Il compte actuellement 60 membres et est sur la voie du progrès. Parmi ceux qui ont porté les couleurs du Voltigeurs, et ont conquis à ce club la place importante qu'il occupe aujourd'hui, on peut mentionner les noms des coureurs suivants : Martineau, Provencher, Henri Morin, Edouard Morin, Constantineau et Langlois. C'est là une vaillante phalange, qui a fait sa

marque, et dont il sera difficile d'éclipser la gloire.

Les courses annuelles du club de 1898 qui ont eu lieu sur le vélodrome du Queen's Park ont obtenu un succès colossal, et ont été sans contredit, les plus brillantes parmi toutes celles organisées par les autres clubs.

Le club de bicycle Le Montagnard a été fondé le 2 mai 1897, par les membres du club de raquettes Le Montagnard, qui lui donnèrent ce même nom de Montagnard. Les premiers officiers du club furent :

Président, J. M. Dufresne ; vice-président, L. P. Lebel ; secrétaire-trésorier, R. O. Beaulieu ; capitaine J. A. Giasson ; lieutenant M. Langlois ; comité, G. Moncel, D. Perreault, H. Robert, Z. Duchesneau.

En 1897, première année d'existence du club, le nombre des membres fut porté à 91.

L'événement le plus important pour le club, pendant cete saison de 1897, furent les premières courses annuelles qui eurent lieu le 5 septembre au parc Lépine. Parmi les coureurs qui se distinguèrent les plus sont L. Filion, qui gagna deux premiers prix ; J. C. Giasson, R. Lacroix et B. Brosseau.

Le 13 septembre, lors de la course sur la route, le club malgré qu'il fut à son début,

n'ayant que quelques mois d'existence, figura avec honneur dans cette grande course à laquelle prirent part sept différents clubs. Le Montagnard réussit à prendre la cinquième place. Ses coureurs étaient les suivants : Michaud, Lebeau et Filion.

En 1898 M. F. Laberge succéda à M. Dufresne comme président, le Dr Pépin et M. H. A. Robert occupaient ce poste en 1899, M. J. Giasson est le président actuel. En 1898 le nombre des membres fut porté à 115.

Parmi les autres coureurs du club qui se sont distingués on peut mentionner Thibault, Wolfe, Ste-Marie, Leclaire et surtout Boisvert qui fut le héros du World's Meet, l'an dernier.

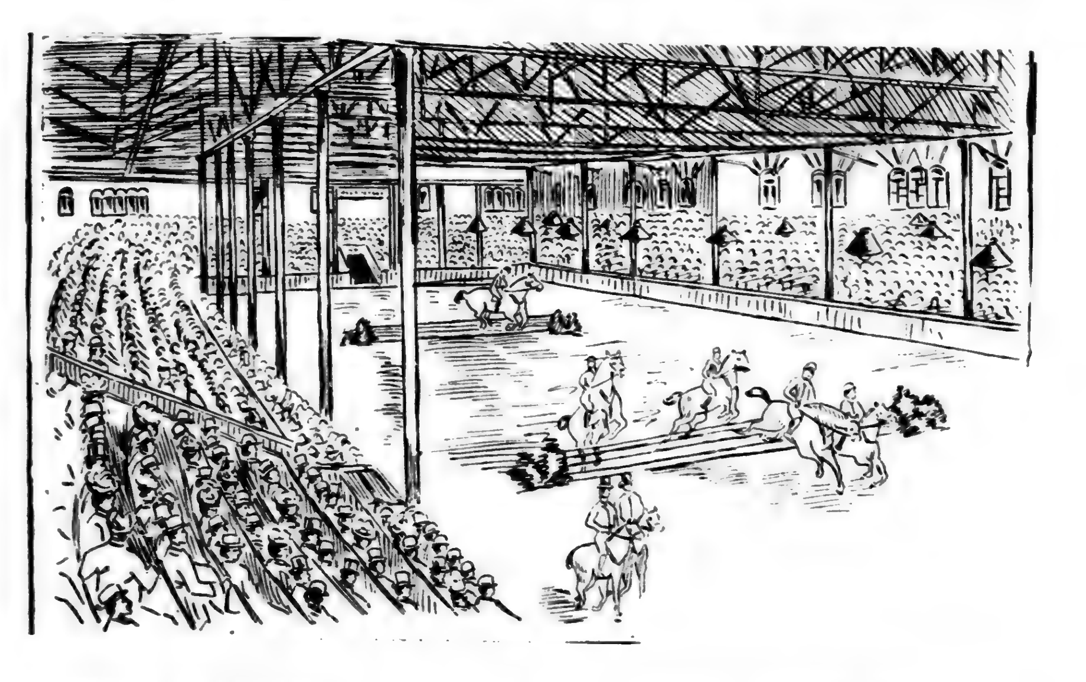
Les coureurs locaux qui ont acquis le plus de célébrité sont Drury, Sonne, Percy Evans, les deux frères Morin, Coussinat, Martineau et Walter Tuff.

Le vélodrome du Queen's Park, l'un des plus beaux de l'Amérique a été inauguré le 24 mai 1898 en présence d'une foule de 2,000 personnes. Les principaux coureurs qui figuraient au programme étaient Karl Kaser; John S. Johnson, Léon Boulay, René Cavally, Paul Bourotte, Earl Kiser et James Boroler, du côté des professionnels Boisvert fut ce jour-là l'étoile des amateurs. La piste qui a un tiers de mille de

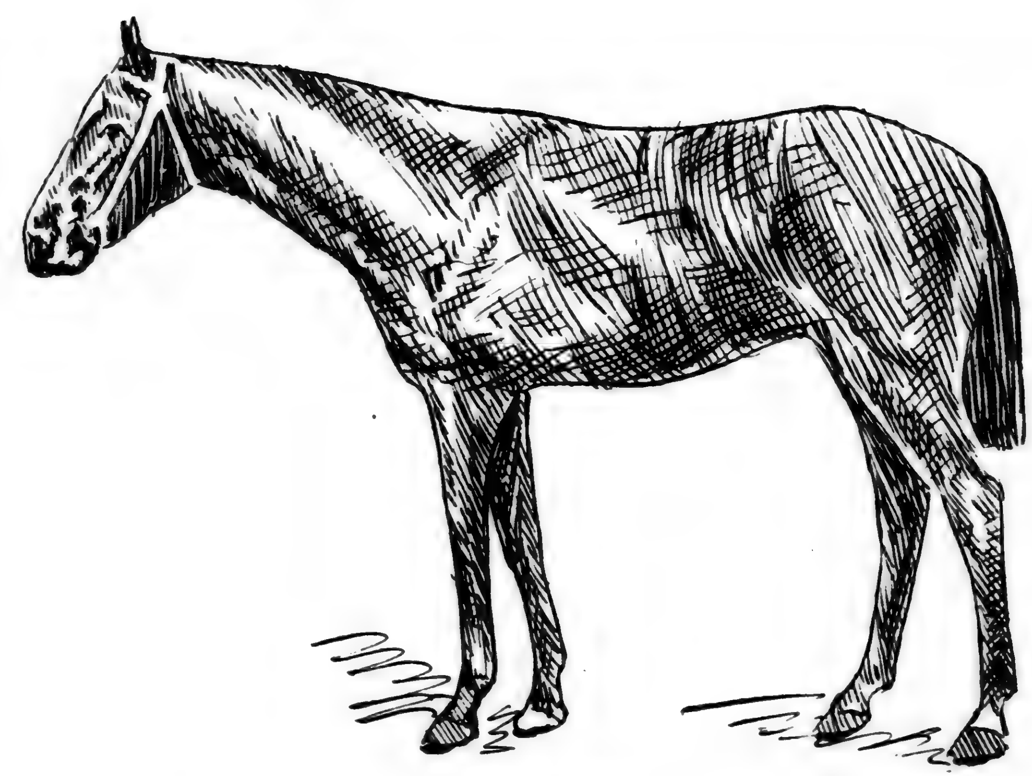
tour et construite en bois est extrêmement rapide. Plusieurs grands tournois ont eu lieu depuis à Queen's Park, mais les plus importants sont sans contredit, ceux du Worl's Meet, tenu ici l'an dernier et qui réunit les champions de tous les pays du monde. Ces tournois durèrent pendant trois jours, les 9, 10 et 11 août et attirèrent des foules énormes. Boisvert et Drury, du côté des Voltigeurs se partagèrent les honneurs de cette réuion mémorable.

Toutes les courses qui ont eu lieu jusqu'ici ont été données sous les auspices de la C. W. A. ; il vient cependant de surgir une association rivale, la C. C. A. qui a l'appui de la N. C. A. et qui aura bientôt le contrôle de tous les coureurs canadiens et qui sera afflliée à l'Union Ciclyste Internationale. La C. W. A. conservera les autres départements du Cyclisme. La nouvelle association promet de nous donner des tournois qui rejetteront dans l'ombre tout ce que nous avons vu jusqu'ici.

Montréal compte actuellement une quinzaine de clubs de bicycles parmi lesquels Le Montagnard, Le Voltigeur, Le Montréal, le P. A. A., le Y. M. C. A., Le Carabinier Victoria, l'Orient, Le Primerose, Le Westmount, l'Annex Bicycle Club etc. Tous ces clubs sont en pleine prospérité et le Cyclisme paraît avoir devant lui une glorieuse carrière.



Intérieur de l'ARENA où s'est tenu le grand Concours Hippique, mai 1900



FLYING FOX

Le vainqueur du Derby 1899, vendu récemment par suite de la mort de son propriétaire, le duc de Westminster, à M. Edmond Blanc, au prix de 37,500 guinées, soit $190,000, la somme la plus considérable

LE TURF

On appelle le turf le " sport des rois " sans doute à cause des sommes fabuleuses qu'il fait dépenser à ses fervents adeptes, mais on peut bien l'appeler aussi le " roi des sports ", car aucun n'a le don de passionner autant ceux qui s'en occupent.

C'est surtout aux courses de chevaux coureurs que s'applique le terme " turf " bien que les courses de trotteurs aient aussi le droit d'être désignées sous cette rubrique.

Ce beau sport est, pour ainsi dire, dans son enfance, au Canada.—A Montréal c'est à peine si nous avons annuellement une saison d'une quinzaine de jours, et encore ne sont-il que des coursiers de deuxième ordre qui viennent nous visiter. La vogue des courses grandit heureusement, et avant peu d'années Montréal sera ce qu'elle devrait être, le principal centre de tout le circuit canadien. Pour en arriver là cependant il lui faut l'appui de la " haute société ", et partant la participation active de nos richards aux courses. Jusqu'aujourd'hui nous n'avons

vu courir des chevaux appartenant à des citoyens de Montréal que dans les courses du Montreal Hunt Club, mais si l'on parvenait à induire MM. Allan, Hooper, Ogilvie, Van Horne, Hosmer, O'Shaughnessy, Hamilton, Cook, Angus, Grant, Paton, Meighen, O'Brien, Meredith, Gault, Reford, Drummond, McIntyre, McDougall, McKenzie, Forget, Galarneau et une légion d'autres qui peuvent s'en payer le luxe, à faire courir sur une grande échelle, de façon à intéresser la " haute ", nous verrions l'assistance à l'hyppodrome augmenter dans de grandes proportions. Le récent " Horse Show " tenu à l'Arena est une bonne preuve de cet avancé. Nous avons vu là une foule nombreuse et élégante accourir à toutes les représentations et acclamer telle ou telle victoire remportée par un Montréalais. Pourquoi la même chose ne se répèterait-elle pas aux courses ? Que deux ou trois de nos millionnaires donnent le ton, et nous sommes persuadés que les autres suivront. Une fois que le monde élégant aura de quoi s'intéresser il faudra la route de l'hippodrome et la foule ne tardera pas à emboîter le pas. Nous serons alors témoins de spectacles comme ceux qui se déroulent les jours de Grand Prix, à Paris, du " Derby " à Londres, du " Futurely," du Brooklyn Handi-

cap, du " Suburban " à New-York ; du Queens Plate " à Toronto ; des foules de 10,000 ou 20,000 personnes se rassembleront aux hippodromes, les couleurs portées par le vainqueur, si celui-ci appartient à un de nos Montréalais, seront acclamées ; en un mot ces jours de grandes courses seront comme des jours de réjouissance nationale.

Je ne m'attarderai pas à tenter de décrire tout ce qu'il y a d'intéressant, d'excitant, d'émouvant dans une course de chevaux. Pour qu'un homme déclare n'y trouver rien de quoi le remuer il faut qu'il soit dépourvu de tout sentiment. Je me bornerai à conseiller à ceux qui n'ont jamais vu de belles courses d'aller passer une après-midi à Bel-Air, au cours de la prochaine saison. Ils en reviendront enchantés. Pour moi la vue seule d'un pur-sang suffit pour provoquer mon admiration, et je connais une foule de gens qui sont comme moi. On peut donc se faire une idée des émotions par lesquelles nous passons lorsque nous voyons des chevaux engagés dans une course, les nerfs tendus, les naseaux fumants, les crinières hérissées, se disputant le terrain pouce par pouce, volant plutôt que courant vers le but.

La publication d'une statistique donnant la liste des sommes fabuleuses qui sont gagnées

par les coursiers au cours d'une saison, ne manquerait sans doute pas d'intérêt, cependant comme se serait un peu long à compiler, je me bornerai à quelques données générales sur ce sujet.

Pour que d'abord l'on puisse se faire une idée de ce que peut gagner un coursier sur le turf, je dirai que chez nos voisins, aux Etats-Unis, il s'est trouvé dans les derniers dix ans non moins de dix coursiers dont le montant, gagné au cours d'une carrière variant de trois à six ans, dépassait $100,000. L'un d'eux, Domino, le fameux coursier du millionnaire Keene, de New-York, à gagné $190,000. Son propriétaire n'avait payé pour lui que $3,500, alors qu'il n'était âgé que d'un an.

En Angleterre, où les grosses bourses ne sont pas plus nombreuses, mais où le circuit est plus rapproché, ce qui permet à un coursier d'être transporté d'une piste à l'autre avec plus de facilité, on a vu des chevaux gagner plus que Domino. Le coursier Isinglass, par exemple a gagné $275,000, en quatre ans.

Ces cas, bien entendu, ne sont pas fréquents, mais je les cite afin que les non intiés puissent se faire une idée de ce qui est possible à un coursier de gagner.

Le plus riche prix qui soit gagné sur le turf

est le " Futurity " qui est limité à des chevaux de deux ans. Sa valeur a déjà atteint la somme fabuleuse de $72,000. C'est ce qu'on appelle une course de " produits ". Comme je l'ai dit plus haut, la course a lieu lorsque les chevaux ont deux ans. Ils sont entrés dans cette course avant leur naissance, c'est-à-dire que la jument est nommée avant d'avoir mis le poulain au monde. Un second versement est fait à l'époque de la naissance ; un troisième lorsque le poulain a un an puis ainsi de suite jusqu'au jour de la course alors que ceux qui y participent doivent mettre $250. Ces sommes accumulées atteignent toujours une quarantaine de mille dollars ou plus, car on a vu jusqu'à 1800 entrées se faire en premier lieu. A chaque versement, cela ce conçoit, le nombre des entrées diminue, à mesure que les poulains se développent et que les propriétaires se rendent compte de leurs forces et de leur qualité. Le nombre des partants dans la course est généralement d'environ une vingtaine.

Après le " Futurity" le plus grand prix en Amérique, est le " Réalization " qui est offert lui aussi par le club Coney Island, New-York. Sa valeur a déjà atteint $35,000. Ce prix est pour les coursiers de trois ans. Il est offert, également, par les grands clubs de New-York, plu-

sieurs prix dont la valeur varie de $10,000 à $20,000, tels que les Handcaps Brooklyn et Suburban, les Great Trial et Great American States, le prix Belmont, le Broofilyn Derby, le prix Mation. Le " Double Event ", etc., etc. Certaines pistes de l'Ouest, à Chicago, Louisville, Ky, San Francisco offrent également un bon nombre de prix de haute valeur. En Angleterre les Princess Wales, les Léger stakes, et un ou deux autres prix ont une valeur de $50,000. Le Derby, et autres bourses valent de $25,000 à $50,000. En France le Grand Prix vaut $40,000, et les prix de $5 à $20,000 sont nombreux.

Comme on le voit, les bons coursiers ont de quoi gagner leur avoine.

Disons, maintenant un mot sur ce qu'il en coûte pour maintenir sur pied une paire de chevaux coureurs.

Un bon nombre de millionnaires tels que le Prince de Galles, Lord Beresford, en Angleterre, MM. Blanc, Menier, Lebaudy, le Comte Castellane en France, MM. Keene, Croker, Belmont, Morris, Whitney, Lorillard, Fleischmann, Schorr, aux Etats-Unis, pour ne mentionner que les principaux, dépensent annuellement au-delà de $200,000 pour le maintien de leurs écuries et de leurs fermes d'élevages. Il faut

nécessairement que ces messieurs ne fassent courir que pour la gloire, car il ne leur arrivera peut-être qu'une année sur vingt, de gagner cette sommes ahx courses.

Ces messieurs paient $10,000 ou $15,000 par an, à leur entraîneur ; autant à un, deux ou trois jockeys ; ils doivent garder un ou deux hommes pour chaque cheval ; les frais de transport de leurs coursiers d'un hippodrome à l'autre s'élèveut à une forte somme ; plusieurs ont un vétérinaire attaché à leur écurie. Ajoutons maintenant à ces dépenses le coût ordinaire de la nourriture et de l'entretien des chevaux et " last but not least " les sommes énormes payées en taux d'entrées et forfaites, et nous n'aurons pas de difficulté à atteindre notre quart de million. Il y a encore les pertes causées par la mort des chevaux, les accidents, et une multitude d'autres dépenses dont le souvenîr m'échappe en ce moment, et si le propriétaire est avec cela un parieur, malheur à lui, ses pertes ne se compteront pas, car neuf cas sur dix ses transactions dans le " betting ring " accuseront un déficit. D'après un des plus fameux turfmen de New-York il n'y a rien de funeste pour un parieur comme d'avoir des chevaux à lui. Il se laisse aveugler et engage des sommes folles sur les coursiers lesquels s'ils

appartiennent à un étranger le laisseraient indifférent.

Certes, il y a un nombre infini de petits propriétaires de chevaux battent la campagne avec 2, 3, 5 ou dix coursiers et plus et dont le budget annuel n'atteint pas un chiffre bien élevé, mais on n'accorde jamais aux noms de ces gens le titre pompeux de " turfmen ", ce titre ne convient qu'à ceux qui se livrent au sport sur une grande échelle.

La valeur d'un cheval de course peut être estimée d'après sa qualité, son âge, sa force, les engagements qu'il a devant lui. Après avoir été retiré de la piste, un bon coursier ne perd rien de sa valeur s'il est entier, car il a encore un utilité au haras. Ormonde qui a été payé $150,000 n'a été acheté par M. McDonough qu'après avoir fini de courir. Flying fox, dont nous publions la vignette a été payé plus cher qu'Ormonde. M. Blanc a dû se fendre de la somme de 37500 guinées, soit $196,000 pour en faire l'acquisition. Fox a encore deux années de piste devant lui avant d'entrer en devoir au haras.

Ce mot haras m'entraînerait à parler de l'élevage des chevaux coureurs ainsi que des magnifiques établissements qui se trouvent aux Etats-Unis dans le New-Jersey, le Kennessee,

le Kentucky et la Californie, mais cela m'entraînerait dans de longues dissertations sur les races des chevaux, sur les exploits accomplis par tel ou tel étalon dans ses jeunes années, et bien qu'il ne me déplairait pas de traiter le sujet, j'aurais peur d'ennuyer mes lecteurs.

Avant de terminer cet article cependant, je veux dire quelques mots au sujet des sportmen canadiens-français qui ont les chevaux en adorations.

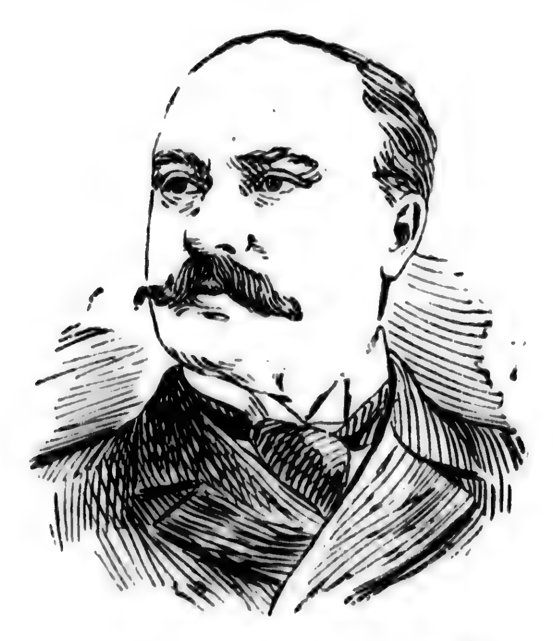
Certes ils seraient bien nombreux et plus enthousiastes que les anglais s'ils avaient les moyens à leur disposition, mais tout de même, puisque certains d'entr'eux ont figuré dans le concours hippique, pourquoi ces mêmes messieurs ne feraient-ils pas courir. Je ne leur demande pas l'impossible, mais plusieurs trouveraient de quoi les passionner énormément en achetant un ou deux coursiers et l'entrant dans les courses.

Parmi les membres du club de chasse à courre, il y a une quantité de gens assez cossus et qui ne seraient pas trop appauvris par les dépenses qu'occasionnerait le maintien d'une petite écurie. Le sport y gagnerait des hommes comme il lui en faut pour l'empêcher de se prostituer. Le moment est venu de fonder un grand et puissant jockey club à Montreal composé de membres

comme ceux que je nomme au commencement de cet article et dans lequel l'élément canadien-français serait représenté par MM. Painchaud, Marsolais, Tarte, Mackay, Morin, Gauthier, Maurice, Laviolette, et autres membres influents du club de chasse à courre " Canadien."

Le " Horse Show " a réveillé l'amour du cheval dans tous les esprits. Il s'agit de faire l'appel et nous sommes persuadés que l'affaire marchera grand train.





HON. J.-E. ROBIDOUX

Secrétaire Provincial et président honoraire du Club de chasse à courre canaden

L'HON. J. E. ROBIDOUX

Voilà certainement l'une des figures les plns sympathiques de la province de Québec.

Mêlé à tous les événements politiques qui, depuis quinze ans, se sont déroulés dans notre province, tour à tour professeur, orateur politique, homme d'état, tantôt vaincu, le plus souvent vainqueur, il est une cause que M. Robidoux n'a jamais désertée, ni trahie, c'est la cause sportique.

M. Robidoux commença par faire de brillantes études classiques au collège de Montréal et chez les Jésuites. L'étude du droit l'avait charmé : aussi s'y livra-t-il, avec autant d'ardeur que de succès. Il fit son cours de droit à l'Université McGill et devient avocat en 1866. Plus tard cette institution lui conféra le degré de Docteur en Droit, et le nomma l'un de ses professeurs, position qu'il occupa pendant dix ans. On lui avait confié la chaire la plus importante, celle du droit civil Un avocat de son mérite et de son talent ne devait pas mettre longtemps à se créer une belle clientèle dans un

milieu comme Montréal. C'est ce qui arriva ; les clients assiégèrent son étude, et il lui fallut renoncer a son professorat dans lequel il s'était pourtant distingué, pour se livrer exclusivement à l'exercice de sa profession.

Bref, la vie de M. Robidoux a été facile ; il faut ajouter qu'elle a été heureuse, remplie par le travail. Au travail il a eu tout, rien à l'intrigue. Quelques positions qu'il ait occupée, personne n'a pu dire qu'il ne le méritait pas. Il nous semble qu'on ne saurait faire d'un homme un plus bel éloge.

Il est aussi l'âme dirigeante du Club de Chasse à Cours Canadien, dont il occupe depuis plusieurs années la position la plus honorable.

On assure que M. Robidoux sera bientôt fait juge. Ce sera une perte pour la politique, mais une précieuse acquision pour le banc auquel il fera honneur par ses grandes connaissances légales et par son inaltérable droiture.



Le Club de Natation de Montréal

MONTREAL SWIMMING CLUB

Ce club, unique en son genre à Montréal, est entrée cette année dans sa 25ème année d'existence. Fondé en 1876 pour remplir une lacune que tout le monde regrettait, il a, depuis, rempli avec succès le but de ses auteurs. Ils sont innombrables ici ceux qui ont appris à nager dans les eaux du Club, sous la direction de ses professeurs. Mais ils sont encore bien plus nombreux ceux qui doivent la santé à l'exercice salutaire de la natation que leur rendait si facile et si agréable la belle plage et la délicieuse nappe d'eau que le Club possède à l'extrémité Est de l'Ile Ste-Hélène.

Quand on considère les avantages que ce club offre on s'étonne toujours que *tous les jeunes gens* n'en soient pas membres.

L'abonnement n'est que de $1.00 par an pour les adultes, et 50c pour enfants au-dessous de 15 ans. Pour $1.00 additionnels le baigneur peut se procurer pour toute la saison un cabi-

net garde-robe pour y mettre ses habits et son nécessaire de toilette sous clef.

Cette année, par exception, les étrangers seront admis aux avantages du Club a raison de 25c par visite.

L'accès du bain est facile, la Cie du R. et O., a un bateau qui traverse à l'ile toutes les ½ heures, et les sentiers de l'Ile sont ce qu'il y a de plus ravissant.

Les concours du samedi, chasse au canard, courses, polo, sont très intéressants et les grandes courses annuelles sont toujours un événement dans le monde sportique.

Les officiers pour 1900 sont :

Président................	Eug. H. Godin
1er Vice-Prés...........	Chs Goulden
2me "	Dr J. P. Gadbois
Secrétaire................	Geo. Normandin
Trésorier Gérant.......	Thos. J. Darling

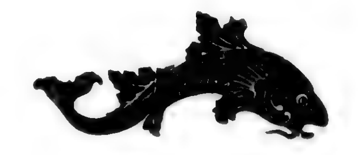
COMITÉ DE RÉGIE :

Henri Trudel.	Allan Lebeau,	James Pow,
Ald. St-Louis	J. Percy Smith	Wm Cook
	E. Brunelle	

Le président actuel, M. Godin, sans être ce que l'on pourrait appeler un *all round sportman*, aime et cultive à ses heures un grand nombre de sports. C'est un goût de famille. Aux

Trois-Rivières, d'où il nous vient, l'on ne connait pas de sport auquel n'est pas intimement attaché le nom de quelqu'un des siens.

Avocat de sa profession, il est membre du barreau de Montréal depuis 1888. Il fait aujourd'hui partie du bureau Angers, de Lorimier & Godin, l'un des mieux cotés de notre cité. Dans les sociétés mutuelles, il n'est pas d'avocat plus connu et plus estimé. Personnellement c'est un homme actif, ne craignant aucun travail, indépendant et réfléchi. Son passage au fauteuil présidentiel du Club de Natation fera époque, nous en sommes sûrs.



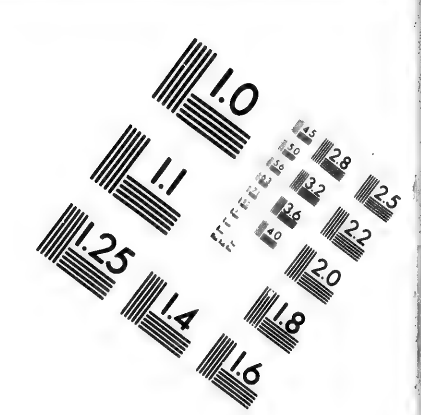
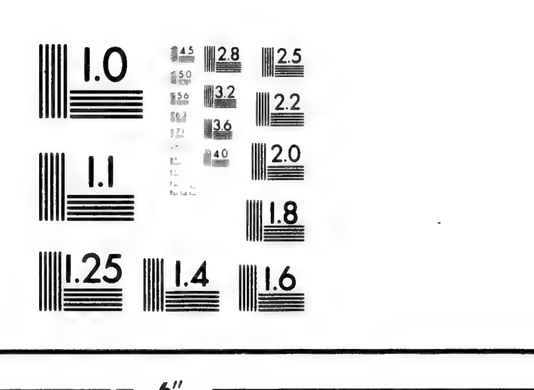
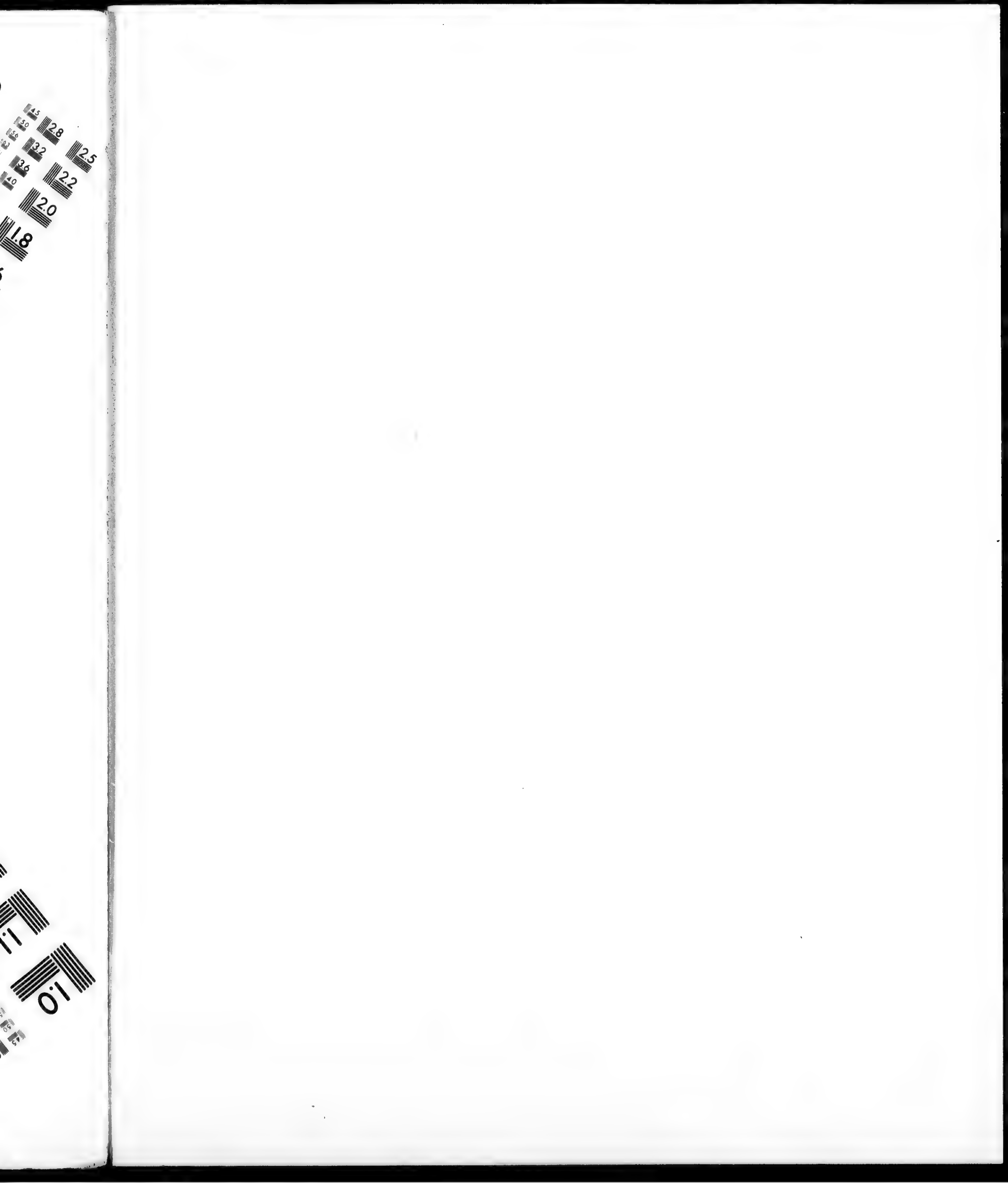


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





BONNES TERRES A COLONISER

Le Département de la Colonisation

et des Mines

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Offre à ceux qui veulent se faire cultivateurs, d'excellentes terres dans les régions de la Gaspésie, de la Matapédia, du Lac St-Jean, de la Gatineau et du Lac Témiscamingue.

Toutes ces régions sont pourvues de bonnes routes, à peu de distance des chemins de fer et des centres habités. Les compagnies de navigation et de chemins de fer accordent à ceux qui vont s'établir dans ces endroits, des facilités de transport pour le fret et les passages.

Toutes les colonies en voie de formation reçoivent du gouvernement provincial un octroi suffisant pour l'érection d'écoles, de sorte que le colon peut être sûr de pouvoir donner l'éducation à ses enfants dès le début de son établissement.

Le département tient à la disposition du public des cartes régionales, des brochures, etc., que l'on pourra se procurer en s'adressant à ses agents de colonisation dont voici les noms :

Le Dr. C. E. COTE, Mistassini, P. Q.
L'Abbé J. MARQUIS, Québec, P. Q.
L. E. CARUFEL, Montréal P. Q.

C'est à ces agents qu'il faut avoir recours pour obtenir des faveurs des compagnies de chemin de fer et de navigation.

Loi concernant la Pêche

ET LES PECHERIES

---

§ 1. *De la pêche.*

“ 1375. La pêche à la ligne et à la canne et ligne est seule permise dans les eaux navigables, et la pêche à la canne et ligne est seule permise dans les eaux non navigables de la province.

Pour tout autre mode de pêche, il faut le permis visé par l'article 1391.

2. Les personnes domiciliées dans la province n'ont pas besoin de permis pour faire la pêche à la ligne dans les eaux de la province qui ne sont pas sous bail.

3. Les personnes non domiciliées dans la province, et qui désirent y faire la pêche, doivent, avant de commencer à pêcher, se procurer à cet effet un permis spécial du commissaire ou de toute personne par lui à ce autorisée.

L'honoraire exigible est fixé, dans chaque cas, par le commissaire, mais ne doit jamais être moindre que dix piastres.

4. Les permis ne sont valables que pour le temps, l'endroit et les personnes qui y sont indiqués.

§ 2. *Des baux et des permis de pêche.*

1°. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

" 1376. Le commissaire peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà, consentir des baux autorisant la pêche dans les lacs et rivières non navigables de la province, ou émettre des permis autorisant l'exploitation des pêcheries dans les eaux de la province pour un terme n'excédant pas neuf années.

Les baux ou permis d'une durée plus longue, mais n'excédant pas quinze années, ne sont consentis ou émis que par l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

" 1377. Du consentement des propriétaires et dans un but d'administration seulement, le commissaire peut prendre le contrôle des droits de pêche appartenant à des terres concédées, situées le long de quelqu'une des eaux de la province, pour leur donner plus de valeur, ou pour les louer ou émettre des permis s'y rapportant, selon le cas, conjointement avec ceux appartenant à des terres non concédées, le long de ces eaux.

" 1378. Les locataires et porteurs de permis

doivent se conformer aux lois fédérales et provinciales, aux règlements faits de temps à autre par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi qu'aux conditions et restrictions de leurs baux ou permis.

2° DES BAUX DE PÊCHE DANS LES LACS ET RIVIÈRES NON NAVIGABLES

" 1379. Les ventes et octrois gratuits des terres de lo couronne sont sujets à une réserve pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordont les rivières et les lacs non navigables de la province.

Cependant, le commissaire peut réduire la profondeur de la réserve, ou y renoncer, chaque fois qu'il s'agit de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue ou qu'il le considère dans l'intérêt public.

Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être données à bail en la manière édictée dans l'article 1376.

Quand une rivière à saumon est pour partie navigable et pour partie non navigable la partie navigable peut être donnée à bail soit avec la partie non navigable, soit par un bail distinct.

" 1380. Les baux de terre conférant des privilèges de pêcee sont faits au nom d'une seule personne ou d'un club constitué en vertu d'une charte spéciale ou en vertu de la section

deuxième du chapitre cinquième du titre onzième de ces statuts refondus, concernant les clubs pour la protection du poisson et du gibier.

" 1381. Si, en conséquence d'inexactitude dans les arpentages, d'autres erreurs ou causes quelconques, il est découvert qu'un bail renferme des terrains compris dans un bail d'une date antérieure, le bail en dernier lieu consenti est nul en tant qu'il a trait à ces terrains ; et le porteur ou le possesseur d'un bail ainsi en partie annulé n'a aucun droit de réclamer une indemnité ou une compensation, à raison de ce que son bail est devenu partiellement nul.

" 1382. Le loyer doit être payé d'avance, et tout locataire qui manque de payer ainsi n'a pas droit à la continuation de son bail.

" 1383. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règlements et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne le droit exclusif de faire la pêche dans les eaux en front de ces terrains conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux alors en vigueur, ainsi que d'intenter en son propre nom toute action contre un possesseur illégal ou une personne qui contrevient à une disposition de cette loi, et d'en recouvrer des

dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou les eaux adjacentes, ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite, et, durant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

Le droit général de passage, en allant à l'eau et en revenant, est aussi réservé dans les baux, en faveur des occupants, s'il en est, en vertu d'un titre de la couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail.

" 1384. Si une personne, sans la permission du locataire, ou de ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne ou l'aide à pêcher dans les eaux en front d'un terrain sous bail, elle n'a aucun droit au poisson ainsi pris,

lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire, et elle est en outre passible de l'amende ou de l'emprisonnement mentionné dans l'article 1394*m*.

" 1384*a*. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit réserver, dens chaque nouveau canton, un ou plusieurs lacs ou rivières dans lesquels les personnes qui résident dans ce canton peuvent pêcher librement pour leur subsistance et celle de leurs familles seulement, en se conformant aux lois en vigueur à ce sujet, et cette réserve continue d'exister jusqu'à ce que les terres avoisinant ces lacs ou rivières soient vendues.

" 1385. Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir, dans le territoire qui fait l'objet de son bail, un système efficace de gardes pour assurer une protection complète des droits de pêche lui appartenant.

Il est de plus responsable des dommages causés, par lui-même ou par des personnes sous son contrôle, au bois qui pousse sur ce territoire ou sur le territoire avoisinant, soit par le gaspillage ou par le manque de précautions snffisantes en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux ; et il doit, au cas de dommages provenant du feu, prouver que toutes les précautions nécessaire ont été prises.

" 1386. Une pêche excessive et ruineuse, et

la pêche, faites en temps de prohibition, font encourir la révocation du bail des eaux dans lesquelles elles ont eu lieu à la connaissance ou avec la participation du locataire.

Le locataire qui s'est ainsi rendu coupable ne peut obtenir un autre bail ou un permis de pêche dans les limites de la province, durant les cinq ans qui suivent telle révocation de bail.

" 1387. Aucun locataire ni son représentant n'a droit de sous-louer un privilège qui lui est concédé en vertu des dispositions de la présente section, sans en avoir au préalable donné avis au département des terres, forêts et pêcheries et obtenu, par écrit, le consentement du commissaire ou d'une autre personne autorisée à donner ce consentement.

Pour l'acceptation d'un tel transfert, il est exigé un honoraire de pas moins de dix piastres.

" 1388. Le bail de toute personne trouvée coupable d'infraction à la présente section ou à quelque règlement fait en vertu de ces dispositions, peut êcre révoqué par le commissaire.

" 1389. Le locataire est tenu de transmettre au département des terres, fôrets et pêcheries, le ou avant le premier janvier qui suit la fermeture de la saison de pêche, un état de l'espèce, du nombre et du poids du poisson capturé dans les eaux effectées par son bail.

Le défaut de transmettre cet état de l'époque prescrite ou la transmission d'un état faux ou ixexact rendent le locataire passlble de la pénalité prescrite par l'article précédent.

1390. Si un bail, de terrains affermés antérieurement à quelqu'un, est accordé à un autre, le nouveau locataire est tenu d'indemniser le locataire précédent, jusqu'à concurrence de la valeur réelle des bâtiments ou améliorations utiles qui se trouvent sur le terrain loué, laquelle ne doit pas dépasser le coût des bâtiments ou améliorations qu'il lui faut faire pour son usage pendant son bail.

Cette valeur, au cas de divergence d'opinions, est définitivement établie et fixée par le commissaire, et le nouveau locataire n'a pas droitd 'obtenir son bail tant qu'il n'a pas fourni la preuve qu'il ainsi indemnisé le locataire précédent, pourvu que ce dernier ait produit entre les mains entre les mains du commissaire sa réclamation dans un délai d'un mois après avis de le faire de la part du nouveau locataire.

3. DES PERMIS DE PÊCHE DANS LES EAUX DE LA PROVINCE

"1391. Le permis de pêche confère au porteur le droit exclusif d'exploiter les pêcheries dans les limites y décrites, de toutes les manières autorisées par la loi, mais n'empêche pas

les tiers d'y prendre de la boitte pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce.

" 1392. Lé permis doit être payé d'avence. Le porteur du permis est passible de l'annulation de son permis, s'il est trouvé coupable d'infraction à la présente loi ou à un règlement fait en vertu de ses dispositions.

" 1893. Sauf les dispositions de l'article 1391, quiconque pêche, prend ou tue du poisson dans nne eau, ou le long d'une grève, ou dans les limites d'un poste de pêche, décrites dans un permis, ou y place, emploie ou tient quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission du porteur du permis, ou trouble ou endommage quelque pêcherie, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et les dépens, at, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et les engins employés et tout le poisson ainsi pris doivent être confisqués.

" 1394. Les contestations survenant au sujet de postes de pêche ou de droit à des stations de pêche, ou au sujet de la position des filets ou autres engins de pêche, sont réglées par le garde-pêche de la localité.

" 1894*a*. Tout garde-pêche peut déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les diffé-

rentes pêcheries, et peut enlever sur-le-champ tout engin de pêche lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire ; et ce propriétaire est de plus coupable d'infraction à cette section et responsable du coût de l'enlèvement de l'engin de pêche.

§ 3. *De la pêche au saumon*

" 1394*b*. Il ne peut être émis aucun permis autorisant la pêche du saumon à moins de cinq cents verges, mesurées en droite ligne, de l'embouchure d'une rivière ou d'un cours d'eau où le saumon va frayer.

" 1394*c*. Le commissaire, ou toute personne par lui à ce autorisée, peut marquer, pour les fins de cette section, les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée, pour chaque rivière ; et il ne peut émettre aucun permis autorisant la pêche du saumon dans ces estuaires.

Néanmoins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en permettre l'émission pour ceux des estuaires des rivières qu'il juge à propos d'indiquer.

" 1394*cc*. La commissaire peut faire préparer et certifier un plan de l'estuaire de chaque rivière, sur lequel seront indiquées les limites de l'estuaire, ainsi que les limites de cinq cents verges de chaque côté de la rivière.

Ces plans, lorsque certifiés par lui, établissent ces limites d'une manière absolue, et n'admettent aucune preuve contraire.

§ 4. *Des huîtrières*

" 1494*d*. Le commissaire peut accorder des permis pour un nombre quelconque d'années n'excédant pas quinze, à toute personne qui désire établir ou former des huîtruières dans dans les eaux de la province ; et le porteur de ce permis a seul droit aux huîtres produites ou trouvées dans ces huîtrières dans les limites désignées dans le permis.

Quiconque pêche dans ces limites ou s'y sert d'enfiin de pêche pendant la durée du permis, sans une permission par écrit d'un garde-pêche ou du porteur du permis, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et les dépens, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

§ 5. *Des testacés*

" 1394*e*. Les pêcheries des testacés et l'émission de permis concernant ces pêcheries sont sujettes aux dispositions de la présente section et aux règlements établis sous son empire.

§ 6. *Des eaux réservées pour la production du poisson*

" 1394*f*. Le commissaire peut autoriser la réserve ou l'affermage des rivières ou autres eaux pour la production naturelle ou artificielle du poisson ; et quiconque détruit ou endommage volontairoment un endroit ainsi réservé ou affermé, ou qui y pêche sans une permission par écrit du commissaire, d'une personne par lui autorisée ou du porteur du bail, qui s'y sert d'engins de pêche pendant que les dites eaux sont réservées ou affermées, est passible d'une amende n'cxcédant pas eeux cente piastres, et les dépens, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

§ 7. *De l'emploi des terrains vacants par les besoins de la pêche*

" 1394*g*. Quiconque a le droit de faire la pêche peut faire usage des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson et pour y couper du bois pour ces objets ; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit que lorsqu'il a été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutif ; et, l'expiration de ce

temps, tout nouvel occupant doit payer la valeur des vignots, chafauds et autres appareils dont il prend possession, ou les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire.

§ 8. *Des passes migratoires*

" 1394*h*. Toute chaussée, glissoire ou autre obstruction placée en travers de, ou dans une des eaux de la province, doit être pourvue, par le propriétaire ou l'occupant, partout où le commissaire le juge nécessaire, d'une passe migratoire qui permette au poisson d'y passer laquelle doit être maintenue en bon état.

L'endroit où doit être placée la passe migratoire, ainsi que la forme et la capacité de la passe, peuvent être prescrits, dans un avis écrit, par le commissaire ou par toute autre personne agissunt d'après ses instructions.

" 1394*i*. Quiconque enfreint les dispositions de l!arcle précédent est passible d'une amende de quatre piastres pour chaque jour durant lequel la chaussée, glissoire ou autre obstruction reste non pourvue de passe migratoire, après l'expiration de trois jours à compter de l'avis écrit, donné par le commissaire ou par une personne qui agit d'après ses instructions au propriétaire ou à l'occupant d'icelui.

"1394*j*. Les passes migratoires doivent être tenues ouvertes et sans obstruction, ainsi que pourvues d'une quantité d'eau suffisante pour répondre aux fins du présent paragraphe, toutes les fois que pourra le requerir le commissaire ou quiconque agit d'après ses instructians.

"1394*k*. Nul ne doit endommager, ni obstruer une passe migratoire, ni faire quoi que ce soit qui puisse empêcher ou retarder le poisson d'y entrer à la remonte ou à la descente, ni endommager ou obstruer une chaussée existant avec autorisation, sous peine, pour toute infraction, d'une amende de deux piastres au moins et de vingt piastres au plus, et les dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux jours au moins et de dix jours au plus, en sus de tous dommages ainsi causés.

§ 9. *Des règlements*

"1394*l*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps, faire amender et révoquer des règlements non incompatibles avec les dispositions de cette section pour les objets suivants :

(*a*) L'émission des beaux et permis, et la définition des droits et devoirs qu'ils confèrent et imposent :

(*b*) La définition des pouvoirs et devoirs du

surintendant général, de l'inspecteur général, des gardes-pêche et des autres officters, qui ne sont pas déterminés par la loi ;

(*c*) La manière dont doivent être vendus les objets saisis en vertu de cette section ou des règlements faits sous son empire ;

(*d*) En généaal, les choses nécessaires à la mise à exécution de cette section.

2. Ces réglements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette Rfficielle de Québec.*

§ 10. *Des amendes, confiscations et poursuites*

"1394*m*. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, un contrevenant aux dispositions de cette section ou aux règlements faits sous son empire est passible, pour une première infraction, d'une amende de vingt piastres au plus, et les dépens, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement de huit jours au moins et d'un mois au plus ; pour une seconde infraction, d'une amende de quarante piastres au plus, et les dépens, et à défaut de payement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de deux mois au plus ; et pour une troisième infraction et toute récidive, d'une amende de soixante piastres au plus, et les dépens, et à défaut de payement, d'un emprisonnement de

trente jours au moins et de trois mois au plus.

S'il est démontré au magistrat qui prononce la condamnation que l'offence a été commise par l'ignorance de la loi, et que l'amende est trop sévère vu la pauvreté du défendeur, il peut exercer un pouvoir discrétionnaire.

" 1394*n*. La totalité de l'amende revient, dans chaque cas, à la personne qui a obtenu le jugement de condamnation.

" 1394*o*. Tous navires, bateaux, chaloupes, canots, embarcations, radeaux, véhicules de toute espèce, filet ou autre appareil de pêche, dont on se sert en contravention avec la présente action ou avec quelque règlement fait sous son empire, ainsi que tout poisson pris ou détenu en contravention avec ces mêmes section ou règlement, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté, (sauf le droit du locataire en vertu de l'article 1394), par un garde-pêche, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un garde-pêche.

1394*p*. Sujets aux règlements et instructions de l'autorité compétente, tout officier des pêcheries du Canada, ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout vaisseau du gouvernement du Canada, ou nolisé par lui et employé ou service de la protection des pêcheries, et tout officier commissionné de

la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux de la province, peut exercer, afin de mettre à effet cette section et les règlements faits sous son empire, les pouvoirs d'un juge de paix et d'un garde-pêche sans qu'il ait à justifier d'aucune des conditions que doit rencontrer un juge de paix.

2. Les articles 2568, 2569, 2570 et 2571 des Statuts refondus s'appliquent aux actes et procédures de ces officiers.

" 1394*q*. L'infraction commise en tout temps à quelque disposition de la présente secsion ou d'un règlement fait sous son empire, est une contravention distincte et peut être punie en conséquence.

" 1394*r*. Si des filets ou autres engins de pêche sont tendus ou mis en usage en contravention avec cette section ou avec les règlements faits sous son empire pendant plus d'un jour, il y a infraction distincte pour chacun de ces jours ; si quelque autre contravention à ces sections ou règlements se continue pendant plus d'un jour, il y a également infraction distincte pour chacun de ces jours.

" 1394*s*. Lorsqu'une offense aux dispositions de la présente section ou aux règlements faits sous son empire, est commise sur les ou près

des eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou plusieurs districts judiciaires ou circonscriptions de pêche, le contrevenant peut être poursuivi devant tout magistrat ayant juridiction dans un de ces districts ou circonscriptions, ou devant le garde-pêche pour l'un ou l'autre d'iceux.

" 1394*t*. L'action en recouvrement des amendes doit être intentée dans les six mois à compter du jour où la contravention a eu lieu.

" 1394*u*. Les poursuites en vertu de cette loi peuvent être prises, entendues et jugées sommairement, sur plainte devant un magistrat ayant juridiction dans la localité où l'infraction a été commise.

Dans toute poursuite en vertu de cette loi, le magistrat est compétent même s'il s'élève quelque question relative à des titres à des terres, tènements ou héritages.

" 1394*v*. Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues et fraction de cinq lieues additionnelles, de distance entre le lieu d'où la sommation est datée et le lieu où doit se faire la signification.

Lorsqu'il est expédient de procéder sans dé-

lai contre un défendeur, tout magistrat peut émettre un bref de sommation rapportable immédiatement pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut émettre, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre le défendeur.

" 1394*x*. Aucune procédure ne doit être renvoyée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme.

Nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement n'est infirmé pour cause d'irrégularité, s'il y est allégué que la partie a été trouvée coupable, et s'il y a de bonnes et valables raisons qour justifier cette condamnation.

" 1394*y*. Les formules de procédures, de sommations et d'avis, employées en vertu de la présente section et des règlements faits sous son empire, peuvent être rédigées comme celles marquées A. B. C. D. et E., de la cédule cijointe ou de tout autre manière ; pour le surplus, les lois relatives aux procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquent aux cas prévus par la présente section.

" 1394*z*. Le garde-pêche, lorsque le jugement a été obtenu par son entreprise, doit faire rapport au commissaire, dans un délai de cinq jours après ce jugement.

§ 11.—*Des officiers et des circonscriptions de pêche*

" 1395. Le surintendant général et l'inspecteur général de la chasse remplissent les fonctions de surintendant et d'inspecteur des pêcheries pour toute la province.

Ces deux officiers sont *ex officio* juges de paix pour toute la province, et ils ont aussi, dans toutes les circonscriptions de pêche, les mêmes pouvoirs que les gardes-pêche.

" 1395*a*. Le commissaire peut, s'il le juge à propos, pour mieux protéger la pêche, diviser la province en circonscriptions de pêche et nommer pour chacune d'elles, des gardes-pêche dont les devoirs et les attributions sont ceux définis par cette section, les règlements faits sous son empire et les instructions du commissaire.

" 1395*b*. La rénumération de ces gardes-pêche et de toutes les autres personnes employées spécialement pour accomplir un devoir quelconque, imposer par la présente section ou par des règlements faits conformément à ses dispositions, doit, s'il y a lieu, être fixée par le commissaire, par commission ou autrement, et, dans l'un ou l'autre cas, payée a même les revenus provenant de l'opération de cette loi.

" 1395*c*. Le commissaire peut, sur la recom-

mandation des locataires de droits de pêche ou des porteurs de permis, ou sans cette recommandation, si aucune n'est faite ou si elle n'est pas acceptable, nommer autant de gardiens qu'il est jugé nécessaire pour la protection efficace de la pêche dans les eaux de la province sous bail ou sous permis.

Ces gardiens prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs en laissant exécuter les lois et les règlements provinciaux en vigueur, et ils sont employés durant le temps que le commissaire juge nécessaire.

Les services de ces gardiens sont payés par les locataires et les porteurs de permis.

" 1395*d*. Sont *ex-officio* gardes-pêches, les agents et les sous-agents des terres et des bois de la Couronne, les gardes-forestiers et leurs surintendants, et les gardes-chasse, nommés par le commissaire, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, chacun pour la division confiée à sa surveillance.

Le commissaire peut aussi nommer des gardes-pêches locaux suivant qu'il le juge nécessaire, et ils n'ont droit à aucun salaire pour ce service.

" 1395*e*. Tout garde-pêche a les pouvoirs d'un juge de paix, dans sa division, tant pour les fins de cette section que pour ce qui concerne

la bonne exécution des lois et règlements dans les limites de cette division.

" 1395*f*. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut condamner sur le fait, dans les limites de sa division, toute personne coupable d'une infraction punissable en vertu des dispositions de la présente section.

" 1395*g*. Tout garde-pêche ou autre magistrat peut faire des perquisitions ou accorder un mandat pour faire des perquisitions dans les embarcations ou lieux dans lesquels il a raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention avec la présente section, ou avec les règlements faits sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est prohibé.

1. Dans l'exercice de ses fonctions, tout garde-pêche ou toute autre personne l'accompagnant ou autorisée par à cette fin, peuvent entrer ou passer sur la propriété privée pourvu qu'il n'y ait pas de violation du droit de propriété.

2. L'article 5496 des Statuts refondus est amendé en insérant après le mot " social," dans la deuxième ligne, les mots " moins le deuxième aliéna de l'article 4659."

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Les locations du domaine public en vertu

de baux de pêche consentis par le commissaire des terres de la couronne ou par le commissaire des terres, forêts et pêcheries, ou par toute personne par l'un d'eux autorisée, sont déclarées valides, de même que tous les autres actes faits par ces fonctionnaires relativement aux pêcheries.

4. Tous les octrois gratuits et les ventes de terres de la couronne, faits depuis le 1er juin 1834, sont déclarés être sujets à la réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

5. L'abrogation par la section I de cette loi de la section septième du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus n'aura pas pour effet d'opérer remise des pénalités encourues en vertu d'icelle, mais ces pénalités seront imposées et les condamnations mises à exécution en vertu des dispositions de la loi abrogée, comme si la présente loi n'avait pas été passée.

6. Les gardes-pêche et autres officiers nommés en vertu de la loi abrogée continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés aux termes des dispositions de la présente loi.

7. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter telles mesures qu'il jugera

nécessaires pour obtenir et recevoir du gouvernement du Canada, ou du département de la marine et des pêcheries ou de tout autre département du dit gouvernement tous les arrêtés, livres, livres de compte, documents et papiers, ou copie d'iceux, se rapportant aux pêcheries de la province. 62 V. (O).

8. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

TEMPS DE PROHIBITION

PECHE

Saumon à la ligne, du 15 août au 1er février.

Ouananiche, 15 septembre au 1er décembre.

Truite tachetée (de ruisseau et de rivière, etc., (*salmo fontinalis*, du 1er octobre à 1er mai.

Grosse truite grise, *lunge*, touladi, (*salmo confinis*), du 15 octobre au 1er décembre.

Doré, du 15 avril au 15 mai.

Achigan, du 15 avril au 15 juin.

Maskinongé, du 25 mai au 1er juillet.

Poisson blanc, du 10 novembre au 1er décembre.

Loi de la Chasse

DE QUÉBEC

---

§ 1. *Division de la province en Zones*

1395*a*. [Pour les fins de la présente loi, qui peut être citée sous le nom de " Loi de la Chassse de Québec ", la province de Québec est divisée en deux zones appelées respectivement Zone No 1 et Zone No 2.

La Zone No 1 comprend toute la province, moins cette partie des comtés de Chicoutimi et de Saguenay, à l'est et au nord de la rivière Saguenay.

La Zone No 2 comprend cette partie des comtés de Chicoutimi et de Saguenay, à l'est et au nord de la rivière Saguenay ;]

§ 2. *Des prohibitions dans la Zone No. 1*

I. ORIGNAL, CARIBOU ET CHEVREUIL

" 1396. Il est défendu :

1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'orignal, entre le premier jour de janvier et

le premier jour de [septembre] de chaque année ; [sauf dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, où il est défendu de les chasser, tuer ou prendre entre le premier décembre et le premier octobre de chaque année ;]

2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ;

3. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'orignal, le caribou ou le chevreuil ; [mais il est permis de chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (*reed deer*) depuis le vingt octobre jusqu'au premier novembre de chaque année ;]

4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal ou le chevreuil dans les *ravages* d'hiver (*yarding*) de ces animaux ou en profitant de la croûte de la neige (*crusting ;*)

5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts c'est-à-dire les petits jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article ;

6. [De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, la femelle de l'orignal.]

" 1397. Il est défendu après les [quinze] premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur et

autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter [l'orignal, le caribou, le chevreuil, la chair en tout ou en partie, ou la peau verte d'aucun de ces animaux].

Neanmoins, il est loisible au commissaire des terres, forêts et pêcheries d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que l'orignal, le caribou ou le chevreuil ou partie d'iceux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.

Pour tel permis, il peut être exigé un honoraire dont le commissaire fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq piastres.

"1398. Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants, durant une saison de chasse, plus de deux orignaux, trois chevreuils et trois caribous.

Le commissaire peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domicilée dans la province, sur payement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer ou prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels.

Toutefois, le commissaire peut dispenser du payement de l'honoraire ci-dessus tout colon

de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière suffisante, et qui a besoin de ce gibier comme un moyen de subsistance pour sa famille.

2. CASTOR, VISON, LOUTRE, MARTE, PÉKAN, LIÈVRE OURS ET RAT-MUSQUÉ

"1399. Il est défendu de chasser, tuer au prendre :

1. Le castor, en aucun temps jusqu'au premier jour de novembre [1902], et, après cette date, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

2. Le vison, la loutre, le martre, le pékan, le renard et le [chat sauvage], entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année. [Cependant, il est permis en tout temps de chasser, tuer ou prendre les variétés de renards connus sous le nom de renards jaunes ou rouges ;]

3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année, et l'ours entre le premier jour de juillet et le vingtième jour d'août de chaque année ;

4. Le rat musqué, entre le premier de mai et le premier jour [d'avril] de chaque année.

3° BÉCASSE, BÉCASSINE, PERDRIX, CANARD SAUVAGE MACREUSE, SARCELLE, ETC.

" 1400. Il est défendu :

1. De chasser, tuer ou prendre :

(*a*) Les bécasses, les bécassines, les pluviers, les courlis, les chevaliers et les maubêches, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; [les perdrix grises et de savanne, entre le quinzième jour de décembre et le premier jour de septembre de chaque année, et les perdrix blanches (ptarmigan) entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année ;]

(*b*) Les macreuses, les sarcelles, ou les canards sauveges d'aucune espèce, excepté les harlcs (becs-scies), le huard et les goëlands, entre le premier jour [d'avril] et le premier jour de septembre de chaque année ; [mais il est permis de chasser, tuer ou prendre les espèces de canards bucéphales communément désignés sous le nom de canards cailles ou plongeurs entre le premier jour de septembre et le quinzième jour d'avril de chaque année ;]

(*c*) En tout temps de l'année, une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, d'aucune manière, la bécasse, la bécassine, la perdrix [ou les macreuses, sarcelles ou canards sauvages d'aucune espèce ; et durant

ces heures prohibées il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appelants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ;]

2. De déranger, endommager, cueillir, ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde. Les vaisseaux ou chaloupes, employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus.]

Néanmoins, les habitants de cette partie de la province située à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et de Montmorency, peuvent, pour leur nourriture seulement, y chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe *b* du présent article en tout temps de 'année—sauf [entre le premier juin et le premier août.]

4°.—OISEAUX INSECTIVORES ET AUTRES, UTILES A L'AGRICULTURE, ETC.

" 1401. Il est défendu en tout temps de chasser ou tuer, et entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de prendre, au moyen, de filets, trébuchets, pièges collets, cages ou autrement, tous

les oiseaux connus sous la dénomination d'oi. seaux percheurs, tels les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseeaux bleus, etc.), les mésanges, les chardonnerets, les grives (merles, flûtes de bois, etc.), les roitelets, les goglus, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, etc., ou d'enlever les nids ou les œufs, sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers, et les autres oiseaux de la famille des falconides, les hiboux, le pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus, peut s'en emparer ou les détruire.

"1401*a*. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages aux biens meubles ou immeubles.

‡ 3. *Des prohibitions dans la Zone 2*

"1401*b*. [Sauf dans les cas où il est autrement prescrit dans ce paragraphe, les disposi-

tions qui régissent la chasse dans la Zone No. 1, s'appliquent à la chasse dans la Zone No. 2.] *Nouveau.*

"1401*c*. [Il est défendu de chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année.] *Nouveau.*

"1401*d*. [Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants durant une saison de chasse plus de quatre caribous. *Nouveau.*

"1401*e*. [Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :

1. La loutre, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour d'octobre de chaque année ;

2. Le lièvre, entre le premier jour de mars et le quinzième jour d'octobre de chaque année ;

3. Le rat-musqué, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année.] *Nouveau.*

"1401*f*. [Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :

1. La perdrix grise et la perdrix de savane entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre de chaque année ;

2. La perdrix blanche (ptarmigan) entre le premier jour de mars et le quinzième jour de novembre de chaque année.] *Nouveau.*

§ 4. *Dispositions générales*

" 1462, Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèce, aucun des animaux au ouseaux dont la chasse est prohibée par les articles 1396 [1401*c*,] 1400 et [1401*j*,] — et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet ; quiconque trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans les articles 1399 et [1401*e*]. lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée.

" 1403. Il est défendn de se servir, pour la chasse des oiseaux mentionnés dans les articles 1400 et 1401*f*. d'aucune arme à feu ayant plus que huit de calibre.

" 1404. Il est défendu en tout temps, de faire usage de strychnine, ou d'une substance délétère quelconque, ou de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux mentionnés dans cette loi.

" 1464*a*. [Nul, s'il a tué ou pris un oiseau

ou animal comestible, n'en doit laisser perdre ou gâter la chair ; et nul, s'il a tué ou pris un animal à fourrure, n'en doit laisser perdre ou gâter la peau.[*Nouveau.*

"1405. Tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents, qui a été pris ou tué légalement, ou toute partie de cet animal ou oiseau, peut être acheté ou vendu, pendant [puinze jours] à compter de l'expiration du temps fixé par la présente section pour en faire la chasse.

2. Tout garde-chasse doit saisir sur-le-champ tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents ou toute partie de cet animal ou oiseau, qu'il trouve [offert en vente], ou en la possession, ou en la garde, ou sous les soins de quelques personnes, [(*a*) après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition,] ou (*b*) qui paraît avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition, ou (*c*) qui paraît avoir été pris ou tué par quelque moyen illégal, et il doit l'apporter devont un juge de paix qui, si la loi a été enfreinte, le déclare canfisqué en tout ou en partie au bénéfice de la province, et qui condamne la personne [l'offrant en vente], ou en la possession, ou en la garde, ou sous les soins de laquelle cet animal ou oiseau a été trouvé, à l'amende décrétée par l'article 1410.

3. Sont toutefois exempts de cette saisie et confiscation (*a*) la peau de tout animal qui a été tué dans un temps où la chasse en est permise, et (*b*) quand ils sont gardés vivants, les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 1402, ainsi que les animaux énumérés aux articles précédents.

4. [Dans tous les cas énumérés aux paragraphes 2 et 3 de cet article, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi, est à la charge et aux frais du propriétaire des dits animaux ou oiseaux, ou de partie d'iceux, ou des dites peaux, ou de la personne les offrant en vente, ou en la possession, ou en la garde, ou sous les soins de laquelle ces animaux, oiseaux ou peaux ont été trouvés].

5. Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, si ce dernier n'est pas connu de lui et refuse de donner ces noms et prénoms, ainsi que d'indiquer le lieu de sa résidence, et à la garder jusqu'à ce que l'amende exigible en chaque cas a été payée à qui de droit.

" 1406. Tout garde-chasse est autorisé à faire ouvrir, ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou autre réceptable,) dans lesquels

il a raison de croire que du gibier pris ou tué durant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés.

" 1407. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir actuellement en sa possession, en sa garde ou ses soins, les objets ainsi confisqués ou passibles de l'être, est, dans chaque cas, condamnée à une amende de pas moins de [vingt] piastres mais de pas plus de [cinquante] piastres, et, à défaut de payement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas [six] mois dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées.

Il est disposé de cet amende tel que prescrit par l'article 1401.

" 1408. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et s'il soupçonne que du gibier pris ou tué pendant le temps de la prohibition [ou par des moyens légaux,] ou des fourrures ou peaux hors de saisons sont enfermés ou gardés dans des maisons privées [ou places d'affaires], doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces maisons privés [ou places d'ffaires], et alors ce juge de paix est tenu de

lui délivrer un mandat suivant la formule. B. S. R.Q., 1408.

[Le garde-chasse est autorisé à pénétrer, sans mandat dans tout navire, bateau, char, hangar au autres constructions sauf celles visées par l'aliéna précédent, pour y rechercher ces gibiers, fourrures ou peaux, et à cette fin, à se faire ouvrir, ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, toute porte donnant accès à ce navire, bateau, char, hangar ou autre construction, de même que toute porte à l'intérieur d'iceux]. *Nouveau.*

" 1409. Tout garde-chasse doit, après chaque saisie et confiscation de fourrures ou peaux, faire constater aussitôt que possible par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux ainsi saisies et confisquées, les mettre en lieu sûr et faire rapport immédiatement au département des terres, forêts et pêcheries.

Le propriétaire des fourrures ou peaux ainsi saisies et confisquées, ou son procureur au son mandataire *ad hoc*, peut dans les délais fixés par l'article 1411, nommer aussi lui-même, à ses frais une personne qui aura droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

Si le propriétaire, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, n'est pas présent et ne

peut être trouvé lors de cette saisie et de cette confiscation, et si la valeur des fourrures ou peaux ainsi confisquées peut être raisonnablement estimée à dix piastres au moins, avis doit en être donné deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un journal publié en langue française, et de denx fois dans un journal publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie et la confiscation ont lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas un tel journal publié dans cet endroit ; — les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire *ad hoc*, s'il y a réclamation, sinon ils son payés gar le garde-chasse à qui appartiennent, à l'expiration dn dit délai, les fourrures ou peaux ainsi saisis et confisqués.

" 1409*a*. Il est loisible au commissaire de disposer en faveur d'établissements de bienfaisance du gibier saisi et confisqué, et de vendre au profit de la couronne, de gré à gré ou à l'encan, les peaux ou autres objets d'une valeur appréciable, saisis et confisqués.

§ 5. *Des pénalités, des procédures, etc.*

", 1410 Toute contravention à quelque disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être in-

tentée, soit par le garde-chasse, soit par toute autre personne, devant [tout juge de paix ayant juridiction danr le district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées.]

Les dispositions [du Code Criminel, 1892,] concernant les convictions sommaires devant les juges de paix, ainsi que les dispositions des articles 2713 à 2720 des présents Statuts refondus, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite intentée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit :

Pour chaque infraction aux articles suivants ;

Article 1806, § I s'il s'agit de l'original)	$ 50 à	$ 100
Article 1396, § I (s'il s'agit du chevreuil) 2, et articles 1398, [1401c 1401a]..........		
Article 1396, §§ 2 et 4..........................	40 à	50
Article 1396, § 5..........................	20 à	50
Article 1398, § 6..........................	10 à	25
Article 1396, § 2, [140c, s'il s'agit d'une femelle, une amende additiondelle de.	100 à	200
Article 1399 et [140e], s'il s'agit d'une femelle, une amende additionnelle de		10
Articles 1400 [et 4401f].......		5
Article 1401..........................	10 à	25
Articles 1402 et 1403..........................	2 à	5
Articles 1404 [1404a]..........................	5 à	20
Article 1405..........................	25 à	50
Articles 1415 et 1416a (le double de l'honoraire du permis de chasse.	10 à	25

Article 1417....................................	5 à	10
Pour toute infraction pour laquelle une amende n'est pas édictée par cet article, de même que pour toute infraction à un règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil...............	2 à	20

Le juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, [laquelle amende appartient en entier au poursuivant.]

A défaut de payement immédiat, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du distrit, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, pour une période [de quinze jours au moins, et de trois mois au plus,] et, dans les cas d'infraction à l'article 1404, pour une période [d'un mois au moins et de six mois au plus.]

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même.

Les saisies, confiscations et poursuites sont aux risques de celui qui les a faites.

" 1411. Nulle procédure faite en vertu de la présente section ne peut-être invalidée, annulée ou mise de côté par *certiorari* ; mais un appel peut-être porté, dans les dix jours, devant la cour de circuit du district dans lequel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confisca-

tion ont été opérées, de la même manière que le sont les appels en vertu du Code municipal, si le propriétaire, ou son procurenr ou son mandataire *ad hoc*, est présent lors de la saisie et de la confiscation ; mais dans le cas où le propriétaire, procureur ou mandataire ne serait pas présent, le droit d'appel existe durant tout le délai voulu par l'avis mentionné à l'article 1409.

Le même délai de dix jours existe pour l'appel relatif à l'amende.

Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable d'aucuns faits encourus en vertu de ces procédures.

" 1412. Nulle poursuite ne peut-être intentée après l'expiration de six mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu.

§ 6.—*Des nominations, et des permis de chasse, etc.*

" 1413. Il y a pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée à l'avenir concernant la chasse en cette province, un surintendant général de la chasse, avec un traitement n'excédant pas $1,800, et un inspecteur général de la chasse, avec un traite-

ment n'excédant pas $1,500, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

[Ces deux officiers sont pour les fins de cette section *ex officio* juges de paix avec juridiction sur toute la province, et ils ont en outre tous les pouvoirs conférés aux gardes-chasse par les dispositions de cette section.

" 1414. Le commissaire a aussi le pouvoir de nommer des personnes pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et de leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Ces personnes se nomment gardes-chasse, et le commissaire peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section.

Ces gardes-chasse prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule C. S. R. Q.

" 1415. Nul, s'il n'est domicilié dans la province de Québec, ne peut y chasser, s'il n'est porteur d'un des permis suivants, savoir :

1. Permis général, autorisant la chasse de tous les oiseaux et animaux dont la chasse est réglementée par cette section moins ceux énumérés dans l'article 1401 ;

2. Permis relatif aux animaux à fourrure et aux animaux à poil, autorisant la chasse des animaux dont la chasse est réglémentée par les articles 1396, 1399.

3. Permis relatif aux oiseaux sauvages, autorisant la chasse des oiseaux dont la chasse est réglementée par les articles 1400 et [1401*f*] ;

4. Permis relatif aux mêmes oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans et sur les îles baies, dunes ou battures du Golfe Saint-Laurent.

" 1416. Chaque permis est délivré par le commissaire ou par toute autre personne qu'il désignera, sur payement des honoraires conformément au tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honoraire pourra être réduit, si le permis est délivré à un membre d'un club de chasse et de pêche qui est constitné en corporation en vertu des lois de la province et qui s'est conformé aux dispositions de ses lois, mais à condition que tel club soit locataire d'une réserve de chasse suivant l'article 1417*a*.

" 1416*a*. Mention doit être faite, dans tout tel permis de chasse, de la région pour laquelle il est accordé.

Le permis est personnel, doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il

est délivré, est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur de droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par cette section.

Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un garde-chasse ou à une personne ayant *ex officio* cette qualité, sous peine de forfaiture du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 1410.

" 1417. Le commissaire peut accorder des permis par écrit à quiconque désire se procurer, *bona fide*, des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des objets scientifiques ou des fins de reproduction durant le temps de la prohibition.

Les personnes non domiciliés dans la province de Québec doivent payer, pour ces permis, un honoraire qui n'est pas moindre que cinq piastres ni plus élevé que vingt-cinq piastres, fixé par le commissaire suivant le nombre et l'importance des objets pour lesquels les permis sont demandés.

La personne qui a obtenu un semblable permis n'est passible d'aucune pénalité édictée par la présente section, pourvu qu'elle produise au département des terres, forêts et pêcheries, à l'expiration de son permis, une déclaration so-

lennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique ou de reproduction.

" 1417*a*. A même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du commissaire, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder quatre cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture.

Le commissaire peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou à plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins d'une piastre par mille carré, convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance sous peine de forfaiture du bail.

Le commissaire peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public.

1418. Tout agent des terres ou des bois de la couronne et tout garde-forestier nommés par le commissaire sont, pendant la durée de leurs fonctions, comme tels, *ex officio* gardes-chasse pour la division confiée à leur surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service.

" 1419. Tout garde-chasse doit, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, transmettre au département des terres, forêts et pêcheries, un rapport de ses procédés pendant le quartier précédent, ainsi que des infractions à la loi de chasse parvenues à sa connaissance durant la même période.

" 1420. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans sa discrétion, défendre de chasser ou tuer aucun oiseau ou animal à fourrure, pour une période n'excédant pas cinq ans.

" 1420*a*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour la mise è exécution des dispositions de cette section, sur la recommandation du commissaire faire les règles et règlements nécessaires non incompatibles avec les dispositions qu'elle renferme, ainsi que modifier ou abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également amender ou abroger.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2. Les baux et autres actes faits en vertu de la loi abrogée continueront à exister sous l'empire de la présente loi, et les gardes-chasse et autres officiers nommés en vertu de la loi abrogée continueront à remplir leurs fonctions jus-

qu'à ce qu'ils soient remplacés aux termes des dispositions de la présente loi.

3. L'abrogation de la section huitième susdite n'aura pas pour effet d'opérer remises des pénalités encourues en vertu d'icelles, mais ces pénalités seront imposées et mises à exécution en vertu des dispositions de la loi abrogée comme si la présente loi n'avait pas été passée.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

TEMPS DE PROHIBITION

CHASSE.—ZONE N° 1

1. Caribou, du 1er février au 1er septembre.

2. Chevreuil et orignal, du 1er janvier au 1er septembre.

N. B.—Il est défendu de chasser, prendre ou de tuer en aucun temps ; les faons jusqu'à l'âge de un an. Les animaux mentionnés aux Nos. 1 et 2 ; ainsi que la femelle de l'orignal en tout temps.

3. Castor, en tout temps jusqu'au 1er novembre 1902.

4. Vison, loutre, martre, pékan, le renard et le loup-cervies du 1er avril au 1er novembre.

5. Lièvre, du 1er février au 1er novembre.

6. Ours, du 1er juillet au 20 août.

7. Rat-musqué, du 1er mai au 1er avril.

8. Bécasse, bécassine, les pluviers, les courlis, les chevalier et les maubèches, du 1er février au 1er septembre.

9. Perdrix de savanes et de bouleaux, du 15 décembre au 1er septembre.

10. Macreuses, sarcelles, canards sauvages de toute aspèce, du 1er avril au 1er septembre.

(Excepté : Harles ou becs-scies, huarts, goélands, pingouin, et macareux.)

F. B.—Néanmoins dans la partie de la province située à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent chasser en toute saison de l'année mais pour leur nourriture seulement, les oiseaux mentionnés au No. 10.

11. Les oiseaux percheurs tels que : Les hirondelles, les tritris, les fauvettes, les moucherolles, les pies, les engoulevents, les pinsons. (Rossignol, oiseau rouge, oiseau bleu, etc.) Les mésanges, les chardonnerets, les grives (merle, flûte-des-bois, etc.) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau mouche, les coucous, les hiboux, etc., excepté les aigles, les

faucons, les épervlers et autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, les pies, les moineaux, les étourneaux, du 1er mars au 1er septembre.

12. Enlever les œufs ou nids d'oiseaux sauvages, en tout temps de l'année.

N. B.—Il est permis de chasser, tuer ou prendre le chevreuil en se servant de chiens du 20 octobre au 1er novembre.

Les amendes varient de $2 à $100, pour chaque infraction ou imprisonnement à défaut de paiement.

Quiconque n'a pas son domicile dans la province de Québec ne peut en aucun temps faire la chasse en cette province, sans y être autorisé par un permis du flommissaire des terres, forêts et pêcherics. Ce permis n'est pas transférable et est valable seulement durant la saison de chasse pour lequel il est émis.

ZONE No. 2

Caribou, entre le 1er mars et le 1er septembre.

N. B.—Nul ne peut chasser tuer ou prendre vivants plus de quatre (4) caribous durant une saison de chasse.

Loutre, entre le 15 avril et le 15 octobre.

Lièvre, entre le 15 mars et le 15 octobre.

Rat musqué, entre le 1er avril et le 1er novembre.

La perdrix de bouleau et la perdrix de savanne, entre le 1er février et le 15 septembre.

La perdrix blanche et le ptarmigan, entre le 1er mars et le 1er novembre.

N. B.—A l'exception des dispositions qui précèdent imédiatement toutes les dispositions qui s'appliquent à la zone No 1, s'appliquent à la zone No 2.



e.
e.
r no-

le sa-
nbre.
ntre le

s qui
sitions
uent à

INDEX

Les lecteurs du "SPORT" sont priés de patroniser nos Annonceurs.


J. O. LABRECQUE & CIE.
Essayez le celebre charbon
DIAMANT NOIR
83 RUE WOLFE
BELL 6251
MARCHAND 358


gar